

MANUEL SUR LES PLANS NATIONAUX DE LUTTE CONTRE LA VIOLENCE À L'ÉGARD DES FEMMES



ONU Femmes est l'organisation des Nations Unies consacrée à l'égalité des sexes et à l'autonomisation des femmes. Porteur drapeau mondial des femmes et des filles, ONU Femmes a été créée pour accélérer les progrès en faveur de l'amélioration de la condition des femmes et pour répondre à leurs besoins dans le monde entier.

ONU Femmes soutient les Etats membres des Nations Unies dans l'adoption de normes internationales pour réaliser l'égalité des sexes et travaille avec les gouvernements et la société civile à concevoir les lois, les politiques, les programmes et les services publics nécessaires à l'application de ces normes. ONU Femmes soutient la participation équitable des femmes à tous les aspects de la vie, se concentrant sur cinq domaines prioritaires: renforcer le leadership et la participation des femmes; mettre fin à la violence contre les femmes; faire participer les femmes à tous les aspects des processus de paix et de sécurité; renforcer l'autonomisation économique des femmes; et mettre l'égalité des sexes au cœur de la planification et de la budgétisation nationale. ONU Femmes coordonne et promeut en outre le travail réalisé par le système des Nations Unies pour faire progresser l'égalité des sexes.



MANUEL SUR LES PLANS NATIONAUX DE LUTTE CONTRE LA VIOLENCE À L'ÉGARD DES FEMMES

ONU FEMMES
NEW YORK, 2012

REMERCIEMENTS

Ce manuel est fondé sur les conclusions d'une réunion d'experts sur les bonnes pratiques des plans nationaux de lutte contre la violence à l'égard des femmes. Cette réunion a été organisée par l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation de la femme, ONU Femmes¹ en coopération avec le siège sous-régional pour les Caraïbes de la Commission économique des Nations Unies pour l'Amérique latine et les Caraïbes à Port of Spain (Trinité-et-Tobago) en septembre 2010.

ONU Femmes remercie les participantes à la réunion d'experts pour leur concours, à savoir : Zarizana Abdul Aziz (Malaisie); Marta Becerra Amate (Espagne); Chris Bradley (Canada); Susana Chiarotti (Argentine); Colette De Troy (Belgique); Afaf Jabiri (Jordanie); Lara Fergus (Australie); Shireen Huq (Bangladesh); Loveness Jambaya-Nyakujarah (Zimbabwe); Ketevan Khutsishvili (Géorgie); Debra J. Lewis (Canada/Belize); Mubarak Mabuya (Ouganda); Line Benedikte Nersnæs (Norvège); María Fernanda Porras Serrano (Équateur); Nicola Popovic (Allemagne); Emmeline L. Verzosa (Philippines); Jude Watson (Royaume-Uni). Les représentantes ci-après d'organismes

des Nations Unies et d'entités intergouvernementales ont également participé à la réunion : Diane Alméras [Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes (CEPALC)]; Janette Amer (ONU Femmes); Karen Bart-Alexander [Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes (CEPALC)]; Suki Beavers (Programme des Nations Unies pour le développement); Roberta Clarke (ONU Femmes); Dina Deligiorgis (ONU Femmes); Amanda Flores (Haut Commissariat aux droits de l'homme); María Herminia Graterol-Garrido (ONU Femmes); Angelica Hunt (Département de l'information); Rosina Wiltshire [Communauté des Caraïbes (CARICOM)].

ONU Femmes adresse des remerciements particuliers à Lara Fergus, rapporteur et consultante qui a élaboré et présenté sous sa forme définitive le cadre modèle issu de la réunion, avec l'assistance de Rachel Green et Eric Richardson.

Pour de plus amples informations concernant la réunion d'experts, voir le site Web ci-après <http://www.unwomen.org/evaw_egm_nap2010>.

¹ Le 2 juillet 2010, l'Assemblée générale a créé l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes par sa résolution 64/289, en regroupant les mandats et fonctions existants du Bureau de la Conseillère spéciale pour la problématique hommes-femmes et la promotion de la femme, de la Division de la promotion de la femme du Secrétariat, du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme et de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme. ONU Femmes est devenu opérationnel le 1^{er} janvier 2011. La réunion d'experts a été organisée par l'ancienne Division de la promotion de la femme.

TABLE DES MATIÈRES

| | | |
|-----------|--|----------|
| 1. | INTRODUCTION | 1 |
| 2. | CADRE JURIDIQUE ET POLITIQUE INTERNATIONALE ET RÉGIONAL | 3 |
| 2.1 | INSTRUMENTS JURIDIQUES ET POLITIQUES INTERNATIONAUX | 4 |
| 2.1.1 | Traités internationaux relatifs aux droits de l'homme..... | 4 |
| 2.1.2 | Instruments et recommandations de politique internationale | 5 |
| 2.2 | CADRES POLITIQUES ET JURIDIQUES RÉGIONAUX | 6 |
| 3. | CADRE TYPE DE PLANS NATIONAUX DE LUTTE CONTRE LA VIOLENCE À L'ÉGARD DES FEMMES .. | 8 |
| 3.1 | PRINCIPES DIRECTEURS | 9 |
| 3.1.1 | Une approche fondée sur les droits de la personne..... | 9 |
| 3.1.2 | La violence à l'égard des femmes en tant que forme de discrimination sexuelle..... | 10 |
| 3.1.3 | Les différentes formes de violence à l'égard des femmes | 11 |
| 3.1.4 | Causes profondes, prévalence et incidence de la violence à l'égard des femmes | 12 |
| 3.1.5 | Formes multiples et cumulatives de discrimination et de handicap | 13 |
| 3.2 | ÉLABORATION DE PLANS NATIONAUX..... | 15 |
| 3.2.1 | Raison d'être et principes directeurs..... | 15 |
| 3.2.2 | Un programme d'activités détaillé et cohérent | 16 |
| 3.2.3 | Participation constructive de la société civile et des autres parties prenantes | 17 |
| 3.2.4 | Structures de gouvernance | 17 |
| 3.3 | STRUCTURES ET MESURES TRANSVERSALES..... | 18 |
| 3.3.1 | Raison d'être et principes directeurs..... | 18 |
| 3.3.2 | Participation constructive de la société civile et des autres parties prenantes | 18 |
| 3.3.3 | Structures de gouvernance | 20 |
| 3.3.3.1 | Mobilisation politique, contrôle, appui et participation..... | 20 |
| 3.3.3.2 | Organisme d'exécution chef de file | 21 |
| 3.3.3.3 | Appui aux organisations et aux réseaux locaux..... | 23 |
| 3.3.4 | Examens de la législation et des politiques | 24 |
| 3.3.4.1 | Examens de la législation..... | 24 |
| 3.3.4.2 | Examens des politiques | 25 |
| 3.3.5 | Renforcement des capacités du personnel et des organisations..... | 26 |
| 3.3.6 | Amélioration de la recherche et des données..... | 27 |
| 3.3.6.1 | Collecte des données | 27 |
| 3.3.6.2 | Recherche indépendante..... | 28 |
| 3.4 | PRÉVENTION PRIMAIRE..... | 29 |
| 3.4.1 | Raison d'être et principes directeurs..... | 29 |
| 3.4.2 | Éléments essentiels d'une stratégie de prévention primaire | 30 |
| 3.4.3 | Normes sociales et culturelles..... | 32 |
| 3.4.3.1 | Campagnes de sensibilisation..... | 32 |
| 3.4.3.2 | Sensibilisation des médias | 33 |
| 3.4.4 | Principaux milieux d'intervention | 35 |

| | | |
|------------|---|-----------|
| 3.4.4.1 | Éducation scolaire et non scolaire | 35 |
| 3.4.4.2 | Milieux professionnels, collectivités | 36 |
| 3.4.4.3 | Mobilisation à l'échelle de la communauté et planification urbaine | 37 |
| 3.4.5 | Groupes spécifiques | 38 |
| 3.4.5.1 | Hommes et garçons..... | 38 |
| 3.4.5.2 | Parents..... | 39 |
| 3.4.5.3 | Enfants et jeunes à risque | 40 |
| 3.4.6 | Les facteurs associés..... | 41 |
| 3.5 | MÉCANISMES D'INTERVENTION..... | 42 |
| 3.5.1 | Raison d'être et principes directeurs..... | 42 |
| 3.5.2 | Éléments essentiels d'un système d'intervention effectif et intégré | 43 |
| 3.5.3 | Soins, appui et démarginalisation des victimes | 44 |
| 3.5.3.1 | Soins de santé physique et mentale d'urgence | 44 |
| 3.5.3.2 | Logement sûr | 46 |
| 3.5.3.3 | Services d'orientation psychologique et d'appui..... | 47 |
| 3.5.3.4 | Services promotionnels et services juridiques | 48 |
| 3.5.3.5 | Appui et soins aux jeunes enfants | 49 |
| 3.5.3.6 | Démarginalisation à plus long terme des victimes | 50 |
| 3.5.4 | Protection et justice..... | 51 |
| 3.5.4.1 | Pratiques en matière de police et de poursuites..... | 51 |
| 3.5.4.2 | Ordonnances de protection | 53 |
| 3.5.4.3 | Processus judiciaires..... | 54 |
| 3.5.4.4 | Tribunaux spécialisés | 55 |
| 3.5.4.5 | Programmes d'intervention destinés aux auteurs d'actes de violence..... | 56 |
| 3.5.5 | Coordination et intégration du système | 58 |
| 3.5.5.1 | Normes, directives et codes communs | 58 |
| 3.5.5.2 | Évaluation et gestion des risques | 59 |
| 3.5.5.3 | Collecte et archivage des données | 61 |
| 3.5.5.4 | Associer la communauté à l'intervention..... | 62 |
| 3.6 | MISE EN ŒUVRE | 63 |
| 3.6.1 | Objectifs, mesures, délais et agents d'exécution..... | 63 |
| 3.6.2 | Structures de gouvernance | 65 |
| 3.6.3 | Participation constructive de la société civile et d'autres parties prenantes | 65 |
| 3.6.4 | Relation avec les mécanismes et les politiques relatifs à l'égalité des sexes..... | 66 |
| 3.6.5 | Budget | 67 |
| 3.7 | ÉVALUATION, SUIVI ET ÉTABLISSEMENT DE RAPPORTS | 68 |
| 3.7.1 | Raison d'être et éléments essentiels..... | 68 |
| 3.7.2 | Indicateurs et objectifs..... | 68 |
| 3.7.3 | Mécanisme institutionnel de contrôle de l'exécution | 69 |
| 3.7.4 | Participation constructive de la société civile et des autres parties prenantes | 70 |
| 3.7.5 | Évaluation de la pratique et des systèmes | 71 |
| 3.7.6 | Méthodes d'établissement des rapports..... | 72 |

1

INTRODUCTION

INTRODUCTION

Les États sont tenus en droit international de traiter du problème de la violence à l'égard des femmes. Il leur est demandé de faire preuve de la diligence voulue pour prévenir les actes de violence à l'égard des femmes, d'enquêter sur ces actes, de poursuivre et de sanctionner leurs auteurs et de fournir réparation et assistance aux victimes. Des instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme et de documents de politique générale font état de l'obligation d'adopter et de mettre en œuvre des plans nationaux de lutte contre la violence à l'égard des femmes. L'adoption et la mise en œuvre de plans nationaux et multisectoriels de lutte contre la violence à l'égard des femmes constituent l'un des cinq résultats essentiels que la campagne du Secrétaire général « Tous unis pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes » vise à atteindre dans tous les pays d'ici à 2015².

De nombreux États sont conscients qu'une approche coordonnée et soutenue est nécessaire pour faire face à un problème aussi grave, commun et profondément enraciné que celui de la violence à l'égard des femmes. Des programmes d'activité stratégiques et à long terme, traitant des causes profondes de la violence à l'égard des femmes et renforçant les mécanismes d'intervention – constituent une caractéristique des politiques récentes dans ce domaine, contrairement à l'approche plus réactive du passé. Les plans nationaux de lutte sont essentiels dans cet effort et fournissent des programmes globaux, multisectoriels et soutenus pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes³. Grâce à ces plans, tous les secteurs concernés peuvent coordonner et systématiser leur activité, évaluer les initiatives et en tirer parti, de sorte à pouvoir s'adapter et à être réactifs dans l'avenir.

Les recherches et les éléments d'information sur les causes et les conséquences de la violence à l'égard des femmes se sont considérablement développés ces 10 dernières années. Maintenant il est manifeste que les formes de violence à l'égard des femmes⁴ sont majoritairement le fait d'une personne que la femme connaît et nombre de ces formes demeurent invisibles parce qu'il s'agit de la vie familiale et de la vie privée ou pour des motifs culturels. La violence à l'égard des femmes

comprend la violence du fait de partenaire – forme la plus répandue dans le monde et les actes coercitifs d'ordre sexuel, psychologique et physique commis par d'actuels ou d'anciens conjoints ou compagnons – ainsi que le féminicide, la violence sexuelle du fait de non-partenaires, le harcèlement sexuel, la traite et l'exploitation sexuelle et les pratiques traditionnelles nocives, telles que la violence liée à la dot, les mariages précoces, les mutilations génitales féminines et l'excision, les crimes commis au nom de l'honneur, l'infanticide des enfants de sexe féminin, la sélection du sexe avant la naissance et les mauvais traitements des femmes. Nombre de ces formes de violence concernent également (ou particulièrement) les filles, alors que la violence du fait de partenaires intimes a des incidences sur les enfants des deux sexes⁵.

Les formes de violence à l'égard des femmes diffèrent selon le contexte social, historique, économique, politique et culturel des pays et il doit en être tenu compte lors de l'élaboration des politiques. Les manifestations de la violence à l'égard des femmes sont souvent multiples, liées les unes aux autres et se reproduisent.

Les femmes peuvent connaître la violence dans la famille, dans la communauté, ou du fait de l'État; d'autres formes de violences (telles la traite et les violences en situation de conflit armé) concernent d'autres milieux. L'expérience qu'ont les femmes de la violence est fonction des normes culturelles et du milieu social, économique et politique où elles vivent. Des facteurs tels que la race, l'ethnie, la caste, la classe, le statut de migrante ou de réfugiée, l'âge, la religion, l'orientation sexuelle, la situation de famille, le handicap ou la séropositivité auront également des incidences sur les formes et la nature des violences dont les femmes pâtiront.

Le contexte social, politique et économique dans lequel survient la violence et dans le cadre duquel les politiques sont élaborées et appliquées a des incidences considérables sur la formulation des plans nationaux de lutte. Les États qui ont récemment connu des conflits ou sont actuellement en situation de conflit envisagent la prévention et les

2 Pour plus de renseignements concernant les plans nationaux de lutte adoptés, se reporter à la base de données du Secrétaire général sur la violence à l'égard des femmes à l'adresse <<http://www.un.org/esa/vawdatabase>>.

3 Voir les résolutions ci-après de l'Assemblée générale : 61/143, par. 8, 63/155, par. 16, et 65/187, par. 16 sur l'intensification des efforts visant à éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes.

4 Une note de terminologie : l'expression « violence à l'égard des femmes » est utilisée dans ce cadre type pour prendre conscience de la nature spécifique et des incidences disproportionnées de la violence sexiste sur les femmes. Cette expression s'applique également à la violence sexiste à l'égard des filles. Parfois, les plans nationaux de lutte utilisent l'expression « violence sexiste » expression qui est reprise lorsque l'on se réfère directement à ces plans. La violence sexiste est d'un point de vue technique une expression plus générale, car les hommes eux aussi peuvent en être victimes (par exemple, la castration à des fins de torture ou de nettoyage ethnique ».

5 Voir Organisation des Nations Unies (2006) *Étude approfondie de toutes les formes de violence à l'égard des femmes, étude du Secrétaire général (A/61/122/Add.1 et Corr.1)*.

interventions en matière de violence à l'égard des femmes de manière différente des États qui n'ont pas connu de conflit dans le passé récent. La prévalence et la nature des différentes formes de violence à l'égard des femmes peuvent également évoluer à mesure des modifications d'ordre démographique, économique, social et culturel des pays et la politique doit surveiller cette évolution et s'y adapter. Les États devront élaborer les plans de manière à intervenir le plus efficacement possible face à des formes particulières de violence à l'égard des femmes sur leur territoire et dans leur contexte national spécifique. Les États plus petits ou ceux qui sont dotés de ressources limitées devront établir des priorités et échelonner les mesures sur la base des infrastructures existantes, tout en tirant parti au maximum des possibilités de partenariat avec la société civile et les institutions internationales.

Les bonnes politiques se trouvent non seulement dans les documents d'orientation, mais aussi dans la maîtrise politique, dans les activités promotionnelles de la société civile, dans la recherche, la pratique et les connaissances techniques qui les sous-tendent. Historiquement, la pratique dans ce domaine est largement issue des organismes de la société civile et, compte tenu des calendriers politiques et des cycles budgétaires, la pleine intégration de la bonne pratique dans des documents politiques pourra prendre plusieurs années. La grande majorité des recommandations contenues dans le présent Manuel sont consignées directement dans les plans existants; d'autres recommandations concernent des aspects de la politique non documentés ou non publics, que les participantes à la réunion d'experts ont néanmoins jugés essentiels au succès des plans nationaux de lutte.

Le Manuel fait la synthèse des connaissances sur les politiques efficaces de prévention de la violence à l'égard des femmes et d'intervention en cas de violence et démontre concrètement comment les États ont élaboré et appliqué ces politiques dans leur contexte propre. Il ne constitue pas un plan modèle mais énonce des principes directeurs pour aider les responsables politiques et les responsables de l'action de sensibilisation à formuler des plans efficaces. Il est fondé sur les bonnes pratiques consacrées dans les plans des États et les conseils d'experts originaires de différents pays et régions. Les principes qu'il récapitule ont été conçus pour s'appliquer quelles que soient la conjoncture, la taille ou la base de ressource d'un État donné, bien que la méthode de mise en œuvre puisse différer.

Le Manuel commence par exposer le cadre juridique et politique international et régional qui fait aux États l'obligation d'adopter et d'appliquer des plans nationaux de lutte contre

la violence à l'égard des femmes. Il présente ensuite un cadre type de plan national de lutte contre la violence à l'égard des femmes, qui énonce des recommandations, assorties d'explications et d'exemples de bonnes pratiques dans les domaines ci-après :

- Chapitre 3.1 Principes directeurs relatifs à la définition du problème et à la mise au point d'une conception partagée de la violence à l'égard des femmes;
- Chapitre 3.2 Processus d'élaboration des plans nationaux de lutte;
- Chapitre 3.3 Structures et mesures transversales pour que le plan puisse à long terme être facteur de changement, notamment dans les domaines de la gouvernance, de la participation de la société civile, de la législation et de l'examen des politiques, des programmes de développement de la main-d'œuvre et des régimes de financement;
- Chapitre 3.4 Stratégies de prévention primaire de la violence à l'égard des femmes grâce à des changements dans les attitudes, dans l'organisation et d'ordre culturel;
- Chapitre 3.5 Stratégies aux fins d'un mécanisme d'intervention coordonné et intégré concernant notamment les soins et l'appui ainsi que la démarginalisation des victimes de la violence à l'égard des femmes et visant à ce que auteurs aient à rendre compte de leurs actes;
- Chapitre 3.6 Application des plans nationaux de lutte;
- Chapitre 3.7 Stratégie d'évaluation, de suivi et d'établissement de rapports visant à assurer une amélioration continue et à disposer de bases pour une action future.

On espère que le Manuel sera utile aux États Membres et aux parties prenantes pour améliorer les plans de lutte contre la violence à l'égard des femmes et concevoir des plans nouveaux et complets.

On pourra utilement se référer au *Manuel relatif à la législation sur la violence à l'égard des femmes* et à son *Supplément sur les pratiques nocives à l'égard des femmes*, publiés par ONU-Femmes, qui fournissent des directives sur une législation complète sur la violence à l'égard des femmes. Le Manuel et son supplément sont disponibles sur le site ci-après : <<http://www.unwomen.org/handbook-for-legislation-on-vaw>>.

2

CADRE JURIDIQUE ET POLITIQUE INTERNATIONAL ET RÉGIONAL

Les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et aux politiques stipulent qu'il convient d'adopter et d'appliquer des plans nationaux de lutte contre la violence à l'égard des femmes.

2.1

INSTRUMENTS JURIDIQUES ET POLITIQUES INTERNATIONAUX

2.1.1

Traités internationaux relatifs aux droits de l'homme

Les organes créés en application de traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, qui suivent l'application des traités internationaux dans ce domaine, demandent régulièrement aux États d'élaborer, d'appliquer et de suivre des plans nationaux de lutte contre la violence à l'égard des femmes. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à de nombreux États parties qu'ils élaborent, adoptent et appliquent des plans nationaux complets et plurisectoriels de lutte contre la violence à l'égard des femmes et constituent un mécanisme institutionnel pour coordonner, suivre et évaluer l'efficacité des mesures prises⁶. Il a recommandé d'adopter un plan sur les diverses formes de violence à l'égard des femmes, comme la violence dans la famille⁷. Ce Comité a également insisté sur le fait qu'il convient d'affecter suffisamment de ressources à ses activités⁸. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé aux États parties d'adopter et d'appliquer des plans nationaux de lutte contre la violence à l'égard des femmes⁹, y compris la traite d'êtres humains et la violence dans la famille¹⁰. Le Comité des droits de l'homme

a recommandé que les États parties appliquent des plans nationaux de lutte contre la violence à l'égard des femmes¹¹ et le Comité des droits de l'enfant a demandé aux États parties d'assurer l'application des plans nationaux de lutte contre les mutilations génitales féminines¹². Le Comité contre la torture a recommandé que les États envisagent d'adopter des plans d'action nationaux pour prévenir et éliminer la violence à l'égard des femmes et des enfants et pour lutter contre la traite d'êtres humains¹³. Le Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale a accueilli avec satisfaction les plans nationaux de lutte contre le trafic d'êtres humains et a encouragé les États à les appliquer effectivement¹⁴.

6 Voir par exemple A/57/38(SUPP) (CEDAW, 2002), par. 332, CEDAW/C/AUT/CO/6, par. 24, CEDAW/C/LUX/CO/5, par. 20, CEDAW/C/FIN/CO/6, par. 16, CEDAW/C/RWA/CO/6, par. 26.

7 Voir par exemple CEDAW/C/EST/CO/4, par. 17, CEDAW/C/TLS/CO/1, par. 30.

8 Voir par exemple CEDAW/C/SWE/CO/7, par. 29.

9 E/C.12/KHM/CO/1, par. 20, E/C.12/AUS/CO/4, par. 22.

10 E/C.12/1/Add.83, par. 36, E/C.12/1/Add.108, par. 52, E/C.12/HUN/CO/3, par. 43.

11 CCPR/C/AUS/CO/5, par. 17, CCPR/C/SDN/CO/3, par. 14.

12 CRC/C/CMR/CO/2, par. 60.

13 CAT/C/BDI/CO/1, par. 18, CAT/C/SRB/CO/1, par. 21, CAT/C/LVA/CO/2, par. 20.

14 CERD/C/AZE/CO/6.

Instruments et recommandations de politique internationale

Un nombre considérable d'instruments de politique demandent que des plans nationaux de lutte contre la violence à l'égard des femmes soient adoptés.

Le Programme d'action de Beijing, adopté à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes en 1995, adjure les gouvernements d'élaborer et d'appliquer à tous les niveaux appropriés des plans d'action visant à éliminer la violence à l'égard des femmes¹⁵. La Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes adoptée en 1993 par l'Assemblée générale demande aux États d'examiner la possibilité d'élaborer des plans d'action nationaux visant à promouvoir la protection de la femme contre toutes formes de violence ou d'inclure des dispositions à cet effet dans les plans existants, en tenant compte, le cas échéant, de la coopération de chacune des organisations non gouvernementales, notamment celles qui intéressent plus particulièrement la question [art. 4 e)]¹⁶.

Ces dernières années, l'Assemblée générale a régulièrement demandé aux États Membres d'adopter et de renforcer les plans nationaux de lutte contre la violence à l'égard des femmes. Ainsi, dans sa résolution 61/143 du 19 décembre 2006, sur l'intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes, l'Assemblée générale a demandé aux États d'adopter ou de renforcer des plans d'action nationaux tendant spécialement à éliminer la violence à l'égard des femmes, dotés des ressources humaines, financières et techniques nécessaires et comportant des objectifs mesurables et assortis de délais, ou de renforcer les plans existants, pour promouvoir la protection des femmes contre toutes formes de violence et d'accélérer la mise en œuvre de ceux déjà en place, qui sont suivis et mis à jour régulièrement par les pouvoirs publics en consultation avec la société civile, en particulier les groupes et réseaux de femmes et autres parties prenantes¹⁷. Dans sa résolution 63/155, du 18 décembre 2008, sur la même question, l'Assemblée générale a demandé instamment aux États d'instituer en collaboration avec tous les acteurs intéressés « un plan d'action national global intégré destiné à combattre la violence à l'égard des femmes sous tous ses aspects, qui prévoient la collecte et l'analyse de données, des mesures de prévention et de protection ainsi que des campagnes nationales d'information », de mettre en place des mécanismes nationaux appropriés pour contrôler et évaluer l'application des mesures prises au plan national, y compris des

plans d'action, pour éliminer la violence à l'égard des femmes et des filles, notamment à l'aide d'indicateurs nationaux, et apporter l'appui financier voulu à la mise en œuvre des plans d'action nationaux et autres activités pertinentes visant à mettre fin à la violence à l'égard des femmes, ainsi que d'affecter les ressources financières adéquates à la mise en œuvre de ces plans d'action nationaux¹⁸.

La Commission de la condition de la femme, dans sa résolution 54/7 de mars 2010, intitulée « Mettre fin à la mutilation génitale féminine » a souligné qu'il est important d'adopter des plans nationaux détaillés et pluridisciplinaires visant à éliminer les mutilations génitales féminines, assortis d'objectifs et d'indicateurs précis pour un suivi, une évaluation d'impact et une coordination efficaces à l'échelle nationale et d'allouer des ressources suffisantes à la mise en œuvre de la législation et des plans d'action¹⁹. Dans ses conclusions concertées sur l'élimination de toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des petites filles de 2007, la Commission a prié instamment les gouvernements de mettre en place des plans nationaux d'action effectifs; dans ses conclusions concertées de 1998 elle a exhorté les États à élaborer des plans, programmes et stratégies détaillés, pluridisciplinaires et coordonnés qui fixent des objectifs et des échéances et prévoient des procédures internes d'application efficaces, faisant appel à des mécanismes de contrôle qui associent toutes les parties intéressées, et notamment des consultations avec les organisations féminines²⁰.

Le Conseil des droits de l'homme, dans sa résolution 14/12 du 18 juin 2010, « intensification de l'action menée pour éliminer toutes formes de violence à l'égard des femmes : veiller à ce que s'exerce la diligence due en matière de prévention », conjure les États d'établir – ou le cas échéant de renforcer – des plans d'action visant à éliminer la violence à l'égard des femmes et des filles qui délimitent clairement les responsabilités des gouvernements en matière de prévention et soient appuyés par les ressources humaines, financières et techniques nécessaires, y compris, le cas échéant, des objectifs mesurables assortis de délais, pour accélérer l'exécution des plans d'action en vigueur. L'ancienne Commission des droits de l'homme a également engagé les États « à formuler, à mettre en œuvre et à promouvoir, à tous les échelons pertinents, des plans d'action, assortis d'objectifs mesurables à atteindre dans

15 Paragraphe 124 j).

16 A/RES/48/104.

17 Assemblée générale des Nations Unies, résolution 61/143, par. 8 p).

18 Assemblée générale des Nations Unies, résolution 63/155, par. 16 a), f) et g). Voir également la résolution 65/187, par. 16.

19 Commission de la condition de la femme, résolution 54/7, par. 8 et 17. Voir également la résolution 51/2 de 2007 de la Commission de la condition de la femme.

20 Voir <<http://www.unwomen.org/csw/agreedconclusions>>.

des délais précis ... destinés à éliminer la violence contre les femmes et les filles²¹ ». En 2005, dans son neuvième rapport, le Groupe de travail sur les pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des fillettes de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme a constaté que « des plans d'action nationaux restent des outils importants pour la mise en place d'une action globale visant à combattre les violences faites aux femmes²² ».

21 Résolution 2005/41 de l'ancienne Commission des droits de l'homme, sur l'élimination de la violence contre les femmes, par. 17 l); voir également la résolution 2003/45 sur la même question.

22 Conseil économique et social, *Neuvième rapport et rapport final sur l'évolution de la situation concernant l'élimination des pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des fillettes* E/CN.4/Sub.2/2005/36 (11 juillet 2005), par. 87.

Le Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes a inclus dans ses rapports des indicateurs aux fins de la mise en œuvre effective des plans d'action²³. Dans son rapport de 2002 sur les pratiques culturelles au sein de la famille qui constituent des formes de violence contre les femmes, le Rapporteur spécial recommande que les États élaborent des plans d'action nationaux visant à éliminer la violence dans la famille, en particulier la violence associée à des pratiques culturelles²⁴.

23 Voir A/HRC/7/6.

24 E/CN.4/2002/83, par.126.

2.2

CADRES POLITIQUES ET JURIDIQUES RÉGIONAUX

Le cadre juridique et politique international décrit ci-dessus a été complété au fil du temps par l'adoption de cadres juridiques et politiques régionaux.

Le *Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, relatif aux droits de la femme en Afrique*, adopté par l'Union Africaine en 2003, dispose ce qui suit : les États adoptent et mettent en œuvre les mesures appropriées afin d'assurer la protection du droit de la femme au respect de sa dignité et sa protection contre toutes formes de violence, notamment la violence sexuelle et verbale (art. 3). Aux termes de l'article 4, les États s'engagent à prendre des mesures appropriées et effectives pour adopter toutes autres mesures législatives, administratives, sociales, économiques et autres en vue de prévenir, de réprimer, et d'éradiquer toutes formes de violence à l'égard des femmes. La *Charte africaine de la jeunesse* de 2006 dispose que les États s'engagent à élaborer des programmes d'action qui viennent en appui physique et psychologique aux filles et aux jeunes femmes qui ont été victimes de violence et d'abus pour leur permettre de réintégrer pleinement la vie sociale et économique [art. 23 m)]. À la Conférence des ministres de la santé de l'Union Africaine tenue en 2007, un projet de plan d'action sur la prévention de la violence en Afrique a été adopté, lequel indiquait que les femmes et les filles étaient les plus touchées par la violence. Ce plan a exposé les mesures à prendre dans des domaines stratégiques essentiels, tels que la prévention, la promotion de l'égalité des sexes, l'appui aux victimes ainsi que la recherche et s'adresse aux États Membres ainsi qu'aux organes intergouvernementaux régionaux ou

aux partenaires de développement. Il contient également des directives pour l'élaboration de plans d'action nationaux.

Dans les Amériques, la *Convention interaméricaine pour la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme* (Convention de Belem do Para), adoptée en 1994, prévoit que les États parties doivent adopter par tous les moyens appropriés et sans délais à justifier, une politique visant à prévenir, à sanctionner et à éliminer la violence. Les experts du mécanisme de suivi de la Convention de Belem do Para (MESECVI) ont adopté un ensemble d'indicateurs concernant les plans d'action nationaux aux fins de l'application de l'article 8 du traité²⁵. Le rapport *Hemispheric* adopté par les experts en 2008 comporte un panorama et une analyse des plans d'action nationaux adoptés par les États parties aux fins de mettre en œuvre la Convention²⁶. Dans le plan d'action, adopté au troisième Sommet des Amériques en 2001, les États se sont engagés à concevoir des politiques et des pratiques supplémentaires pour lutter contre la violence à l'égard des femmes, y compris la violence au sein de la famille²⁷.

Un certain nombre de mesures ont été prises au niveau européen. Dans la Recommandation (2002)⁵ du Comité des

25 Aux termes de l'article 8, les États parties conviennent d'adopter graduellement des mesures spécifiques et notamment des programmes ayant pour but de prévenir, de sanctionner et d'éliminer la violence à l'égard des femmes.

26 OEA/Ser.L/II.7.10, MESECVI/CEVI/doc.16/08 rev. 1, 18 juillet 2008.

27 <<http://www.summit-americas.org/Documents%20for%20Quebec%20City%20Summit/Quebec/plan-e.pdf>>.

ministres du Conseil de l'Europe, les États ont été engagés à adopter diverses mesures et à envisager d'établir un plan national de lutte contre la violence à l'égard des femmes (art. xiii). L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, dans sa résolution 1512 (2006), intitulée « Parlements unis pour combattre la violence domestique contre les femmes » recommande que les parlements des États membres du Conseil de l'Europe adoptent des plans nationaux pour mettre fin à la violence domestique contre les femmes²⁸. En 2009, elle a adopté la résolution 1681 intitulée « L'urgence à combattre les crimes dits "d'honneur" », dans laquelle elle a demandé aux États membres du Conseil de l'Europe d'élaborer et de mettre en œuvre un plan national d'action pour combattre la violence à l'encontre des femmes, y compris la violence commise au nom d'un prétendu « honneur ». La campagne du Conseil de l'Europe « Stop à la violence domestique faite aux femmes » va promouvoir l'application de mesures efficaces de prévention de la violence à l'égard des femmes et de lutte contre celle-ci, au moyen de la législation et de plans d'action nationaux et va suivre régulièrement les progrès réalisés²⁹.

Dans sa résolution du 26 novembre 2009 sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, le Parlement européen de l'Union européenne a demandé instamment aux États membres de renforcer leurs législations et leurs politiques nationales concernant la lutte contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes, notamment grâce à la

28 Voir également la résolution 1582 (2002) de l'Assemblée sur la violence domestique contre les femmes.

29 La Task Force du Conseil de l'Europe pour combattre la violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique, a inclus dans son rapport final d'activité pour 2008 diverses recommandations relatives aux plans d'action nationaux dans ce domaine, concernant la participation des hommes au processus et l'affectation d'un budget spécifique et approprié (voir EG-TFV (2008)5 rev. 1).

définition, au niveau national, de plans d'action globaux dans ce domaine comprenant des mesures concrètes pour prévenir la violence masculine, protéger les victimes et poursuivre les auteurs (art. 1^{er}). En mars 2009, le Parlement européen a adopté sa résolution 2008/2071 (INI), sur la lutte contre les mutilations génitales féminines pratiquées dans l'Union européenne, dans laquelle il a demandé aux États membres d'adopter une législation spécifique relative aux mutilations génitales féminines visant à interdire les mutilations génitales féminines sur le territoire de l'Union. Le Comité économique et social européen, organe consultatif de l'Union européenne, a publié un avis sur la violence domestique envers les femmes en 2006, dans lequel il a recommandé que chaque État membre élabore un plan d'action national de lutte contre la violence domestique³⁰. La Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (2011, dans l'attente de son entrée en vigueur) a récemment appelé chaque État membre à adopter et mettre en œuvre des politiques efficaces, détaillées et coordonnées à l'échelle nationale qui englobent des mesures appropriées afin de prévenir et de combattre... et proposer une réponse holistique à la violence contre les femmes (article 7)

En Asie du Sud-Est, la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes dans la région de l'ASEAN encourage les États à éliminer toutes les formes de violence envers les femmes grâce à des politiques et à des programmes.

30 Avis du Comité économique et social européen sur la violence domestique envers les femmes (avis d'initiative) SOC/218 – CESE 416/2006 DE/SL AZ/AS/nk/um/ds-AZ/nk, Bruxelles, 16 mars 2006, par. 1.4.

3

CADRE TYPE DE PLANS NATIONAUX DE LUTTE CONTRE LA VIOLENCE À L'ÉGARD DES FEMMES

PRINCIPES DIRECTEURS

Une approche fondée sur les droits de la personne

RECOMMANDATION

Les plans nationaux de lutte contre la violence à l'égard des femmes devraient :

- Constater que la violence à l'égard des femmes constitue une violation des droits de la personne;
- Définir la violence à l'égard des femmes compte tenu des normes internationales;
- Veiller spécifiquement à ce que les États honorent leurs obligations aux termes des traités relatifs aux droits de l'homme.

Commentaires

Reconnaître explicitement la violence contre les femmes et la définir sur la base des normes en matière de droits de l'homme dans les plans permet aux États et aux parties prenantes de la société civile de disposer d'un cadre solide et cohérent aux fins d'un effort de coopération. Cela n'empêche pas d'autres méthodes de prévention et d'élimination de la violence, comme l'éducation, la santé, les efforts en matière de développement et de justice pénale, mais favorise au contraire une réaction indivisible, globale et plurisectorielle. Cela inscrit également l'action nationale dans le cadre plus large des activités menées aux niveaux régional et international en vue d'éliminer la violence contre les femmes, renforçant les possibilités de partenariat et de coopération. Les plans nationaux de la Tunisie, de la Jordanie, du Libéria, du Lesotho, de la Suède, du Belize, du Guyana, de Sri Lanka et de Fidji (pour ne nommer qu'un petit nombre de pays) disposent spécifiquement que la violence à l'égard des femmes constitue une violation des droits de l'homme.

Une définition explicite de la violence à l'égard des femmes fondée sur des instruments internationaux ou régionaux dote les plans un point de référence reconnu internationalement, à partir duquel élaborer une conception commune de la violence à l'égard des femmes dans différents secteurs et de définir leur champ d'action. Ces définitions sont généralement générales, pour demeurer pertinentes compte tenu de l'accroissement et de l'évolution des données disponibles sur la nature, les causes profondes et les conséquences de cette violence (voir sect. 3.1.4). Le *Plan d'action visant la mise en œuvre de la loi sur la prévention de la violence dans la famille* de Sri Lanka (2007) contient une définition de la violence à l'égard des femmes tirée

de l'article premier de la Déclaration de 1993 sur l'élimination de la violence contre les femmes, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies qui est conçue comme suit :

Les termes « violence à l'égard des femmes » désignent tous actes de violence dirigés contre le sexe féminin et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, ou la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée.

Le *Plan national de Haïti sur la violence à l'égard des femmes* (2006-2011) reprend la définition de la violence à l'égard des femmes énoncée à l'article premier de la Convention interaméricaine pour la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme (Convention de Belem do Para), libellé comme suit :

On entend par violence contre la femme tout acte ou comportement fondé sur la condition féminine qui cause la mort, des torts ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychiques à la femme, aussi bien dans sa vie publique que dans sa vie privée.

En établissant une relation entre les plans nationaux et les traités relatifs aux droits de l'homme, on reconnaît que les efforts faits pour assurer le respect des droits, y compris celui qu'ont les femmes de vivre à l'abri de la violence, ne constituent pas de nouvelles exigences mais s'inscrivent à juste titre dans le cadre des obligations qui incombent aux

États en droit international. Les plans de lutte permettent aux États de concevoir des moyens efficaces, globaux et adaptés sur le plan national, d'honorer leurs obligations conventionnelles et les normes internationales relatives à la violence à l'égard des femmes et d'illustrer leur action, contribuant ainsi au processus d'établissement de rapports à l'intention d'organes internationaux. Le plan devient donc un élément de la responsabilité des pouvoirs publics envers les femmes, envers leurs citoyens et envers la communauté internationale. Des traités, tels que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) et les textes s'y rapportant peuvent également fournir aux États des orientations concernant des domaines particuliers d'action en matière de prévention de la violence à l'égard des femmes et d'intervention en cas de violence.

Les principes relatifs aux droits de la personne et les obligations en découlant devraient être pris en compte au stade de l'élaboration, de l'application et du suivi du plan. La *Stratégie*

tunisienne de prévention contre les comportements violents dans la famille et dans la communauté : la violence sexiste au long de l'existence (2009) note des obligations qui incombent à la Tunisie en vertu de la Convention CEDAW, en particulier s'agissant des préoccupations exposées par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes au sujet du rapport périodique le plus récent et inclut les mesures prévues dans la Stratégie dans le cadre de la suite donnée à ces préoccupations par le Gouvernement tunisien. Le *Plan du Libéria contre la violence sexiste : plan plurisectoriel visant à prévenir la violence sexiste et à intervenir en cas de violence sexiste* (2006-2011) dispose que les programmes et les politiques de lutte contre la violence sexiste doivent respecter les droits, les besoins, la confidentialité et la sécurité des victimes; être éthiques, sensibles sur les plans de la culture et de la problématique hommes-femmes, responsables, participatifs et durables; être attachés à la bonne gouvernance, à la paix et à la sécurité et assurer la collaboration des organisations gouvernementales, non gouvernementales et communautaires.

3.1.2

La violence à l'égard des femmes en tant que forme de discrimination sexuelle

RECOMMANDATION

Les plans nationaux de lutte contre la violence à l'égard des femmes devraient :

- Reconnaître que la violence à l'égard des femmes constitue une forme de discrimination et une manifestation des rapports de force historiquement inégaux entre hommes et femmes.

Commentaires

Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes reconnaît que la violence à l'égard des femmes traduit des rapports de force historiquement inégaux entre hommes et femmes et que l'efficacité des plans nationaux est fonction du fait qu'ils soient conscients des dynamiques profondément sexistes de la violence et remédient à ces dynamiques. Ainsi, les plans nationaux de lutte contre la violence à l'égard des femmes ne devraient pas être un élément des plans de lutte contre la violence en général, car la prévention de la violence à l'égard des femmes et les interventions en ce domaine différeront nécessairement de celles concernant d'autres formes de violence.

Le *Plan stratégique de lutte contre la violence à l'égard des femmes* de l'Autorité nationale palestinienne (2011-2015) constate que la violence à l'égard des femmes est un problème lié à la domination masculine et aux rapports de force inégaux

et que le pouvoir et le contrôle sont déterminés par la culture, les traditions et les coutumes, telles qu'elles sont reflétées dans la législation, la réglementation et les institutions communautaires. Le *Plan de prévention et d'élimination de la violence à l'égard des femmes et des enfants* (2011-2015) de la Tanzanie considère que la violence à l'égard des femmes est le résultat de la position d'infériorité de la femme et des rapports de force inégaux entre femmes et hommes dans la famille et dans la société, renforcés par le système juridique, le processus de socialisation et un accès différencié aux ressources et au contrôle de celles-ci, et comporte un objectif d'égalité durable et d'égalité entre femmes et hommes.

Les Fidji ont inscrit leur *Plan de lutte contre la violence à l'égard des femmes et des enfants* (1999-2008) dans une gamme de plans d'action portant sur les questions ci-après : prise en compte systématique des femmes et de la

problématique hommes-femmes; les femmes et le droit; le développement des microentreprises et l'équilibre entre les sexes en matière de prise de décisions. Le plan constate que l'inégalité entre les sexes se manifeste dans tous les aspects de la vie et est illustrée entre autres par l'acceptation tacite de la violence à l'égard des femmes et des enfants dans le foyer. Le *Plan stratégique du Conseil interinstitutions sur la violence à l'égard des femmes et de leurs enfants* (2007-2010) des Philippines fait sienne la notion d'égalité des sexes et de démarginalisation des femmes : « Une société qui assurera l'équité entre les sexes et la démarginalisation des femmes mettra la population, en particulier les femmes et les enfants, à l'abri de toutes formes de violence et d'exploitation ». Le *Plan national de prévention, de sanction et d'élimination de la violence à l'égard des femmes* (2007-2012) du Mexique cherche à éliminer toutes les formes de discrimination et à modifier les comportements socioéconomiques pour assurer l'autonomie et la démarginalisation des femmes. La *Stratégie à l'intention des femmes jordaniennes* (2006-2010) traite de la violence à l'égard des femmes et vise à introduire des modifications tangibles de la condition de la femme, afin d'éliminer toutes formes de discrimination et d'assurer la participation effective

des femmes, sur un plan d'égalité avec les hommes, à tous les domaines de la vie politique, économique, sociale et culturelle.

De nombreux plans comportent des stratégies de démarginalisation économique, sociale et politique des femmes. Les femmes ont pris sur leur propre vie lorsqu'elles disposent de la force sociale, culturelle, économique et politique nécessaire pour jouir pleinement de leurs droits et qu'elles ont les moyens de prendre des décisions véritables concernant leur vie. Le *Plan de lutte contre la violence sexiste du Cap-Vert* (2006) prévoit la création et le perfectionnement de mécanismes destinés à accroître l'accès des femmes aux ressources, notamment en facilitant leur accès aux crédits et à d'autres formes d'appui afin de les intégrer au marché du travail, de sorte à améliorer leur rôle socioéconomique. Le *Plan de lutte de 365 jours pour mettre fin à la violence sexiste* (2008) du Lesotho comporte un objectif stratégique consistant à instaurer un changement social, économique, culturel et politique en remettant en cause les normes et pratiques socioculturelles qui perpétuent la violence sexiste, en améliorant la condition économique des femmes et des filles et en favorisant la participation égale des femmes et des hommes au pouvoir, à la politique et à la prise de décisions.

3.1.3

Les différentes formes de violence à l'égard des femmes

RECOMMANDATION

Les plans nationaux de lutte contre la violence à l'égard des femmes devraient :

- Recenser et aborder les formes multiples et cumulées de violence à l'égard des femmes.

Commentaires

La violence à l'égard des femmes prend des formes multiples, cumulées et qui peut se manifester à plusieurs reprises. Il peut s'agir de sévices et d'une exploitation physique, sexuelle, psychologique/émotionnelle, économique, elle peut survenir dans la sphère publique et privée et dépasser parfois les frontières nationales. Ces formes de violence comprennent notamment la violence au sein de la famille, la violence sexuelle, le viol conjugal, le harcèlement, le harcèlement sexuel, la traite d'êtres humains et l'exploitation sexuelle, le mariage des enfants, les mutilations génitales féminines et les pratiques nocives et cette liste n'est pas limitative. Les femmes connaissent également la violence tout au long de leur existence de différentes manières et dans des cadres différents et de nombreuses formes de violence sont également dirigées contre les filles. Les plans nationaux de lutte, (qu'il s'agisse

de documents stratégiques uniques ou multiples) devraient recenser et aborder les différentes formes et manifestations de la violence à l'égard des femmes, de telle sorte que la politique prenne en compte leurs caractères communs.

Quelques États ont pour objectif de traiter de toutes les formes de la violence à l'égard des femmes dans un plan unique, ce qui présente l'avantage de prendre conscience de l'effet cumulatif des différentes formes de violence, de manière à concevoir des mesures en conséquence. Ainsi, le *Plan d'action du Libéria sur la violence sexiste* (2006-2011) contient une définition générale de la violence sexiste, qui englobe la violence dans la famille, le viol, les sévices sexuels à l'encontre des enfants et d'autres types de violence et d'exploitation sexuelle, la traite des femmes, les mutilations génitales féminines, les mariages précoces et

forcés, les pratiques en matière d'héritage des épouses et le fait d'empêcher les femmes et les filles d'accéder à l'éducation.

D'autres États traitent d'une forme unique de violence dans leur plan ou adoptent une série de plans dont chacun cible différentes formes de violence (par exemple la violence du partenaire, la violence sexuelle ou la traite) ou bien les divers milieux où la violence se produit (par exemple à la maison, dans la communauté ou sur le lieu de travail). L'avantage des plans spécifiques est qu'ils peuvent traiter des caractères particuliers des formes de violence ou des caractéristiques opérationnelles des milieux ou des mécanismes de manière plus spécifique. Ils peuvent également établir une priorité des efforts compte tenu des besoins recensés. Toutefois, consacrer des plans à une seule forme de violence peut masquer le fait que la violence à l'égard des femmes est un continuum et qu'il existe une relation entre ses diverses formes. Dans ce cas, il est nécessaire de faire apparaître les relations avec d'autres formes de violence et la manière dont elles seront abordées dans les politiques. Le *Plan danois visant à mettre fin à la violence infligée par les hommes aux femmes et aux enfants dans la famille* (2005-2008) prévoit des relations avec un plan séparé

de lutte contre les mariages forcés, arrangés, ou partiellement arrangés. Le *Plan de prévention de la violence dans la famille et de protection des victimes de la violence* de la Géorgie (2009-2010) s'accompagne d'un *Plan de lutte contre la traite* (2009-2010), les deux plans ayant le même agent d'exécution.

De nombreux plans nationaux sont particulièrement axés sur la violence dans la famille, qui constitue l'une des manifestations les plus communes de la violence à l'égard des femmes; ce faisant, ils répondent aussi aux besoins des enfants qui ont été ou risquent d'être exposés à cette violence. La *Stratégie de la Tunisie visant à prévenir les comportements violents dans la famille et la communauté : la violence sexiste pendant l'existence* (2009) aborde spécifiquement ces questions; de même l'*Appel visant à mettre fin à la violence à l'égard des femmes et des filles* (2010) au Royaume-Uni, note que la violence peut toucher des familles complètes, y compris les enfants. Le *Plan de la Géorgie sur la prévention de la violence familiale et la protection des victimes de la violence* (2009-2010) vise à répondre aux besoins de tous les membres des familles victimes de la violence familiale, y compris les enfants et les personnes âgées.

3.1.4

Causes profondes, prévalence et incidence de la violence à l'égard des femmes

RECOMMANDATION

Les plans nationaux de lutte contre la violence à l'égard des femmes devraient :

- Mettre à profit les recherches internationales sur les causes profondes, la nature et les incidences de la violence à l'égard des femmes dans le monde entier;
 - Recueillir et diffuser des données et des travaux de recherche sur la nature, la prévalence et les incidences des différentes formes de violence à l'égard des femmes dans le pays concerné et identifier les lacunes auxquelles il faudra remédier (voir également la section 3.3.6 « Amélioration de la recherche et des données »).
-

Commentaires

La plupart des plans débutent par un exposé statistique et qualitatif détaillant les causes profondes, la nature, la prévalence et les incidences de la violence à l'égard des femmes, pour démontrer les diverses formes et les recouvrements de la violence à l'égard des femmes dans le pays concerné et pour recenser les lacunes en matière de connaissance et de stratégie et de disposer de données de référence afin de

mesurer les progrès réalisés. Les plans nationaux devront tirer parti des données mondiales concernant les bonnes et nouvelles pratiques pour analyser précisément les problèmes liés à la violence à l'égard des femmes. Des partenariats avec des universités, des organisations internationales et des organisations non gouvernementales peuvent permettre d'optimiser l'ampleur de la collecte des données et de réduire

au minimum dépenses afférentes. La *Stratégie de prévention du comportement violent dans la famille de la Tunisie* (2009) cite de nombreuses études internationales et nationales concernant les causes de la violence sexiste, ses formes les plus communes et les problèmes que rencontrent les femmes pour obtenir un appui ou pour échapper à la violence, au titre de « recensement des lacunes » de la stratégie.

Certains plans recueillent des données nationales, régionales et locales sur la prévalence, la nature, la victimisation, la commission d'actes de violence à l'égard des femmes et les plaintes concernant de tels actes ainsi que les attitudes et les pratiques qui y contribuent, pour disposer d'un tableau de référence. Ceci permettra de mesurer plus facilement les progrès réalisés sur la voie des objectifs et d'établir plus facilement des priorités entre domaines d'activité. Des audits des données de recherche et des pratiques aux niveaux national, régional et local peuvent contribuer en outre à recenser les approches les plus intéressantes concernant le contexte national, dans les domaines de la prévention, de la fourniture de services, de la protection et des enquêtes et des poursuites. Le *Plan sur la violence à l'égard des femmes* de Haïti (2006-2011) comprend une évaluation comparée par année des cas de viol ayant fait l'objet de plaintes auprès de divers organismes, dont la ventilation fait apparaître l'augmentation des viols en bande et des viols commis par des grands criminels. Le *Plan d'élimination de la violence sexiste à l'égard des enfants, des adolescents et des femmes* (2008) de l'Équateur et le *Plan de lutte contre la violence à l'égard des femmes* (2009-2015) du Pérou comprennent tous les deux d'importantes

sections sur l'ampleur, les formes et les manifestations de la violence à l'égard des femmes et une série de graphiques et de tableaux exposant le taux de prévalence des diverses formes de la violence, la gamme d'âge des personnes concernées et l'évolution au fil du temps.

Le *Plan multisectoriel du Libéria de prévention de la violence sexiste et d'intervention en cas de violence sexiste* (2006-2011) a été fondé sur une série d'évaluations des besoins, y compris des études sur la prévalence et les ressources sanitaires réalisées en 2004-2005 par les pouvoirs publics, avec l'appui de l'Organisation mondiale de la santé. Le *Plan de 365 jours du Lesotho visant à mettre fin à la violence sexiste* (2008) comporte l'engagement d'établir des données de référence dans des domaines essentiels de la violence sexiste au tout début de la mise en œuvre du plan et d'élaborer des mesures afin de déterminer si la violence sexiste diminue. À ce titre, on établira une étude de base des attitudes en matière de violence sexiste, à partir de laquelle on suivra les progrès réalisés.

Les plans peuvent également s'inspirer des enseignements tirés des évaluations de plans et de politiques antérieurs dans ce domaine ou, en l'absence d'évaluations structurées, procéder à un examen critique des politiques pour évaluer l'efficacité des processus, les résultats et les lacunes à combler. Ainsi, au cours de l'élaboration du deuxième *Plan de lutte contre la violence sexiste* (2010-2013) du Belize, on a recensé spécifiquement les réussites et les échecs du premier plan (2007-2009), dans l'objectif de remédier aux lacunes et de tirer parti des succès.

3.1.5

Formes multiples et cumulatives de discrimination et de handicap

RECOMMANDATION

Les plans nationaux de lutte contre la violence à l'égard des femmes devraient :

- Reconnaître que l'expérience qu'ont les femmes de la violence est fonction de facteurs tels que la race, la couleur, la religion, l'opinion politique ou autre, l'origine nationale ou sociale, le statut foncier, la situation de famille, l'orientation sexuelle, la situation en matière de VIH/sida, le statut de migrante ou de réfugiée, l'âge ou le handicap;
- Adapter les stratégies et les mesures compte tenu des problèmes spécifiques auxquels se heurtent différents groupes de femmes, afin d'obtenir des résultats égaux pour toutes les femmes.

Commentaires

Si la violence à l'égard des femmes est avant tout une forme de discrimination sexiste, d'autres formes de discrimination ou de handicap peuvent accroître le risque de violence des femmes et rendre plus difficile l'accès aux mécanismes d'appui ou à l'appareil judiciaire. Certains groupes de femmes se prêtent particulièrement à la violence, notamment les femmes appartenant à des minorités, les femmes autochtones ou les réfugiées, les femmes indigentes, les femmes se trouvant dans des établissements ou incarcérées, les filles, les femmes handicapées, les femmes âgées et les femmes en situation de conflit armé. Les stratégies généralisées atteindront moins vraisemblablement ces groupes, qui ont un accès limité aux services ou qui ont des besoins spécifiques dont il n'est pas tenu compte dans les stratégies généralisées. Ainsi, les réfugiées et les migrantes peuvent se heurter à des obstacles linguistiques ou culturels pour accéder aux services ou aux stratégies. Les femmes handicapées subissent nettement plus de violences sous différentes formes, que d'autres femmes et il leur est plus difficile d'accéder aux services d'appui.

La violence à l'égard des femmes peut également entraîner maladie et handicap, ce qui les pénalise encore davantage. Les femmes victimes de violence physique et sexuelle enregistrent des taux plus élevés d'infection par VIH et par maladies sexuellement transmissibles et la crainte de la violence peut empêcher nombre d'entre elles de demander des pratiques sexuelles sûres (par exemple l'emploi du préservatif) et de se faire soigner en cas de maladie sexuellement transmissible ou de blessures (par exemple, traumatismes génitaux).

Les plans nationaux devraient aborder l'effet cumulatif des inégalités et de la discrimination pour ces différents groupes en élaborant des stratégies spécialisées ou adaptées aux besoins. Ainsi, les activités de prévention outre de promouvoir les relations respectueuses et l'égalité des sexes, devraient aussi mettre en cause la discrimination et les stéréotypes sexuels fondés sur d'autres caractéristiques identitaires. Les activités d'intervention devraient prendre en compte les besoins particuliers des différents groupes en matière de fourniture de services et de justice pénale et des mesures devraient être élaborées en conséquence. De plus, les différents groupes

devraient être représentés dans les structures de gouvernance et de coordination (voir section 3.3.3), et le suivi et l'évaluation des politiques et des programmes devraient comporter des données ventilées pour mesurer les incidences sur des groupes divers et marginalisés (voir section 3.1.5).

Ainsi, dans la *Stratégie de protection contre la violence dans la famille et d'autres formes de violence sexiste dans la province autonome de Voïvodine* (2008-2012) (République de Serbie), on a reconnu qu'il convenait de disposer de services spécialisés destinés aux femmes victimes de violence qui soient spécifiquement accessibles aux femmes rom, aux personnes handicapées, aux personnes souffrant de maladies chroniques et de problèmes psychologiques, aux femmes rurales, aux femmes réfugiées et déplacées et aux femmes ayant une orientation sexuelle différentes. L'élaboration d'interventions spécialisées et ciblées à l'intention de ces divers groupes de femmes est également essentiel ce pour qu'elles puissent accéder équitablement à ces services. Le *Plan de Sri Lanka aux fins de la mise en œuvre de la loi sur la prévention de la violence dans la famille* (2007) prévoit des stratégies d'éducation et de prévention à l'échelon de la collectivité qui ciblent les groupes vulnérables et à risque, y compris les personnes déplacées, les femmes migrantes et leurs filles adolescentes, les femmes vieillissantes et âgées, les femmes handicapées et les travailleuses des plantations. Le *Plan du Danemark visant à mettre fin à la violence dont les femmes et les enfants sont victimes dans la famille, du fait des hommes* (2005-2008) comprend de nombreuses mesures visant à aborder l'effet cumulatif de la discrimination dans la vie des victimes de la violence. Ainsi, pour que le personnel des refuges connaisse mieux les problèmes auxquels se heurtent les femmes et les enfants appartenant à des minorités ethniques, on cherche à améliorer ses compétences et ses qualifications. On a également élaboré cinq courts métrages en diverses langues communautaires pour montrer aux femmes appartenant à des minorités ethniques ce qui se passe lorsqu'elles rencontrent le personnel des refuges, les administrations locales, les administrations régionales, un avocat et la police.

ÉLABORATION DE PLANS NATIONAUX

Raison d'être et principes directeurs

Mettre fin à la violence à l'égard des femmes nécessite des changements à tous les niveaux – depuis les mécanismes publics et la législation jusqu'aux écoles, aux lieux de travail et aux services d'appui, aux communautés locales et culturelles et aux relations et aux comportements des particuliers. Le défi qu'il faut relever lors de l'élaboration des plans d'action consiste à concrétiser cet impératif en un programme d'action, à recenser, et à coordonner les formes les plus efficaces d'action à court, moyen et à long termes et à établir des priorités parmi celles-ci.

Parce que les plans d'action sont plurisectoriels et concernent souvent plusieurs juridictions, leur élaboration ne consiste pas seulement à rédiger des projets de mesures mais aussi à mettre en place les structures et à mobiliser des parties

prenantes nécessaires à leur mise en œuvre effective. La participation, les activités promotionnelles et la coopération entre ministères, entre organismes publics et non publics et entre personnes et les communautés sont essentielles pour coordonner et appuyer les mesures prévues. Des structures de coordination, de partage de l'information et de travail en réseaux ainsi que de communication permanente et de promotion des messages du plan sont tout aussi importantes que le plan proprement dit.

La phase de développement des plans d'actions nationaux est une période déterminante au cours de laquelle ces structures devront être renforcées afin d'assurer l'élaboration puis la mise en œuvre d'un programme d'activités cohérent, détaillé et durable.

Un programme d'activités cohérent, détaillé et durable

RECOMMANDATION

Les plans nationaux de lutte contre la violence à l'égard des femmes devraient :

- Énoncer un programme cohérent, détaillé et durable d'activités qui permette d'obtenir des données et des enseignements tirés de la pratique au fil du temps, portant entre autres sur les éléments ci-après :
 - Mesures transversales visant à établir des structures de gouvernance, à assurer la participation de la société civile, à renforcer la législation et les politiques, à accroître les moyens du personnel et des organisations et à améliorer les données, concernant tous les aspects du plan (voir chap. 3.3);
 - Une stratégie coordonnée de prévention primaire de la violence à l'égard des femmes (voir chap. 3.4);
 - La mise en place et l'amélioration permanente d'une intervention intégrée (service, police et appareil judiciaire) face à la violence à l'égard des femmes (voir chap. 3.5);
 - Une description de la manière dont le plan sera appliqué et un exposé des objectifs concrets, des mesures et des délais ainsi que des organismes d'exécution; des relations avec le mécanisme et les politiques en matière d'égalité des sexes; ainsi que des sources de financement (voir chap. 3.6); et

L'évaluation, le suivi des éléments ci-dessous et l'établissement de rapports à ce sujet (voir chap. 3.7)

Commentaires

Les activités des pouvoirs publics visant à lutter contre la violence à l'égard des femmes se sont considérablement développées au cours des dernières décennies. Cet effort, si utile qu'il soit, a été en grande partie ponctuel et s'est limitée aux interventions suite à des incidents de particuliers. Les plans nationaux de lutte sont une manière d'évoluer au-delà d'une approche simplement réactive ou fragmentaire. Ils fournissent un cadre à une approche détaillée systémique, dont l'objectif est de parvenir à des changements substantiels et durables.

Le processus d'élaboration des plans devrait viser à concevoir un programme d'activités stratégique, à long terme, qui permettront d'obtenir des données et de dégager les meilleures pratiques. Un ensemble de mesures stratégiques devrait être

élaboré dans les domaines de la prévention de la violence à l'égard des femmes et des interventions y relatives. Un autre ensemble de mesures et de structures transversales est également nécessaire, pour renforcer les mécanismes facteurs de changements positifs. Les plans devraient également comporter une stratégie détaillée d'évaluation et de suivi, pour garantir la mise en œuvre des mesures précitées et améliorer la pratique en permanence.

Des plans d'action comme ceux du Belize, du Libéria, du Pérou, de la France, de l'Australie et de l'Espagne et de nombre d'autres pays comprennent des programmes détaillés et cohérents portant sur tous ces domaines.

Participation constructive de la société civile et des autres parties prenantes

RECOMMANDATION

L'élaboration des plans nationaux de lutte contre la violence à l'égard des femmes devrait porter entre autres sur :

- La participation directe et constructive de la société civile et des autres parties prenantes.
-

Commentaires

Des recommandations, des exemples et des observations concernant la participation constructive de la société civile et d'autres parties prenantes à l'élaboration, à l'application et au suivi des plans nationaux figurent la section 3.3.2.

Structures de gouvernance

RECOMMANDATION

L'élaboration des plans nationaux de lutte contre la violence à l'égard des femmes devrait porter entre autres sur :

- La création de structures de gouvernance effectives et responsables.
-

Commentaires

On trouvera à la section 3.3.3 des recommandations, exemples et observations sur les structures de gouvernance nécessaires pour l'élaboration et l'application des plans nationaux.

STRUCTURES ET MESURES TRANSVERSALES

3.3.1

Raison d'être et principes directeurs

La participation constructive de la société civile et d'autres parties prenantes et les structures de gouvernance nécessaires pour assurer l'impulsion politique, l'appui et la participation au plus haut niveau politique et à tous les niveaux de l'administration, durant toutes les phases des plans nationaux revêtent une importance cruciale pour la durabilité des plans.

Les stratégies de prévention et d'intervention face à la violence envers les femmes ne peuvent pas être mises en œuvre en

l'absence de cadres législatifs et politiques favorables, d'un personnel et d'une capacité d'organisation adéquates et de données détaillées et à jour. Pour que toutes les mesures prévues dans le plan soient effectivement mises en œuvre, ces systèmes doivent être guidés par une conception commune de la violence à l'égard des femmes, ce qui permet une approche professionnelle et cohérente en matière de prévention et d'intervention.

3.3.2

Participation constructive de la société civile et des autres parties prenantes

RECOMMANDATION

Les plans nationaux de lutte contre la violence à l'égard des femmes devraient prévoir :

- La participation directe et constructive de la société civile et des autres parties prenantes à tous les stades de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi des mesures et des stratégies.

Commentaires

Les représentants de la société civile et les autres parties prenantes disposent d'une base de connaissances et de données d'expérience exceptionnelle, extrêmement utile pour l'élaboration, l'application et le suivi des plans nationaux de lutte. La société civile et les autres parties prenantes comprennent, entre autres, les éléments ci-après :

- Les femmes victimes;
- Les organisations non gouvernementales ayant une expérience de la lutte contre la violence à l'égard des femmes;
- Les organisations féminines à la base;

- Les femmes et les hommes de groupes marginalisés;
- Les fournisseurs de services;
- La police et le parquet;
- L'assistance judiciaire;
- L'appareil judiciaire;
- Les médias publics et commerciaux;
- Le secteur de la santé;
- Les programmes de prévention et d'intervention face aux VIH/sida;
- Le secteur de l'enseignement;
- Le secteur privé;
- Les organisations internationales ou régionales.

La participation constructive de ces groupes permet de mobiliser leurs connaissances et leurs compétences et de constituer des partenariats, de partager des points de vue et d'améliorer les moyens d'application du plan. Les points de vue des victimes et de différents groupes de femmes sont essentiels pour ce processus.

La consultation avec la société civile au cours de l'élaboration des plans nationaux est le minimum indispensable pour que les mesures et les stratégies soient issues des connaissances existantes et des enseignements tirés de la pratique et pour assurer la maîtrise du processus d'élaboration des politiques et du plan qui sera finalement conçu. L'élaboration de la *Stratégie marocaine d'élimination de la violence à l'égard des femmes* (2002) s'est faite avec le concours actif d'une gamme étendue et diverse de parties prenantes, de manière à obtenir un consensus et à faire en sorte que le plan bénéficie de l'appui des parties prenantes, dont les dirigeants politiques et religieux, les médecins, les universitaires, les spécialistes des médias et d'autres organismes de la société civile. La *Stratégie irlandaise sur la violence dans la famille, sexuelle et sexiste* (2010-2014), le *Plan stratégique du Conseil interinstitutions philippin sur la violence à l'égard des femmes et leurs enfants* (2007-2010) et la *Stratégie tunisienne de prévention des comportements violents dans la famille et dans la communauté* (2009) ont été élaborés au moyen d'une série de consultations participatives associant des représentants de différents secteurs. Les participants ont élaboré et rédigé un nouveau projet des mesures et des stratégies incluses dans les plans pour obtenir un consensus sur les recommandations et les domaines d'action prioritaires. De même, le *Plan d'action de 365 jours de l'Afrique du Sud visant à mettre fin à la violence sexiste* (2007) a été élaboré en consultation avec un groupe représentatif d'experts et la société civile, y compris des représentants des syndicats, des organisations non gouvernementales, des organisations communautaires, des organisations confessionnelles, de la communauté artistique et sportive, des dirigeants traditionnels, des médias, du secteur privé, des donateurs et l'Organisation des Nations Unies. L'élaboration des plans d'action à Haïti, au Lesotho, à Maurice, au Maroc, au Rwanda et dans d'autres pays s'est faite avec la coopération d'organisations internationales ou régionales.

Les plans nationaux constituant un effort de coopération à long terme, les États ont jugé utile de mettre en place des structures et des partenariats officiels permanents, au-delà des consultations initiales, comprenant des secteurs en matière d'application et de suivi des plans. Il est particulièrement important et bénéfique d'instaurer la confiance et d'assurer la transparence dans les relations entre les pouvoirs publics

et la société civile et cela nécessite souvent des mesures spécifiques ou un effort concerté. La pleine participation constructive des parties prenantes au moyen de ces structures nécessite que les organes soient dotés des pouvoirs et des ressources nécessaires pour influencer sur les orientations et la prise de décision, bien que ceci doive être fait compte tenu de la nécessité de préserver l'indépendance des organismes de la société civile, qui doivent continuer à pouvoir demander des comptes aux pouvoirs publics. Ainsi, l'application du plan de l'Afrique du Sud est guidée par une équipe spéciale composée des représentants des organismes qui ont participé à l'élaboration, les fonctions de secrétariat étant assurées par un Groupe de la gestion du programme de quatre membres, détachés par l'Administration.

De nombreux organismes de la société civile, en particulier les organisations féminines participent à diverses activités de mise en œuvre des plans nationaux, concernant la sensibilisation, les initiatives de renforcement des capacités et la fourniture de services. Les organisations féminines à la base et celles qui s'emploient à éliminer la violence à l'égard des femmes et à fournir des services aux victimes manquent souvent de ressources et de temps et le personnel est surmené. Les bonnes pratiques sont pour une large part le fruit de l'initiative personnelle et risquent d'être moins appliquées ou perdues, lorsque les agents changent d'emploi ou qu'un financement est épuisé. Il est fréquent que le temps et les ressources nécessaires aux fins du recyclage professionnel fassent défaut et les agents ont peu l'occasion de partager les informations et de prévoir des stratégies pour l'avenir.

Les plans d'action nationaux devraient aborder ces problèmes et renforçant activement les moyens de organismes compétents de la société civile, non seulement en leur fournissant les crédits nécessaires (voir sect. 3.6.5) mais aussi en appuyant les structures pour permettre la coordination des efforts, l'information et le partage des bonnes pratiques. Ainsi, le *Plan d'action de Sri Lanka visant l'application de la législation contre la violence dans la famille* (2005) contient l'engagement de constituer des groupes de travail au niveau local associant des organismes gouvernementaux et de renforcer les structures d'appui aux organismes communautaires pour qu'ils puissent participer à ces groupes et faciliter les interventions communautaires. Le programme du Royaume-Uni, *Together We Can End Violence against Women and Girls* (2009) fait état du rôle crucial des organisations non gouvernementales dans la mise en œuvre du plan et s'engage à renforcer les arrangements de financement pour les aider dans cette entreprise.

Structures de gouvernance

Mobilisation politique, contrôle, appui et participation

RECOMMANDATION

Les plans nationaux de lutte contre la violence à l'égard des femmes devraient prévoir :

- Des structures de mobilisation, de contrôle, d'appui et de participation aux niveaux politiques les plus élevés et à tous les niveaux de l'administration, pour tous les aspects du plan.

Commentaires

Les plans nationaux fondés sur une mobilisation politique, un contrôle et une participation vigoureux sont mieux placés pour recevoir un appui, bénéficier de la priorité et recevoir des ressources. De nombreux plans décrivent une structure de gouvernance, prévoyant entre autres le contrôle d'un ministre, secrétaire ou autre responsable chef de file. Le profil et le poids politique du responsable a d'importantes incidences sur la mesure dans laquelle il pourra influencer sur les modifications législatives ou politiques souvent importantes nécessaires pour prévenir la violence à l'égard des femmes et intervenir en cas de violence et pour que les organismes et structures d'exécution soient dotés des ressources appropriées et que leur mission soit définie comme il convient. Les plans nationaux les plus efficaces vont de pair avec un mécanisme solide des pouvoirs publics aux fins de l'égalité des sexes, ou un ministère des affaires féminines qui exerce une importante influence au gouvernement. Toutefois, lorsque le portefeuille des affaires féminines est considéré comme subalterne, les titulaires de portefeuilles ministériels ou de portefeuilles régaliens (comme la justice ou la santé) peuvent être mieux placés pour constituer une force de mobilisation pour le plan.

Le *Plan de lutte contre la traite d'êtres humains* (2009-2010) de la Géorgie est supervisé par un Conseil de coordination interinstitutions permanent, chargé de mettre en œuvre les mesures de lutte contre la traite des personnes, présidé par le Ministre de la justice et auquel participent des vice-ministres des six autres ministères intéressés. Le succès du plan a été attribué en partie au rôle d'animateur joué par le Ministre de la justice, nommé par le Président de la Géorgie. Le Conseil se réunit tous les trimestres ou selon que de besoin, les ministres déléguant ensuite les activités au niveau ministériel. Le *Plan de l'Équateur visant l'élimination de la violence sexiste à l'égard des*

enfants, des adolescents et des femmes (2008) a été promulgué par un décret ministériel qui énonce les structures de gouvernance, y compris une Commission interinstitutionnelle intégrée composée de ministres (ou de secrétaires d'État) de l'intérieur, de l'éducation, de la santé publique, de l'inclusion sociale et économique, de la justice et des droits de l'homme, des femmes et de l'enfance et de l'adolescence. La *Stratégie de promotion de la femme* du Yémen (2006-2015), dont la violence à l'égard des femmes constitue un domaine stratégique essentiel a été promulguée par un décret présidentiel et est supervisée par un certain nombre de ministères.

Les activités visant à mettre fin à la violence à l'égard des femmes s'inscrivant dans le long terme, le cadre général, la vision et les objectifs des plans nationaux devraient être établis de manière à bénéficier d'un large appui politique parmi les principaux partis et aux divers niveaux de l'administration, de manière à survivre aux changements de gouvernement ou d'orientations politiques. Le Groupe parlementaire sur les femmes, la paix et la sécurité constitué dans le cadre du *Plan du Royaume-Uni visant l'application de la résolution 1325* (2000) du Conseil de sécurité entretient des échanges réguliers avec des parlementaires de tout l'éventail politique, des fonctionnaires des ministères qui animent la mise en œuvre du plan et des organisations de la société civile. L'élaboration de la *Stratégie irlandaise sur la violence dans la famille, la violence sexuelle et la violence sexiste* (2010-2014) s'est déroulée à l'occasion d'une conférence et d'un forum du Président, associant le chef de l'État au processus. Le lancement de la *Stratégie marocaine d'élimination de la violence à l'égard des femmes* (2002) s'est fait en la présence du Premier Ministre, de membres du Gouvernement et de représentants des institutions internationales. Avaliser les plans et reconnaître

qu'ils constituent une politique du gouvernement tout entier renforce leur poids politique. Le *Plan de lutte contre la violence sexiste du Belize* (2010-2013) a été approuvé par le Cabinet.

La gouvernance politique des plans d'actions devrait faire en sorte que les orientations et les stratégies des plans bénéficient d'un appui et d'un aval à tous les niveaux de l'administration, en particulier dans les mécanismes décentralisés. Les comités intergouvernementaux ou des conseils ministériels, composés de participants venant d'États, de provinces ou de districts peuvent recourir à des mécanismes tels que des accords conjoints de financement ou des mémorandums d'accord pour harmoniser et coordonner les mesures entre juridictions. Le *Plan australien de réduction de la violence à l'égard des femmes et de leurs enfants* (2010-2022) a mobilisé les fonctionnaires et les élus au niveau des États et au niveau fédéral dans le cadre d'une structure existante – le Conseil des gouvernements australiens – et opère en tant qu'initiative de ce conseil plutôt que du seul gouvernement central. Un Groupe de travail composé de fonctionnaires spécialisés a été

constitué pour élaborer le plan; y participent des représentants des organismes compétents en matière de politique féminine, et de justice ainsi que d'autres organismes gouvernementaux de neuf juridictions; il est présidé par un haut fonctionnaire du ministère fédéral chargé des affaires féminines. En Espagne, le *Plan de sensibilisation et de prévention de la violence sexiste : cadre conceptuel et principaux axes d'intervention* (2007-2008) prévoit qu'une coordination entre juridictions sera assurée par trois ministères centraux (administration publique, intérieur, travail et affaires sociales), l'objectif étant que les délégués du gouvernement dans les communautés autonomes puissent garantir le suivi et la coordination des initiatives en matière de violence sexiste réalisées dans leur juridiction.

D'autres États associent les municipalités aux interventions en faveur des victimes, lorsqu'il leur appartient de fournir des services. L'un des objectifs du *Plan norvégien de lutte contre la violence dans la famille* (2008-2011) est de veiller à ce que les municipalités accordent la priorité aux services destinés aux victimes de la violence dans la famille.

3.3.3.2

Organisme d'exécution chef de file

RECOMMANDATION

Les plans nationaux de lutte contre la violence à l'égard des femmes devraient disposer que :

- L'application du plan est animée par un conseil ou comité directeur de haut niveau (organisme chef de file), composé de hauts fonctionnaires appartenant à tous les ministères et d'autres parties prenantes, auquel il incombera de :
 - Prendre toutes les décisions de haut niveau concernant la mise en œuvre du plan;
 - Coordonner les activités des diverses parties prenantes de l'administration et à ses divers niveaux, aux fins de la mise en œuvre du plan;
- Les décisions de l'organisme chef de file sont mises en œuvre par un groupe de l'administration centrale doté de ressources adéquates et des compétences techniques voulues, ayant des responsabilités transversales et un pouvoir stratégique de chef de file.

Commentaires

Un comité ou un conseil de haut niveau représentant l'ensemble de l'administration est nécessaire pour que les mesures et les stratégies du plan soient élaborées et appliquées de manière intégrée et cohérente. Cet organe ferait normalement rapport

aux ministres, secrétaires ou autres responsables politiques visés à la sous-section 3.3.3.1, qui guideraient ses travaux. Si la composition de ces organes chefs de file varie d'un État à l'autre, leur efficacité est fonction de leur pouvoir de coordon-

ner des mesures concernant plusieurs ministères, plusieurs secteurs et plusieurs juridictions. Les membres de ce comité seraient normalement des hauts fonctionnaires, capables de prendre des décisions dans tous les domaines pertinents de l'administration centrale et dans certains cas des représentants des parties prenantes de la société civile (voir 3.3.2). Dans les systèmes décentralisés, le mécanisme institutionnel doit englober des structures transjuridictionnelles ou leur être relié (voir sous-section 3.3.3.1).

La *Politique du Guyana sur la violence dans la famille* (2009) dispose que la mise en œuvre sera supervisée par un Comité national de contrôle de la violence dans la famille, composé de hauts fonctionnaires des ministères, organisations ou organismes compétents pour connaître de la violence dans la famille ainsi que de particuliers ainsi que de particuliers qui, en raison de leur dévouement et de leur expérience peuvent être invités à siéger au Comité. L'organe directeur du *Plan de prévention de la violence familiale et sexuelle du Nicaragua* (2001-2006) regroupe de la Commission nationale, l'Institut national pour les femmes et un comité technique. Cet organe est chargé d'animer la mise en œuvre du plan et d'adopter toutes les décisions de haut niveau dans la matière. Les rapports sur l'état d'avancement des travaux et les incidences de la mise en œuvre des activités prévues dans le plan sont examinés à ce niveau.

Le *Plan stratégique du Conseil interinstitutions philippin sur la violence à l'égard des femmes et de leurs enfants* (2007-2010) décrit le rôle d'animation et le suivi du plan qui incombe au Conseil. Le Conseil est composé de représentants des 12 ministères compétents et a les fonctions ci-après :

- Coordonner et synchroniser les activités aux niveaux national, régional et local avec les organismes publics compétents, les organisations non gouvernementales, les universités, le secteur privé et le monde des affaires, les organisations interconfessionnelles et d'autres partenaires non traditionnels;
- Aider les organismes publics nationaux et les services administratifs locaux à concevoir des politiques visant à empêcher la violence à l'égard des femmes et de leurs enfants, à protéger leurs droits et à faciliter leur démarginalisation pour qu'elles puissent participer au développement national;

- Assurer les relations avec les services des administrations locales, les universités, le secteur privé et le secteur des affaires s'agissant de toutes les questions concernant la violence à l'égard des femmes et de leurs enfants, dans l'objectif final de promouvoir les droits des femmes et de leur offrir des possibilités de démarginalisation et d'épanouissement;
- Accéder aux ressources des organismes publics et des organisations non gouvernementales aux fins de la mise en œuvre du plan stratégique.

La *Stratégie marocaine d'élimination de la violence à l'égard des femmes* (2002) est mise en œuvre au moyen d'une structure tripartite, composée de membres des ministères publics, des associations féminines et de groupes de recherche universitaires. Un comité directeur chef de file est chargé de mettre en œuvre des plans d'action annuels, avec l'aide d'un certain nombre de groupes de travail thématiques.

La mise en œuvre effective des décisions de l'organisme chef de file nécessite de disposer de ressources humaines dans chaque secteur intéressé de l'administration et qu'une coordination stratégique soit assurée par du personnel expérimenté connaissant les politiques, les secteurs et les parties prenantes dans le domaine de la violence à l'égard des femmes. Des services centraux des politiques, à même de fournir des compétences techniques, d'animer des interventions dans les divers secteurs et d'appuyer la société civile sont bien placés pour réaliser cette coordination stratégique et il leur est fait référence dans de nombreux plans. Ainsi, le deuxième plan du Belize, le *Plan de lutte contre la violence sexiste* (2010-2013) indiquait qu'il incombait au Ministère des affaires féminines d'assurer la coordination d'ensemble, en partenariat avec un organe consultatif de la société civile et avec d'autres centres de liaison de divers ministères (justice, police et santé par exemple), la mise en œuvre étant une responsabilité conjointe. Les plans, outre de spécifier des services de l'administration centrale et les centres de liaison responsables de la mise en œuvre, devraient prévoir une base régulière des ressources suffisantes pour qu'ils fonctionnent comme il convient et puissent recruter du personnel spécialisé en nombre suffisant, coordonner la politique stratégique, fournir des services, mener des activités consultatives, réaliser la programmation, et fournir des services d'appui ministérielles et de secrétariat aux structures de gouvernance.

RECOMMANDATION

Les plans nationaux de lutte contre la violence à l'égard des femmes devraient :

- Appuyer les organisations et les réseaux locaux pour qu'ils animent les activités à l'échelon communautaire et faire en sorte que les mesures soient coordonnées dans les diverses régions géographiques.
-

Commentaires

Les organisations ou réseaux locaux peuvent aider à animer l'activité du plan à l'échelon communautaire et assurer une compréhension commune et une action coordonnée dans différentes régions géographiques. La *Politique du Guyana sur la violence dans la famille* (2009) prévoit de constituer des comités spécialisés chargés d'entreprendre et de suivre les stratégies, les activités et les services d'appui et de faire rapport au Comité national de contrôle de la violence dans la famille sur les questions relatives à la violence dans la famille dans leurs régions respectives. Ces comités comprennent des représentants de la police du Guyana, des ONG, de dispen-

saires, d'organisations communautaires, d'organisations confessionnelles, des fonctionnaires des administrations régionales et locales, des agents de probation, des assistants sociaux, et d'autres particuliers ou organes intéressés et qualifiés. Le *Plan turc de lutte contre la violence à l'égard des femmes dans la famille* (2007-2010) prévoit la création de comités locaux de coordination, avec la participation des gouvernorats, des forces de sécurité, de la gendarmerie, des municipalités, des universités, des organisations professionnelles et du bureau du mufti ainsi que de représentants des ONG, avec l'appui du Ministère de l'intérieur.

Examens de la législation et des politiques

Examens de la législation

RECOMMANDATION

Les plans de lutte contre la violence à l'égard des femmes devraient comprendre des dispositions aux fins ci-après :

- L'examen et la révision :
 - De la législation existante traitant directement de diverses formes de violence à l'égard des femmes pour l'harmoniser avec le droit international et les meilleures pratiques;
 - De la législation connexe par exemple la législation de la famille, de l'immigration et de la protection de l'enfance, de sorte que l'application de ces lois contribuera à protéger les femmes et les enfants de la violence et à l'harmoniser avec la législation internationale et les meilleures pratiques;
 - Un processus dans les mécanismes décentralisés visant à harmoniser les lois, politiques et procédures au niveau des meilleures pratiques entre juridictions, y compris l'élaboration de directives à l'intention du personnel de justice coutumière traditionnelle ou religieuse ou de caractère non officiel.
-

Commentaires

Les plans nationaux devraient assurer une approche cohérente et globale de la violence à l'égard des femmes dans la législation et au moyen de celle-ci.

L'Initiative contre la violence dans la famille du Canada prévoit des examens de la législation au titre de son secteur de résultat « amélioration des interventions d'ordre politique, programmatique et législatif en matière de violence familiale ». Le rapport sur l'exécution du programme 2004-2008 expose les modifications apportées pendant cette période au Code pénal et à la législation canadienne relative aux éléments de preuve en vue d'améliorer la législation en matière de violence dans la famille.

Dans les mécanismes décentralisés, les plans nationaux d'action devraient en premier lieu viser à établir des définitions législatives relatives aux meilleures pratiques, des dispositions et des procédures, puis chercher à les harmoniser entre juridictions. Dans le cadre du *Plan australien de lutte contre la violence à l'égard des femmes et des enfants* (2011), la Commission de la réforme du droit australien a entrepris une

enquête sur les interactions entre la législation relative à la violence dans la famille et à la protection de l'enfant de diverses juridictions et le droit fédéral de la famille. Une nouvelle enquête a été menée sur les incidences de la législation fédérale sur les victimes de la violence dans la famille dans les domaines du droit relatif à l'assistance à la famille, du droit de l'immigration, du droit de l'emploi, du droit de la sécurité sociale, du droit des retraites et des dispositions relatives à la vie privée.

Dans les pays dotés de systèmes judiciaires parallèles non officiels permettant d'appliquer la loi traditionnelle, coutumière ou religieuse, comme par exemple les chefferies ou les tribunaux de village, il est essentiel que ceux-ci prennent en compte les manières dont la violence à l'égard des femmes – contrairement à la plupart des autres crimes – est fréquemment justifiée ou excusée pour des motifs culturels ou religieux. Les systèmes judiciaires non structurés, tout comme les systèmes officiels, doivent opérer en respectant des normes d'égalité des sexes, faire respecter le droit des femmes de vivre à l'abri de la violence et faire en sorte que les auteurs rendent

compte de leurs actes. Ainsi, en Papouasie-Nouvelle-Guinée, les tribunaux de village sont autorisés à appliquer le droit coutumier applicable à la zone, sauf en cas de conflit entre les coutumes et la Constitution nationale ou un statut. Les plans nationaux devraient veiller à ce que les examens législatifs ou les processus d'harmonisation de la législation précisent les relations entre le droit coutumier et/ou religieux et l'appareil judiciaire officiel, de telle manière qu'il reste possible au

système officiel de connaître d'une affaire après qu'elle ait été traitée par des systèmes judiciaires religieux ou coutumiers. Ce processus devrait inciter les juristes et les dirigeants des systèmes non structurés, ainsi que les organisations féminines, à élaborer des directives ou des protocoles à l'intention des juristes coutumiers/traditionnels, religieux et non classiques, concernant leurs relations avec l'appareil judiciaire officiel et les services à l'intention des victimes.

3.3.4.2

Examens des politiques

RECOMMANDATION

Les plans nationaux de lutte contre la violence à l'égard des femmes devraient prévoir :

- L'examen et la révision d'autres domaines de la politique nationale pour garantir la cohérence d'un cadre transversal cohérent qui favorise les droits des femmes et l'égalité des sexes ainsi que l'élimination de la violence à l'égard des femmes;
 - L'harmonisation, dans les systèmes décentralisés, des directives politiques essentielles sur la violence à l'égard des femmes dans les diverses juridictions, en vue de coordonner les systèmes et les mesures.
-

Commentaires

La cohérence de la législation devrait être assurée dans les divers domaines d'activité des pouvoirs publics. Des examens peuvent viser à instaurer ou à renforcer des complémentarités entre le plan national et les politiques et pratiques existantes de l'administration (et à divers niveaux du gouvernement), ce qui peut contribuer à favoriser le développement et la mise en œuvre du plan. Il conviendrait de réviser toute la politique qui serait en contradiction avec le plan et d'incorporer les questions relatives à la violence à l'égard des femmes dans une politique conçue pour traiter de la discrimination, du handicap et des abus au sens large. Ce processus peut également servir à forger ou à renforcer des relations entre les départements de l'administration actifs dans les domaines de la santé, du VIH/

sida, de l'éducation et de la politique de la main-d'œuvre, de telle sorte que la violence à l'égard des femmes constitue un élément essentiel de leur activité et que l'égalité des sexes soit un principe fondamental non négociable de toutes ces politiques et programmes.

Les plans des Philippines, du Rwanda et de Sri Lanka prévoient tous des mesures d'examen de la politique nationale compte tenu des objectifs du plan. La *Politique brésilienne de lutte contre la violence à l'égard des femmes* (2008) spécifie que diverses entités de l'administration collaboreront pendant quatre années en vue de renforcer les objectifs de la politique.

Renforcement des capacités du personnel et des organisations

RECOMMANDATION

Les plans nationaux de lutte contre la violence à l'égard des femmes devraient :

- Disposer que tous les spécialistes des secteurs et juridictions qui interviennent pour lutter contre la violence à l'égard des femmes reçoivent une formation préalable à l'emploi et en cours d'emploi normalisée, agréée et détaillée sur la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences.

Commentaires

De nombreux États ont utilisé leurs plans nationaux pour renforcer et normaliser une formation agréée dans les divers secteurs et juridictions à l'intention de tous les spécialistes actifs en matière de prévention de la violence à l'égard des femmes et d'interventions dans ce domaine. Les stratégies de formation préalable à l'emploi et les programmes de recyclage des spécialistes et des organismes en cours d'emploi devraient cibler toute la gamme des professions concernées ainsi que les dirigeants communautaires et le secteur bénévole. Au nombre de ceux qui travaillent directement avec les victimes de cette violence on trouve le personnel sanitaire et social et les fournisseurs de services à la communauté, les personnels de police, le personnel du parquet, le personnel de l'appareil judiciaire et d'autres membres de professions juridiques. Pourront participer à des initiatives de prévention les enseignants et le personnel des établissements scolaires, les dirigeants communautaires et confessionnels, les responsables locaux, les planificateurs urbains et des spécialistes des médias, des ressources humaines, du jeune enfant et de l'éducation des enfants.

Tous les cours de formation avant l'entrée en service devraient comporter une information spécifique sur la violence à l'égard des femmes, qui réponde aux normes en matière de bonne pratique. En formation, la bonne pratique dépasse le renforcement des compétences pour parvenir au service direct. Le *Plan de lutte contre la violence sexiste* du Belize (2010-2013), notant que la violence sexiste est profondément enracinée dans les attitudes et les comportements des particuliers, souligne la nécessité que la formation porte non seulement sur les processus et les procédures mais aussi sur l'élaboration d'une conception commune des causes, des conséquences et de la nature de la violence à l'égard des femmes, pour mettre en cause les attitudes susceptibles d'entraver un système d'intervention efficace. Ce plan prévoit la participation des personnels occupant des postes de responsabilité et des

dirigeants à la formation et l'évaluation des incidences de la formation sur la fourniture de services. Le *Plan espagnol de sensibilisation et de prévention de la violence sexiste : plan-cadre conceptuel et principales lignes d'intervention* (2007-2008) prévoit l'introduction d'un thème d'études comportant une formation spécifique sur la violence sexiste dans les programmes d'enseignement professionnel, dans les programmes donnant lieu à l'obtention d'un diplôme, ou d'un titre universitaire ainsi que dans les programmes spécialisés destinés à tous les spécialistes œuvrant directement à la prévention, à la surveillance, et chargés des poursuites et des sanctions en cas de violence sexiste. Le plan comporte également une initiative plus large de prévention consistant à introduire une formation sur l'égalité dans les programmes d'enseignement de tous les cours donnant lieu à l'obtention de titres universitaires et de diplômes.

Plusieurs États ont utilisé leurs plans d'action pour permettre aux personnels et aux organisations de mieux fournir des services ou de mieux intervenir en cas de violence à l'égard des femmes. Le *Plan de lutte contre la violence dans la famille de l'Uruguay* (2004-2010) comprend des mesures visant à accroître le nombre de membres de la police technique et scientifique spécialisés dans la violence dans la famille, connaissant bien la législation en la matière, à favoriser leur insertion dans le personnel et à appuyer des programmes permanents de recyclage des personnels des établissements publics ou privés s'occupant de la violence dans la famille. Le *Plan national de lutte contre la violence sexiste du Libéria : plan plurisectoriel visant à prévenir la violence sexiste au Libéria et à intervenir en cas de violence sexiste* (2006-2011) prévoit qu'une formation concernant les normes internationales relatives aux droits de l'homme et la législation nationale pertinente sera dispensée au personnel du maintien de l'ordre, au personnel de l'appareil judiciaire, à celui des centres de redressement ainsi qu'aux parties prenantes communautaires.

On reconnaît de plus en plus la nécessité de dispenser une formation et un recyclage professionnel appropriés au personnel de l'appareil judiciaire et aux autres spécialistes œuvrant dans l'appareil juridique. En plus de la formation avant l'emploi et en cours d'emploi, des guides peuvent également améliorer l'application de la loi grâce à l'exposé en analysant le contexte social et la jurisprudence. Dans le cadre de son *Initiative sur la violence dans la famille*, le Canada a utilisé un guide électronique sur la violence dans la famille et le droit de la famille, mis au point par l'Institut judiciaire national en consultation avec une équipe d'examen composée de 24 juges et juristes.

Les responsables de municipalités et des différents domaines de l'administration peuvent avoir besoin de compétences concernant aussi bien la prévention que l'intervention et devraient recevoir une formation appropriée. La *Stratégie*

nationale des femmes jordaniennes (2006-2010) comporte une stratégie de développement des organisations, pour assurer la prise en compte de la problématique hommes-femmes dans l'administration, y compris au stade de l'élaboration des politiques et des programmes, de l'établissement des budgets, de l'établissement de données statistiques et de rapports ainsi que la fourniture des moyens financiers et administratifs adéquats, afin de s'attaquer au problème de la discrimination généralisée à l'égard des femmes.

Les plans nationaux devraient disposer que les communautés locales, les dirigeants traditionnels ou religieux et d'autres partenaires non officiels qui participent à la prévention de la violence à l'égard des femmes ou aux interventions en ce domaine recevront une formation de qualité analogue à celle dispensée au personnel des systèmes structurés.

3.3.6

Amélioration de la recherche et des données

3.3.6.1

Collecte des données

RECOMMANDATION

Les plans nationaux de lutte contre la violence à l'égard des femmes devraient prévoir :

- La collecte, la communication et l'analyse régulière de données statistiques et qualitatives complètes, ventilées par sexe, race, âge, ethnie, et autres caractéristiques pertinentes, concernant la nature, la prévalence et l'incidence de toutes les formes de violence à l'égard des femmes.

Commentaires

L'élaboration, l'application et l'évaluation des stratégies et mesures prévues dans les plans d'action devraient s'inscrire dans une approche fondée sur les faits, qui permette la collecte de données aux fins d'une amélioration continue. La collecte de données statistiques exactes et complètes et un apport qualitatif sont fondamentaux en la matière. On considère généralement que des enquêtes de grande ampleur sur la population sont la meilleure méthode d'obtenir des données sur la prévalence et la fréquence, ainsi que des renseignements quantifiables sur la nature et les incidences des différentes formes de violence à l'égard des femmes. Les systèmes administratifs et les bases de données concernant les affaires, comme par exemple les dossiers de la police, des hôpitaux ou des tribunaux peuvent également contribuer à la base de données et seront étudiés de manière plus approfondie à la sous-section 3.5.5.3.

Le deuxième *Plan de la République dominicaine pour l'égalité des sexes et l'équité* (2006-2016) porte création du Secrétariat aux femmes et dispose qu'il sera chargé de coordonner la production de données et d'informations sur la violence à l'égard des femmes et tous les autres domaines visés dans le plan, avec les entités gouvernementales compétentes. Le *Plan de lutte contre la violence à l'égard des femmes* de Haïti (2006-2011) prévoit la création d'une structure nationale permanente chargée de recueillir, d'enregistrer et d'analyser des données sur la violence à l'égard des femmes, laquelle bénéficiera de l'appui d'une commission technique chargée de conceptualiser, de développer et de superviser la collecte des données, avec les services opérationnels existant dans chaque ministère. Le *Plan de lutte contre la violence sexiste* du Belize (2010-2013) vise notamment à résoudre des problèmes concernant la collecte des données (ainsi que le

suivi et l'évaluation). Il prévoit un mécanisme permanent pour mesurer l'incidence, la fréquence et la gravité de la violence sexiste au Belize (grâce à l'Institut statistique du Belize). Le *Plan du Conseil interinstitutions philippin sur la violence à l'égard des femmes et de leurs enfants* (2007-2010) demande que soient recueillies des données sur la prévalence de la violence à l'égard des femmes et que, en collaboration avec l'Organisme interinstitutions sur les statistiques relatives au sexe, un module sur la sécurité des femmes soit inséré dans l'Enquête nationale sur la santé et la population de 2008 (réalisée par l'Office national de la statistique) en vue d'obtenir des données sur les abus physiques et sexuels des femmes de 15 à 49 ans.

Le *Plan du Mexique visant la lutte contre la violence à l'égard des femmes, sa prévention et son éradication* (2007-2012) énonce

une stratégie visant à assurer la continuité, l'élaboration plus poussée et l'analyse approfondie des informations et des données sur la violence à l'égard des femmes. Il demande que soit créé un comité technique des statistiques sur la violence à l'égard des femmes, de promouvoir des enquêtes nationales périodiques sur la violence à l'égard des femmes, d'élaborer des directives méthodologiques de telle sorte que les divers diagnostics et études consacrés aux formes et à la prévalence de la violence à l'égard des femmes dans diverses régions du pays soient considérés comme la principale source pour définir, évaluer et suivre les progrès du programme national de prévention, de suivi, de sanction et d'élimination de la violence à l'égard des femmes.

3.3.6.2

Recherche indépendante

RECOMMANDATION

Les plans nationaux de lutte contre la violence à l'égard des femmes devraient comporter des mesures visant à :

- Appuyer une recherche indépendante sur les nouveaux enjeux concernant la violence à l'égard des femmes.
-

Commentaires

Des recherches qualitatives, par exemple des études sur les expériences des victimes de la violence et les systèmes d'intervention peuvent permettre de savoir dans quel domaine axer les politiques et la programmation. Les plans nationaux devraient comporter des mesures visant à améliorer la recherche indépendante et qualitative sur la violence à l'égard des femmes, dans les domaines de la prévention, des services, de la police et de la justice. Le *Plan stratégique du Conseil interinstitutions philippin sur la violence à l'égard des femmes et de leurs enfants* (2007-2010) décrit un certain nombre de projets de recherche qu'il s'engage à réaliser, concernant notamment sur la nature et les causes profondes de la violence à l'égard des femmes et des enfants, le syndrome des femmes battues, la violence dans les relations avec des personnes du même sexe et ainsi que les bonnes pratiques en matière d'intervention en cas de violence à l'égard des femmes et d'élimination de cette violence. Ces projets doivent être entrepris en partenariat avec les établissements universitaires et de recherche, les médias et d'autres partenaires non traditionnels. Le *Plan du Danemark visant à mettre fin à la violence des hommes à l'égard des*

femmes et des enfants dans la famille (2005-2008) prévoit la réalisation d'une étude sur la relation entre la violence à l'égard des femmes et l'exclusion du marché du travail et une autre sur la violence du partenaire chez les jeunes, pour guider les activités de prévention.

Le *Plan espagnol de sensibilisation et de prévention de la violence sexiste : cadre conceptuel et principales lignes d'intervention* (2007-2008) a confié à plusieurs autorités le soin de réaliser des activités de recherche interdisciplinaires en vue d'analyser les causes et les conséquences de la violence sexiste (par exemple, une étude sur le handicap en conséquence de la violence sexiste). Le plan a également confié à l'Observatoire sur la violence à l'égard des femmes des responsabilités en matière de collecte de données et de soutien à la pratique, y compris la définition d'un ensemble commun d'indicateurs pour analyser l'ampleur et l'évolution de la violence à l'égard des femmes, l'élaboration d'une base de données nationale et la définition de critères communs de qualité pour la formation de facilitateurs.

PRÉVENTION PRIMAIRE

Raison d'être et principes directeurs

La prévention³¹ consiste à traiter des causes profondes de la violence à l'égard des femmes pour éviter qu'elle ne survienne. Les plans d'action devaient être spécifiquement centrés sur la prévention primaire, les stratégies étant destinées à des populations tout entières de manière à modifier les attitudes, les pratiques et les comportements qui favorisent la discrimination et la violence à l'égard des femmes. Ceci allégera la tâche des services d'appui, de la police et de l'appareil judiciaire ainsi que les dépenses y relatives, mais la prévention primaire devrait faire l'objet d'un financement distinct et ne pas être financée au moyen de budgets d'intervention en période de crise, qui devront être maintenus jusqu'à ce que la violence soit substantiellement réduite (ces services devront également être disponibles et dotés de ressources suffisantes pour soutenir les femmes et les filles qui ont fait état de violence dans leur propre vie, en conséquence des activités de prévention).

La recherche montre qu'il existe une relation directe entre l'inégalité entre les sexes, l'adhésion à des stéréotypes sexuels et la prévalence de la violence à l'égard des femmes. Les sociétés

qui apprécient la participation et la représentation des femmes et où les différences de pouvoir entre hommes et femmes dans les domaines économique, social et politique sont moindres, enregistrent un plus faible niveau de violence. En revanche, les personnes qui ont des attitudes discriminatoires ou qui appliquent des stéréotypes sexuels – par exemple celles qui sont en faveur de la domination masculine ou de droits qui reviendraient aux hommes, toléreront vraisemblablement davantage la violence à l'égard des femmes.

Les plans de lutte contre la violence à l'égard des femmes devraient donc comporter une stratégie soutenue de transformation des cultures, des attitudes et des comportements discriminatoires ou reflétant des stéréotypes sexuels. Ils devront donc prévoir des mesures dans différents milieux, destinés à une gamme de groupes, y compris les communautés locales, les lieux de travail, les établissements scolaires et confessionnels et agir auprès des particuliers et des familles. Les données disponibles montrent de plus en plus que ces stratégies permettent effectivement de diminuer les taux de violence à l'égard des femmes au niveau de la population.

³¹ La présente section est centrée sur la « prévention primaire », c'est-à-dire qu'il s'agit en premier lieu d'empêcher la violence de survenir. Elle porte aussi sur certaines stratégies d'intervention précoce auprès de groupes à risque (parfois dénommée « prévention secondaire ») pour compléter la prévention primaire.

Éléments essentiels d'une stratégie de prévention primaire

RECOMMANDATION

Les plans nationaux de lutte contre la violence à l'égard des femmes devraient :

- Comporter, comme indiqué ci-après aux sections 3.4.3 à 3.4.6 des mesures visant à empêcher la violence à l'égard des femmes :
 - En examinant les normes sociales et culturelles, y compris dans le cadre de stratégies de sensibilisation, notamment auprès des médias;
 - En agissant dans les principaux milieux éducatifs, organisationnels et communautaires;
 - En ciblant des groupes spécifiques comme les hommes et les garçons, les parents, les enfants et les jeunes et obtenir leur collaboration;
 - En traitant de facteurs associés qui peuvent exacerber ou intensifier la violence à l'égard des femmes;

Commentaires

La manière dont la conduite des parents sert d'exemple de relations à leurs enfants, la manière dont les médias décrivent des incidents de violence ou exposent des rôles sexistes et la manière dont lieux de travail, les organisations confessionnelles ou les clubs de sport favorisent (ou ne favorisent pas) l'égalité, le respect et la non-discrimination ont des incidences sur l'acceptabilité culturelle ou autre de la violence à l'égard des femmes. Pour être efficaces et durables, les stratégies de prévention primaire doivent :

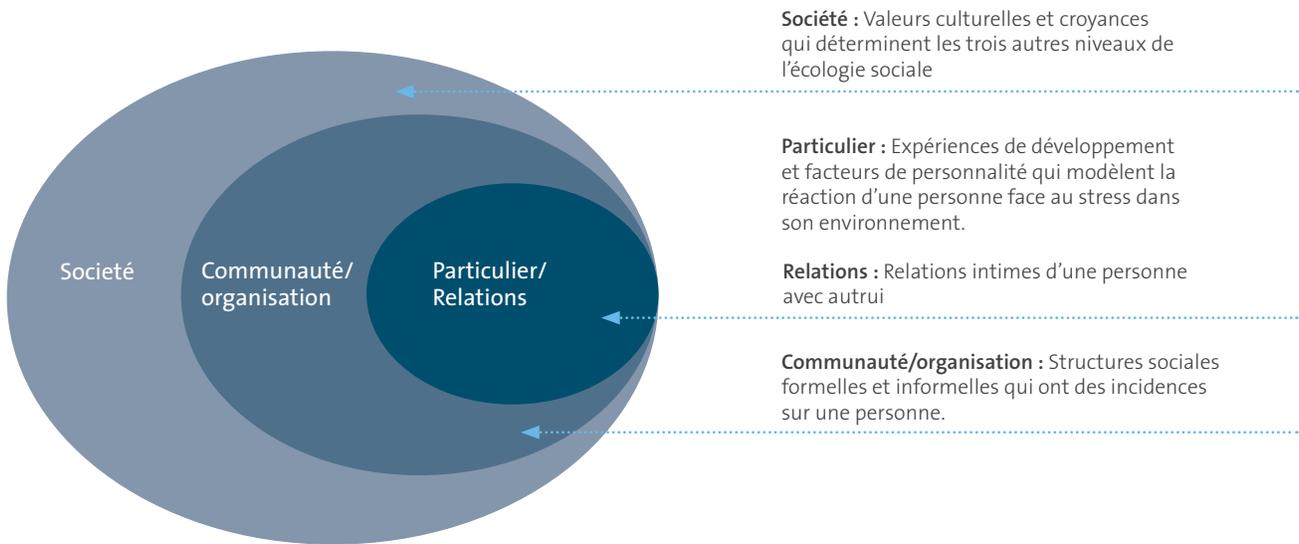
- Cibler différents groupes de personnes dans leur vie quotidienne et sur leur lieu de travail;
- Être renforcées dans divers milieux (tels que les écoles, les lieux de travail et les médias);
- Obtenir le concours de groupes différents de personnes (hommes et garçons, parents, enfants) qu'il s'agisse de particuliers, d'organisations, de la communauté ou de la société.

Un programme éducatif effectué dans une école pourra être efficace dans l'immédiat et pour les jeunes qui en ont bénéficié mais des modifications soutenues et plus larges des comportements et des attitudes tendant à tolérer la violence à l'égard des femmes ne se produiront pas, sauf si le programme est renforcé par des stratégies en dehors de l'école, par exemple dans les communautés locales, dans les médias et à la maison.

De nombreux plans comprennent des éléments de prévention primaire et l'ampleur de la prévention s'accroît. Les États

reconnaissent que pour prévenir la violence à l'égard des femmes, il faudra plus que la simple sensibilisation et qu'il est nécessaire de recourir à des moyens multiples pour transformer les attitudes personnelles et les pratiques sociales et culturelles qui ont permis cette violence par le passé. On trouvera des exemples de cette manière de voir dans nombre de plans nationaux, dont le *Plan cambodgien de prévention de la violence à l'égard des femmes* (2009-2012) qui vise à traiter des causes profondes, complexes et multiples de la violence à l'égard des femmes, dont l'inégalité entre les sexes, les constructions sociales différenciées selon le sexe et les carences en matière d'éducation. Le plan cherche à transformer l'acceptation tacite de la violence en une nouvelle norme sociale, selon laquelle la violence est inacceptable et peut être évitée.

Dans le contexte de la responsabilité qui lui incombe au titre du *Plan national de l'Australie, le Plan de prévention de la violence à l'égard des femmes de l'État de Victoria*, intitulé « Le droit au respect » (2010-2020) est un cadre à long terme et plurisectoriel de prévention primaire. L'élaboration du plan a été éclairée par une base de données spécifiquement établie par la Victoria Health Promotion Foundation (VicHealth), sur la base du modèle socioécologique de promotion de la santé et de prévention de la violence. Le plan recense les milieux et les groupes de population sur lesquels ils interviennent et compare des stratégies qui se renforcent mutuellement aux niveaux société, communauté/organisation et particuliers/relations :



Croquis 1

Victoria (Australie) *Droit au respect : plan de prévention de la violence à l'égard des femmes (2010-2020)* – diagramme représentant l'approche écologique à la compréhension de la violence³²

Le troisième *Plan portugais de lutte contre la violence dans la famille (2007-2010)* note que la prévention de la violence dans la famille exige de promouvoir les valeurs d'égalité et de citoyenneté qui réduisent la tolérance sociale et l'acceptation d'une culture de violence. L'élimination des stéréotypes et des mythes, la modification des représentations et des valeurs sexistes qui ont perpétué les relations inégales dans la famille, à l'école et dans le milieu social sont les principaux défis qu'il

envisage de relever. Le *Plan de 365 jours de l'Afrique du Sud visant à mettre fin à la violence sexiste (2007)* qui comprend l'engagement d'arrêter définitivement un plan d'action détaillé faisant une large place à la prévention, grâce à l'instauration de partenariats efficaces avec toutes les parties prenantes, y compris les écoles, les associations de parents, les organisations communautaires, les médias, les administrations locales, les dirigeants traditionnels et religieux et le secteur privé.

³² Adopté de VicHealth (2007) *Preventing Violence before it Occurs: A Framework and Background Paper to Guide the Primary Prevention of Violence against Women in Victoria*, VicHealth, Melbourne, établi à partir de sources antérieures.

Normes sociales et culturelles

Campagnes de sensibilisation

RECOMMANDATION

Les plans nationaux de lutte contre la violence à l'égard des femmes devraient :

- Prescrire un appui et un financement aux fins de campagnes de sensibilisation systématiques traitant des causes profondes de la violence à l'égard des femmes et visant toutes les régions du pays, qui comporteraient entre autres :
 - Des campagnes spécifiques de sensibilisation visant à faire mieux connaître les lois promulguées pour lutter contre la violence à l'égard des femmes et les recours qu'elles offrent ainsi que les services disponibles aux victimes;
 - Des campagnes de modification des attitudes, qui favorisent une conception de la virilité qui soit positive, respectueuse et non violente, qui mettent en cause les stéréotypes sexuels, sensibilisent au caractère inacceptable de la violence à l'égard des femmes et fassent comprendre à la communauté que la violence à l'égard des femmes constitue une manifestation d'inégalité et une violation des droits des femmes.
-

Commentaires

Les campagnes de sensibilisation sont critiques pour prévenir la violence à l'égard des femmes, non seulement en sensibilisant à la nature de la violence et à son caractère inacceptable, mais aussi en mettant en cause les attitudes et les comportements sous-jacents qui l'appuient.

Les campagnes visant à sensibiliser à la violence à l'égard des femmes et à la législation connexe constituent une importante première étape en matière de prévention. Un des objectifs stratégiques du *Plan national de prévention et de lutte contre la violence à l'égard des femmes* (2008-2012) du Mozambique met l'accent sur les activités promotionnelles, l'information et la sensibilisation comme moyens de prévenir et de combattre la violence à l'égard des femmes, et prévoit une large distribution du plan et des renseignements sur la législation existante en matière de promotion des droits des femmes. Le *Plan national turc de lutte contre la violence à l'égard des femmes dans la famille* (2007-2010) prévoit la distribution aux futurs époux de documents de sensibilisation sur l'égalité des sexes, la violence dans la famille et la santé de la procréation. Une des principales stratégies de la *Politique d'égalité des sexes*

et du plan de lutte contre le VIH et le sida (2006-2010) de la Papouasie-Nouvelle-Guinée est de sensibiliser le public aux relations entre la violence sexiste et le VIH.

En plus de leur œuvre de sensibilisation, les campagnes devraient viser à modifier les préconceptions quant aux relations, au sexe et au genre qui appuient la violence à l'égard des femmes. Plusieurs États ont constitué des partenariats avec des groupes de femmes et des services de crise et ont collaboré avec des spécialistes créatifs pour concevoir des messages et des campagnes efficaces qui reflètent avec précision la nature et la dynamique de la violence à l'égard des femmes. Le *Plan d'élimination de la violence sexiste à l'égard des enfants, des adolescents et des femmes* (2008) de l'Équateur a pour premier objectif stratégique de modifier les stéréotypes sociaux qui font apparaître comme naturelle la violence à l'égard des femmes. L'une des premières actions prioritaires prévoit l'élaboration de campagnes de communication à l'intention du public ainsi que de groupes cibles spécifiques, tels que les enseignants et le personnel de santé. Tous les organismes publics participant à la réalisation du plan ont

investi des ressources pour appuyer la campagne « Machisme égale violence » dans toutes les provinces.

Si de nombreuses campagnes de sensibilisation sur la violence à l'égard des femmes comportent des initiatives de commercialisation sociale de grande ampleur, les mesures locales à la base sont également importantes et efficaces et peuvent s'insérer dans des manifestations existantes ou avoir lieu à des dates spécifiques. Le *Plan de prévention de la violence à l'égard des femmes* (2009-2012) du Cambodge prévoit l'organisation de campagnes publiques au niveau de la commune et du district, dans les médias et au moyen de réunions, par le biais de messages et d'affiches, de contes et de livres d'images destinés à différents groupes cibles, comme les enfants, les élèves et le public. Le plan prévoit également la distribution de renseignements sur la législation interdisant la violence à l'égard des femmes et des enfants à toutes les

parties prenantes et des campagnes d'information sur les droits des victimes sur les services disponibles. Le troisième *Plan de lutte contre la violence dans la famille* (2007-2010) du Portugal s'adresse à un nombreux public en organisant des campagnes contre la violence dans la famille lors de matchs de football.

Enfin, il est essentiel que les campagnes n'excluent aucun groupe et ne renforcent pas les stéréotypes fondés sur la race ou sur la classe. Le *Plan de lutte du Danemark contre la violence des hommes à l'égard des femmes et des enfants dans la famille* (2005-2008) prévoit, à l'intention des femmes appartenant aux minorités ethniques, une campagne dans leur langue et la production de cinq courts métrages en plusieurs langues pour faire connaître aux femmes les refuges, les services d'orientation juridique et la procédure à suivre avec la police et les autorités.

3.4.3.2

Sensibilisation des médias

RECOMMANDATION

Les plans nationaux de lutte contre la violence à l'égard des femmes devraient :

- Encourager la sensibilisation des journalistes et des autres spécialistes des médias à la violence à l'égard des femmes au moyen d'une formation, de principes directeurs et de prix;
 - Renforcer le cadre réglementaire concernant les médias, les images publicitaires, les textes et les jeux et d'autres médias de la culture populaire qui dépeignent les femmes de manière discriminatoire, dégradante ou stéréotypée ou qui glorifient le machisme violent;
 - Appuyer les victimes de la violence, les hommes déterminés à être non violents et les personnalités de haut niveau pour qu'ils répondent aux enquêtes de journalistes et prennent la parole lors de manifestations concernant la violence à l'égard des femmes et promouvoir des messages relatifs à l'égalité des sexes et à la non-violence.
-

Commentaires

Les médias, la publicité et la culture populaire peuvent jouer un rôle important en renforçant et en mettant en cause les attitudes et les normes qui contribuent à la violence à l'égard des femmes. Les États peuvent œuvrer en partenariat avec les médias et les organismes de publicité pour que les spécialistes évitent les messages à caractère violent et favorisent l'égalité des sexes et la non-discrimination.

Plusieurs États se sont engagés à former les spécialistes des médias et de la publicité dans leurs plans d'action. Le *Plan de lutte pour la prévention et l'élimination de la violence à l'égard des femmes et des enfants* (2001-2015) de la Tanzanie prévoit une gamme de mesures afin de parvenir à l'établissement de reportages sur la violence à l'égard des femmes et des enfants qui rendront compte de la problématique hommes-

femmes et éviteront de perpétuer les stéréotypes sexistes; les mesures porteront notamment sur la formation du personnel des médias aux droits humains des femmes et à la violence à l'égard des femmes.

Au nombre des plans qui prévoient des mesures supplémentaires visant à appuyer l'établissement de reportages sur la violence à l'égard des femmes et la promotion de la non-violence et l'égalité des sexes, on trouve le *Plan de lutte contre la violence dans la famille* de la Belgique (2004-2007) qui dispose que :

- L'Institut de l'égalité entre les sexes collaborera avec les médias pour qu'un numéro de permanence téléphonique soit indiqué à la fin de tous les articles de presse et des communiqués concernant la violence dans la famille;
- Un groupe de travail de représentants des médias sera constitué afin d'élaborer un code de conduite des médias sur la violence dans la famille;
- Un prix sera décerné à l'organe de presse qui aura pris les initiatives les plus remarquables en matière de reportages sur la violence dans la famille et présenté l'image la moins stéréotypée des femmes et des hommes.

Outre les mesures en matière de formation décrites plus haut, le *Plan espagnol de sensibilisation et de prévention de la violence sexiste : cadre conceptuel et grandes lignes d'intervention* (2007-2008) prévoit des mesures en vue de promouvoir les meilleures pratiques en matière de reportages dans les médias et de distribuer des directives à ce sujet et l'attribution de prix concernant les meilleures pratiques en publicité. Il expose également des stratégies en vue de mettre en place de vigoureuses structures de partenariat associant les pouvoirs publics, les médias et la publicité, en particulier pour renforcer la réglementation autonome, qui concerne l'État, notamment :

- La création d'un comité consultatif de l'image des femmes, pour analyser le traitement des femmes dans la publicité;
- La prorogation des accords d'autoréglementation dans la publicité;
- L'élaboration d'accords avec les médias publics pour favoriser l'absence de sexisme et la participation active des femmes à tous les secteurs d'activité;

- Un pacte de réglementation autonome qui garantira que les nouvelles sont traitées objectivement, de manière à promouvoir les valeurs de l'égalité et à rejeter la violence sexiste;
- La prorogation de l'accord d'autoréglementation des opérateurs de télévision concernant la protection des mineurs contre la violence sexiste et la discrimination sexiste;
- Des conventions avec les autorités réglementaires de l'audiovisuel en vue d'instaurer des procédures de collaboration pour éliminer de la programmation et de la publicité toute incitation directe ou indirecte à violence sexiste.

Le *Plan de lutte contre la violence sexiste* (2006) du Cap-Vert prévoit la signature d'accords avec les organismes de communication des secteurs public et privé concernant la description des femmes et les reportages sur la violence sexiste. Le *Plan de prévention et d'élimination de la violence à l'égard des femmes du Mexique* (2007-2012) prévoit le renforcement de partenariats avec les médias et les organismes privés afin de : i) faire en sorte que les médias contribuent à sanctionner et à éliminer les reportages qui exacerbent et favorisent des attitudes, des comportements et des stéréotypes sexistes constituant une discrimination à l'égard des femmes et les plaçant dans une position de subordination; ii) mettre au point des reportages fondés sur le respect, la dignité et l'égalité et le rejet de toutes formes ou manifestations de violence à l'égard des femmes; iii) élaborer des campagnes d'information et de sensibilisation sur cette question.

Les plans comportent des mesures en vue d'aider les défenseurs de la cause des femmes à répondre aux questions de journalistes et à prendre la parole à l'occasion de manifestations consacrées à la violence à l'égard des femmes, ainsi qu'à promouvoir les messages de l'égalité des sexes et de la non-violence; on peut citer à ce titre le *Plan d'action de la Belgique sur la violence dans la famille* (2004-2007) qui s'engage à appuyer les coordinateurs régionaux en matière de violence dans la famille pour qu'ils collaborent avec la presse locale, élaborent et diffusent des informations sur la nature et les conséquences de la violence dans la famille.

Principaux milieux d'intervention

Éducation scolaire et non scolaire

RECOMMANDATION

Les plans de lutte contre la violence à l'égard des femmes devraient prévoir :

- L'enseignement obligatoire favorisant les droits de l'homme et l'égalité des sexes, mettant en cause les stéréotypes sexuels, la discrimination et la violence à l'égard des femmes, renforçant les compétences aux fins de relations égales et respectueuses et d'une résolution pacifique des conflits à tous les niveaux de l'enseignement, du jardin d'enfants au niveau tertiaire et dans les milieux éducatifs non scolaires;
 - L'examen des matériels pédagogiques et d'apprentissage pour appuyer les activités précitées;
 - L'élaboration de programmes d'enseignement et de matériels pédagogiques, en collaboration avec des spécialistes, concernant la violence à l'égard des femmes, de telle sorte que cet enseignement tienne compte de la problématique hommes-femmes, soit global et pleinement intégré, et comprenne des mesures d'évaluation et d'établissement des rapports;
 - Une formation spécialisée et des ressources pour que les enseignants et le personnel d'appui appliquent les programmes d'enseignement précités et soutiennent les élèves enclins à la violence;
 - Des stratégies permettant aux écoles de promouvoir des cultures d'égalité, de non-violence et de respect, grâce à la participation des responsables scolaires, à des politiques et à des pratiques, à des manifestations et à des activités périscolaires ainsi qu'à la participation des parents et de la communauté.
-

Commentaires

Les initiatives pédagogiques scolaires sont au nombre des formes les mieux évaluées de prévention de la violence à l'égard des femmes et des filles, car il est démontré qu'outre de réduire les attitudes et les comportements favorables à la violence parmi les élèves, elles permettent d'améliorer la scolarisation et les réalisations scolaires, suite à l'application de bonnes pratiques. Les programmes relatifs aux relations respectueuses et les cultures scolaires au sens large peuvent avoir d'importantes incidences sur les enfants et les jeunes,

alors que leurs attitudes envers les relations sont en cours de formation, compte particulièrement tenu du fait que les enfants et les jeunes ne sont pas tous exposés à des modèles de relations respectueuses par ailleurs, dans leur vie quotidienne. Une approche englobant l'école dans sa totalité est critique pour promouvoir un milieu scolaire sûr et porteur et pour constituer les moyens d'entreprendre et de soutenir les activités pédagogiques.

La *Stratégie à l'intention des femmes jordaniennes* (2006-2010) comprend des mesures pour permettre aux établissements d'enseignement de prévenir la violence à l'égard des femmes, qui sont notamment les suivantes :

- Examiner la violence et la discrimination dans les programmes d'enseignement, mettre en cause les comportements et les notions fondées sur la supériorité d'un sexe sur l'autre;
- Élargir, qualitativement et quantitativement les programmes d'enseignement, afin de sensibiliser les élèves et les employés scolaires à la violence;
- Dispenser aux enseignants et aux autres personnels des établissements d'enseignement une formation sur les mesures à prendre en cas de violence à l'égard des femmes et des filles et sur leur aiguillage vers les services appropriés;
- Encourager les écoles à sensibiliser les communautés locales, afin de prévenir la violence à l'égard des femmes.

Le plan de sensibilisation et de prévention de la violence sexiste de l'Espagne prévoit des mesures visant à renforcer

les compétences et à modifier les normes par l'éducation, notamment grâce à la formation et à la sensibilisation du personnel enseignant, la révision des matériels pédagogiques pour éliminer les stéréotypes sexistes ou discriminatoires et favoriser l'égalité entre hommes et femmes, à l'incorporation d'un enseignement sur l'égalité dans le programme d'enseignement et à la mobilisation de la communauté enseignante.

Au nombre des autres pratiques prometteuses, on peut citer la *Politique d'égalité des sexes et le Plan VIH/sida* de la Papouasie-Nouvelle-Guinée (2006-2010) qui prévoit des mesures ciblant les jeunes garçons et filles scolarisés et non scolarisés afin de leur fournir une éducation sur les pratiques sexuelles sans risque qui favorisent l'égalité des sexes, les droits de l'homme et des activités sexuelles exemptes de violence. Le plan prévoit également des initiatives visant à sensibiliser les adultes et les jeunes (hommes et femmes) au risque des mariages précoces, aux écarts d'âge dans les relations, à la violence physique et sexuelle à l'égard des femmes, au harcèlement sexuel dans les écoles et sur les lieux de travail, aux abus et à l'exploitation sexuelle des enfants, à l'inceste et à la polygamie.

3.4.4.2

Milieus professionnels, collectivités

RECOMMANDATION

Les plans de lutte contre la violence à l'égard des femmes devraient :

- Comporter des mesures pratiques, bénéficiant d'un financement, aux fins de prévenir la violence à l'égard des femmes dans toute une gamme de milieux, y compris les milieux de travail des secteurs public et privé, les organisations sportives, l'armée et les établissements confessionnels et culturels.

Commentaires

Les lieux de travail et autres milieux peuvent contribuer à prévenir la violence à l'égard des femmes en établissant des cadres et des pratiques qui favorisent la représentation, la participation et les chances des femmes et éliminer la discrimination et les attitudes propices à la violence. Dans ces domaines, la prévention primaire implique de réformer tous les aspects de la culture, du milieu et des pratiques professionnels afin que l'établissement tout entier soit mieux à même de prévenir la violence à l'égard des femmes, aussi bien dans ses locaux qu'à l'extérieur.

Les stratégies comprennent l'application des lois et politiques relatives à la discrimination, au harcèlement et à d'autres formes d'abus, la volonté affirmée des dirigeants de prévenir la violence à l'égard des femmes et la promotion de milieux

positifs, respectueux, égaux et exempts de discrimination. Des incitations comme par exemple des prix, des avantages financiers ou des programmes de dons à l'intention des organisations et des établissements qui auraient démontré leur détermination de prévenir la violence à l'égard des femmes, peuvent être des moyens efficaces d'obtenir leur participation, les sanctions législatives pour les organisations et établissements qui encouragent ou tolèrent la discrimination et la violence étant également essentielles.

Le droit au respect : Plan de prévention de la violence à l'égard des femmes de l'État du Victoria (2010-2020) (Australie) comprend plusieurs mesures mettant l'accent sur la prévention dans divers milieux, y compris les lieux de travail et les clubs sportifs. Dans les lieux de travail privés et publics, les

mesures visent à encourager les organisations d'employeurs à prendre conscience de leur rôle en matière de prévention de la violence, à recenser les hommes et les femmes qui peuvent servir de modèle et faire connaître la prévention parmi les organisations d'employeurs, et à incorporer une prévention primaire dans les programmes de développement sur le lieu de travail. Dans les établissements sportifs et récréatifs, l'objectif est d'instaurer un environnement sûr, ouvert aux femmes, qui favorise la participation des femmes et leur rôle d'animatrices, aide les organismes sportifs et de loisirs à jouer un rôle actif dans l'élaboration et la mise en œuvre d'un enseignement sur les relations respectueuses à l'intention des joueurs. Cette politique est appuyée par l'introduction de la nouvelle loi sur l'égalité des chances de 2010, qui impose aux employeurs et aux autres organismes de lutter contre la discrimination à l'échelle du système et autorise la Commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances du Victoria à intervenir lorsque cette obligation n'a pas été honorée.

Le *Plan espagnol de sensibilisation et de prévention de la violence sexiste : cadre conceptuel et principales lignes d'intervention* (2007-2008) comprend des stratégies visant à associer les organisations traditionnelles, telles que les organismes d'employeurs, à la prévention de la violence à l'égard des femmes, pour intervenir avec efficacité. Elle prévoit des campagnes et des programmes permettant d'obtenir le concours des employeurs dans le cadre de l'alliance contre la violence sexiste, grâce à la diffusion de brochures sur le rôle que les entreprises peuvent jouer dans la lutte contre la violence sexiste. Le *Plan de lutte contre la violence dans la famille de l'Uruguay* (2004-2010) prévoit l'élaboration de programmes dans l'éducation, les sports, les loisirs et les moyens culturels en vue de prévenir la violence à l'égard des femmes. Le *Plan norvégien de lutte contre la violence dans la famille* (2004-2007) prévoit que des informations seront fournies sur les questions relatives à la violence dans la famille aux nouvelles recrues pendant leur service militaire.

3.4.4.3

Mobilisation à l'échelle de la communauté et planification urbaine

RECOMMANDATION

Les plans de lutte contre la violence à l'égard des femmes devraient comprendre des mesures visant à :

- Encourager les autorités locales, les communautés et les organisations communautaires à promouvoir l'égalité des sexes et la non-violence au moyen des services, programmes et manifestations existants, ainsi que d'initiatives de financement ou de subventions;
 - Donner la priorité à la prévention de la violence à l'égard des femmes dans la planification urbaine et municipale;
 - Prévenir la violence et le harcèlement des femmes dans les lieux publics.
-

Commentaires

L'action des autorités et des organismes régionaux ou locaux peut animer les activités de prévention à la base. Les communautés locales sont particulièrement importantes pour la prévention de la violence à l'égard des femmes, car elles constituent les contextes les plus immédiats où s'expriment les normes, attitudes et comportements sociaux dans la vie quotidienne. Les autorités locales et les organismes communautaires peuvent jouer un rôle essentiel en intégrant la promotion de l'égalité des sexes et de la non-violence dans leurs activités de base et dans leurs infrastructures et programmes. Ils sont bien placés pour adapter les activités de prévention aux besoins et à la situation démographique locale et peuvent collaborer directement avec les personnes

appartenant à des groupes marginalisés ou socialement isolés.

L'élément administration locale, services sanitaires et communautaires constitue un animateur essentiel dans le *Plan du Victoria visant à prévenir la violence à l'égard des femmes* (2010-2020) (Australie). Le plan note l'influence et le mandat étendu de ces organismes qui concernent des milieux tels que les écoles, les lieux de travail, les clubs sportifs, les organisations artistiques communautaires et les programmes destinés aux jeunes enfants et à l'éducation des jeunes enfants. Le plan prévoit un financement à des « grappes » d'autorités locales, pour qu'elles incorporent la prévention de la violence à l'égard des femmes dans la planification municipale,

amènent les activités de prévention dans les divers milieux, afin de concevoir un modèle de prévention s'appliquant à la communauté tout entière, susceptible d'être adapté et étendu aux communautés de l'État tout entier.

La planification urbaine est un domaine critique où les autorités locales et de l'État peuvent œuvrer pour prévenir la violence à l'égard des femmes. Les femmes et les filles peuvent faire quotidiennement l'objet de harcèlement et de violence dans des lieux publics, y compris dans les autobus et les trains, dans la rue, dans les lieux d'aisance, dans les marchés, pendant leur trajet vers l'école et vers leur domicile et dans d'autres lieux dans leurs communautés. Le renforcement des lois et des politiques relatives au harcèlement et à la violence dans les lieux publics, la formation des planificateurs urbains et de la police, la participation de groupes de femmes de la base à la planification locale et à la prise de décisions, l'évaluation et l'audit des zones non sûres, les activités visant à obtenir la participation des communautés locales, des hommes et des adolescents des deux sexes et l'examen des budgets du secteur public, de sorte à ce que suffisamment de ressources soient affectées à la sécurité des lieux publics pour les femmes et les filles, constituent tous des mesures efficaces de prévention de la violence à l'égard des femmes dans les lieux publics.

Le *Plan d'action de 365 jours du Lesotho visant à mettre fin à la violence sexiste* (2008) prévoit l'élaboration d'un code de

conduite tenant compte de la problématique hommes-femmes à l'intention des chauffeurs de taxi, pour rendre les taxis plus sûrs pour les femmes, en plus d'éléments physiques tels que l'installation d'un éclairage dans les rues et dans les lieux publics. Le *Plan suédois de lutte contre la violence des hommes à l'égard des femmes, la violence et l'oppression commises au nom de l'honneur et la violence dans les relations entre personnes de même sexe* (2007) s'engage à améliorer la sécurité des femmes dans les milieux urbains, moyennant l'élaboration de plans par les autorités municipales, en collaboration avec les services techniques et les administrateurs d'immeubles.

Le plan de la Nouvelle-Zélande intitulé *Communautés plus sûres en vue de réduire la violence à l'échelon de la communauté et la violence sexuelle* (2004) met l'accent sur l'environnement physique et sur sa modification. Il propose d'adopter une approche « Prévention du crime grâce à la conception de l'environnement » et certaines des activités consistent à encourager les autorités locales à incorporer la sécurité communautaire dans leur planification des lieux publics, à collaborer avec le secteur privé en vue de concevoir des incitations pour mettre en œuvre les principes de l'approche prévention de la criminalité au moyen de la conception de l'environnement et à dispenser une formation aux spécialistes du bâtiment, de la conception et de la planification (par exemple architectes, planificateurs urbains et concepteurs).

3.4.5

Groupes spécifiques

3.4.5.1

Hommes et garçons

RECOMMANDATION

Les plans de lutte contre la violence à l'égard des femmes devraient comprendre des mesures visant à :

- Mobiliser les hommes et les garçons pour qu'ils mettent en cause les stéréotypes et la discrimination sexuelle et favorisent des identités masculines équitables et non violentes;
- Incorporer les questions d'égalité des sexes et de violence à l'égard des femmes dans les programmes existants destinés aux hommes, concernant par exemple la paternité, la santé sexuelle et de la procréation et le VIH/sida.

Commentaires

La participation des adolescents et des hommes à la prévention de la violence à l'égard des femmes est un élément critique des efforts de prévention. Les hommes et les garçons peuvent

favoriser des identités masculines positives et aider à modérer des attitudes et des comportements respectueux et soucieux d'équité entre les sexes parmi leurs pairs et leurs amis. Les

programmes de prévention peuvent inciter les hommes et les garçons à mettre en cause les conceptions de l'identité masculine qui contribuent à la violence à l'égard des femmes, dont la domination des hommes ou le contrôle des moyens financiers dans les relations, l'orientation masculine ou le sentiment de bénéficier de droits particuliers et le faible appui à l'égalité des sexes. Les programmes auxquels participent essentiellement des hommes – comme les programmes relatifs à la paternité – peuvent leur offrir l'occasion de renforcer leurs compétences s'agissant des relations respectueuses et équitables et devraient comporter des éléments d'égalité des sexes et de prévention de la violence à l'égard des femmes.

Les hommes ayant des postes de responsabilité devraient être incités à jouer un rôle « d'ambassadeurs » aux fins de la prévention de la violence à l'égard des femmes. Les dirigeants traditionnels ou religieux, les responsables des secteurs public ou privé, les célébrités ou les athlètes peuvent être des facteurs de changements culturels : leur comportement, leurs décisions et leurs observations peuvent renforcer des attitudes propices à la violence, mais ils peuvent aussi mettre de telles attitudes en cause. Leur concours devrait être obtenu dans le cadre d'un processus garantissant qu'ils peuvent transmettre efficacement des messages d'égalité et de respect entre hommes et femmes dans les réseaux sociaux, dans les milieux éducatifs ou professionnels ou dans des manifestations publiques. Une formation et un appui devraient être fournis, sur la base des données d'expérience de services spécialisés destinés aux femmes. Il est crucial que les hommes qui participent aux efforts de prévention ne soient pas simplement contre la violence mais s'engagent à dénoncer ses causes profondes, y compris les hypothèses concernant l'identité masculine et les stéréotypes sexuels. Le *Plan australien visant à réduire la violence à l'égard des femmes et de leurs enfants* (2010-2012) prévoit des mesures pour associer activement les hommes à la promotion de l'égalité des sexes, encourager les hommes à s'élever contre la violence et à favoriser la non-violence, accroître leurs connaissances et leurs compé-

tences de manière à maintenir des relations respectueuses et appuyer des modèles autochtones appropriés sur le plan culturel. Le plan encourage les hommes qui jouent un rôle de premier plan dans la communauté, comme par exemple les membres du gouvernement, les fonctionnaires, les universitaires, les hommes d'affaires ou les dirigeants communautaires à déclarer, lorsqu'ils prennent la parole en public, qu'ils rejettent la violence à l'égard des femmes et des enfants sous toutes ses formes.

Le *Plan d'action de 365 jours de l'Afrique du Sud visant à mettre fin à la violence sexiste* (2007) demande que soit renforcée la capacité des hommes et des garçons à réduire la violence sexiste, grâce à une formation sur la législation, les droits de l'homme et la communication et la négociation. Des ateliers « modes de vie positifs et changement des mentalités », destinés aux hommes et aux femmes ainsi qu'aux organisations de garçons et de filles sont également prévus dans le plan. Le *Plan de lutte du Cap-Vert contre la violence sexiste* (2006) prévoit la promotion de mesures destinées aux garçons et aux hommes, dont l'objectif d'influer sur les normes sociales relatives aux partenaires multiples, à la violence dans la famille, aux mariages forcés, à la violence sexuelle et à la maternité/paternité précoces. Ces mesures visent à sensibiliser les hommes, les femmes, les jeunes, les dirigeants communautaires et d'autres à la santé sexuelle et de la procréation.

La *Politique d'égalité des sexes* et le *Plan de lutte contre le VIH/sida* de la Papouasie-Nouvelle-Guinée (2006-2010) cherchent à renforcer les partenariats existants et à instaurer de nouveaux partenariats sur la base de l'égalité et du respect mutuel à tous les niveaux. L'une des mesures prévues à cet effet consiste à recenser et à appuyer les dirigeants masculins pour qu'ils militent en faveur de l'égalité des sexes et de l'élimination de violence sexiste. D'autres mesures concernent la promotion des discussions entre hommes et femmes, et entre jeunes, garçons et filles, concernant la transformation des normes qui s'appliquent aux garçons et aux filles et de la promotion de relations sexuelles plus égales.

3.4.5.2

Parents

RECOMMANDATION

Les plans nationaux de lutte contre la violence à l'égard des femmes devraient comporter des mesures visant à :

- Promouvoir une éducation positive et non violente et des relations intimes et familiales égales, respectueuses et non violentes.

Commentaires

Si les écoles et les communautés peuvent être des cadres importants pour les relations respectueuses, l'éducation et

d'autres initiatives de prévention, les enfants et les jeunes apprennent beaucoup du modèle de relations qu'ils voient dans

leur propre famille. Nombre d'attitudes, de comportements et de croyances se constituent pendant l'enfance et l'adolescence, qui sont des périodes cruciales pour l'éducation en matière de relations respectueuses. Un pourcentage considérable d'enfants et de jeunes sont exposés à la violence à l'égard de la mère ou d'autres femmes qui s'occupent d'eux ou connaissent directement la violence. Dans ces deux cas, les incidences néfastes sur leur santé, leur bien-être et le développement sont profondes et cumulatives. La violence à l'égard des femmes peut commencer ou augmenter pendant la grossesse et après la naissance de l'enfant, ce qui fait de la grossesse un mode essentiel pour les activités de prévention civile ou d'intervention précoce.

Les programmes qui favorisent une éducation positive et non violente devraient viser non seulement à empêcher la violence

à l'égard des enfants mais aussi présenter des exemples de relations respectueuses et égales entre parents et dans toutes les relations intimes et familiales. Le *Plan de prévention de la violence familiale et sexuelle du Nicaragua* (2001-2006) prévoit l'élaboration et l'application de programmes visant à améliorer les relations familiales, fondés sur la communication, le respect et la croissance personnelle, de manière à promouvoir l'estime de soi et les droits de l'homme. Le *Plan de lutte contre la violence à l'égard des femmes* du Honduras (2006-2010) demande que soient appliquées de nouvelles formes de résolution des conflits dans les communautés, sur la base du respect de la diversité et des droits de l'homme. Le plan prévoit également la création et le renforcement des écoles destinées aux mères et aux pères qui mettent l'accent sur la prévention de la violence à l'égard des femmes.

3.4.5.3

Enfants et jeunes à risque

RECOMMANDATION

Les plans de lutte contre la violence à l'égard des femmes devraient prévoir :

- Des programmes adaptés associant le renforcement des compétences en matière de relations respectueuses et la fourniture de services d'orientation psychologique aux enfants et aux jeunes qui ont été exposés à la violence;
- Des programmes d'intervention précoce intensifs à l'intention des enfants et des jeunes enclins à la violence ou qui ont recours à la violence.

Commentaires

Les enfants et les jeunes dont la mère ou l'entourage ont été victimes de la violence ou qui ont été directement victimes de la violence sont exposés à des modèles de relations qui peuvent influencer sur leur propre comportement et limiter leur aptitude à imaginer d'autres possibilités. Les garçons et les jeunes hommes de ce groupe risquent davantage de recourir à la violence dans leurs relations intimes que ceux qui n'y ont pas été exposés. Ce « cycle de violence » n'est nullement inévitable et peut être rompu au moyen d'éléments sociaux, éducatifs et psychologiques qui renforcent la résilience et les aptitudes des enfants et des jeunes. Les programmes qui fournissent des environnements propices et sûrs pour se rétablir des conséquences de la violence et pour pouvoir établir des relations saines et égales peuvent faire toute la différence.

Les programmes destinés aux enfants et aux jeunes qui ont des attitudes et des comportements violents peuvent également réduire la violence ultérieure. La base de données résultant de l'évaluation de ces programmes montre qu'il convient d'éviter

de stigmatiser les jeunes ou de les déclarer malades et suggère une approche intégrée comportant des stratégies destinées à la population tout entière dans des milieux scolaires ou autres.

La *Stratégie d'égalité des sexes et de lutte contre la violence dans la famille de l'Albanie* (2007-2010) prévoit l'engagement de créer un programme national de trois ans destiné aux enfants victimes de la violence dans la famille, mettant l'accent sur la fourniture de services d'appui. Le Plan du Danemark, *Mettre à la fin à la violence des hommes à l'égard des femmes et des enfants dans la famille* (2005-2008) comprend une série de mesures destinées aux enfants et aux jeunes exposés à la violence dans la famille, y compris un réseau numérique qui permet aux enfants et aux jeunes vivant dans des familles violentes de parler avec d'autres personnes se trouvant dans des situations analogues et une campagne d'information mettant l'accent sur les jeunes, le sexe et la violence, conçue comme matériel pédagogique pour les jeunes inscrits dans des programmes éducatifs pour la jeunesse. Le deuxième *Plan interministériel*

de trois ans de lutte contre la violence à l'égard des femmes de la France (2008-2010) a pour objectif général de traiter des incidences de la violence dans la famille sur les enfants. Il s'agit de sensibiliser et de mieux coordonner les organismes qui s'occupent d'enfants exposés à la violence dans la famille,

d'assurer la sécurité des enfants en limitant les contacts avec les parents violents dans des lieux sûrs, conçus à cet effet et financés conjointement par l'administration nationale et les administrations locales.

3.4.6

Les facteurs associés

RECOMMANDATION

Les plans nationaux de lutte contre la violence à l'égard des femmes devraient comporter :

- Un appui en faveur d'initiatives concernant les facteurs qui exacerbent ou intensifient la violence à l'égard des femmes, dans le cadre d'efforts de prévention généraux concernant l'inégalité des sexes et les stéréotypes sexuels. Ces facteurs secondaires comprennent les éléments ci-après (mais ne se limitent pas à ceux-ci) :
 - Accès aux armes à feu;
 - Alcoolisme et toxicomanie;
 - Handicaps socioéconomiques et problèmes financiers.
-

Commentaires

En plus de se pencher sur les facteurs essentiels de la violence à l'égard des femmes en matière d'inégalité des sexes et de stéréotypes sexuels, il conviendrait également d'établir des relations avec d'autres initiatives politiques visant des facteurs tels que l'alcoolisme et la toxicomanie, l'accès aux armes à feu ou les problèmes financiers. Si ces facteurs ne sont ni nécessaires ni suffisants pour motiver la violence à l'égard des femmes, ils peuvent en accroître la fréquence ou la gravité lorsqu'ils se conjuguent avec les facteurs de l'inégalité des sexes et les stéréotypes sexuels. Il est donc important d'être conscient du fait que se pencher sur ces seuls facteurs ne préviendra pas la violence, mais que cela appuiera simplement l'effort général de prévention. Le *Programme d'action de la Finlande en vue de prévenir la violence du fait des partenaires et dans la famille* (2004-2007) explicite ses relations politiques avec les plans et programmes en faveur de la prévention de la violence à l'égard des femmes, dont le Projet national sur les soins de santé, le Plan d'action pour l'égalité des sexes, le Programme alcool et le Programme national de lutte contre la violence.

Quelques États ont inclus des initiatives visant à limiter la consommation excessive d'alcool dans le contexte de la violence à l'égard des femmes. Le Gouvernement du Guyana s'est engagé, aux termes de sa politique sur la violence dans la famille (2009) à constituer des partenariats avec la société civile en vue d'entreprendre des programmes d'éducation à l'échelon de la communauté pour prévenir l'alcoolisme et toute autre forme de toxicomanie. La Nouvelle-Zélande et la Norvège prévoient également des mesures visant à réduire la consommation excessive d'alcool. La *Stratégie de protection contre la violence dans la famille et d'autres formes de violence sexiste dans la province autonome de Voïvodine* (2008-2012) (République de Serbie) prévoit que des enquêtes seront menées au sujet de circonstances dans lesquelles des armes pourraient être employées illicitement, comme par exemple des relations familiales profondément perturbées, l'inclination à la violence, l'alcoolisme et la toxicomanie; il est prévu d'informer obligatoirement le conjoint, l'ex-conjoint ou d'autres membres de la famille de toute demande d'achat d'arme.

MÉCANISMES D'INTERVENTION

3.5.1

Raisons d'être et principes directeurs

Les plans nationaux devraient veiller à ce que tous les organismes qui interviennent en cas de violence à l'égard des femmes (comme par exemple les services, la police et les tribunaux) collaborent dans le cadre d'un système intégré. La mise en place d'une intervention cohérente menée en collaboration associant tous ces organismes est le seul moyen d'assurer la sûreté des femmes victimes de la violence et de créer un système qui est plus fort que les auteurs d'actes de violence. Ainsi, la meilleure pratique en matière de fourniture de services de crise ne peut pas en elle-même garantir la sûreté de la victime après un incident de violence dans la famille. Toutefois, cette possibilité est nettement accrue lorsque l'intervention est appuyée par la police, par la communication et la collaboration entre divers organismes et par un processus d'intervention vigoureux assorti de sanctions pénales si l'auteur du délit commet de nouvelles infractions.

Pour parvenir aux résultats précités, les plans devraient énoncer et appliquer des principes directeurs communs concernant tous les organismes intervenant en cas de violence à l'égard des femmes. Il devrait être essentiel de donner la priorité à la sécurité des femmes et de faire en sorte que les auteurs aient à rendre compte de leurs actes et ceci devrait être une responsabilité partagée de la police, de la justice et des organismes de service. En cas de violence dans la famille, il est particulièrement important de donner la priorité à la sécurité des femmes plutôt qu'à des préoccupations perçues d'ordre social ou culturel, telles que le maintien du mariage ou de l'unité familiale et de protéger et de soutenir des femmes qui ont été victimes de violence.

Les plans nationaux devraient prévoir la couverture universelle du mécanisme d'intervention sur le plan géographique, y compris les zones rurales ou éloignées et son accessibilité à toutes les femmes. Dans les États où les systèmes structurés existants sont faibles ou ne sont pas universellement

disponibles (par exemple dans des zones rurales), les plans d'action peuvent prévoir des mesures visant à renforcer les mécanismes non structurés d'appui aux victimes, à titre complémentaire, tout en assurant le renforcement des systèmes structurés. Les stratégies devraient veiller à ce que les systèmes non classiques opèrent suivant le même principe directeur que les systèmes structurés et s'accompagnent d'un ensemble complet de mesures visant à construire un mécanisme officiel durable, accessible et universellement disponible.

Toutes les composantes du système (par exemple les services, la police, la justice et les éléments non structurés) devraient être guidés par les principes ci-après qui devraient constituer une responsabilité conjointe au stade de la planification et de l'activité quotidienne :

- Le système est accessible à toutes les femmes;
- La confidentialité et le respect de la vie privée des victimes sont garantis;
- La sécurité, le bien-être et la démarginalisation des femmes (et des enfants qui les accompagnent) sont essentiels;
- Les auteurs d'actes de violence doivent en rendre compte;
- Les victimes ont accès à des interventions judiciaires effectives et justes qui reconnaissent les droits des femmes et l'accès à un appui judiciaire approprié;
- Le système est disponible en permanence et accessible à toutes les femmes et aux enfants qui les accompagnent dans tout le pays;
- Le déséquilibre en matière de pouvoir et l'inégalité entre les sexes, qui autorisent la violence l'égard des femmes, sont pris en compte.

Éléments essentiels d'un système d'intervention effectif et intégré

RECOMMANDATION

Les plans de lutte contre la violence à l'égard des femmes devraient :

- Comporter, comme indiqué ci-dessous aux sections 3.5.3 à 3.5.5 des mesures visant à établir, renforcer, financer et appuyer une intervention intégrée à l'échelle du système en cas de violence à l'égard des femmes, comprenant les éléments essentiels ci-après :
 - Soins, appui et démarginalisation des victimes;
 - Protection et justice;
 - Coordination et intégration du mécanisme.
- Prévoir la couverture géographique universelle du système et son accessibilité à toutes les femmes.

Commentaires

La fourniture de services d'appui aux femmes victimes de la violence est un élément central des plans nationaux de lutte et une obligation en matière de droit de la personne. Les soins de santé physique et mentale d'urgence, des refuges sûrs, une orientation psychologique et judiciaire sont essentiels pour permettre aux victimes d'échapper à la violence et de se rétablir; les stratégies visant à les aider à trouver un logement et un emploi stable sont critiques pour leur démarginalisation à plus long terme. En cas de violence dans la famille (et parfois d'autres formes de violence) les soins, l'appui et la protection devraient également englober les enfants accompagnant la victime. Quelques plans prévoient des centres à guichet unique, où les femmes et les enfants qui les accompagnent peuvent recevoir de multiples formes d'appui en un seul lieu, grâce aux partenariats établis entre divers organismes.

Dans de nombreux pays, les services de crise spécialisés offerts aux victimes de la violence à l'égard des femmes n'ont pas été créés en application de lois. En conséquence, ils sont souvent dispensés par les organismes de la société civile dotés de ressources financières limitées et d'un financement imprévisible, ce qui fait que leur accessibilité est limitée. De ce fait, de nombreuses femmes victimes de la violence ne reçoivent pas de services d'appui ou reçoivent des services d'appui insuffisants voire même nocifs. Toutefois, les États, s'ils doivent jouer un rôle important en matière de création et de financement de services, ne sont souvent pas les plus aptes à les faire fonctionner. Dans la mesure du possible, les

services de crise spécialisés destinés aux femmes victimes de la violence devraient être gérés par des organisations non gouvernementales féminines indépendantes et expérimentées fournissant un appui global, spécifiquement adapté aux femmes et propre à les démarginaliser, sur la base des principes exposés dans la section précédente.

En plus d'appuyer et de démarginaliser les victimes de la violence, les plans nationaux de lutte doivent assurer une intervention judiciaire effective en cas de violence à l'égard des femmes, qui constitue une violation des droits de la personne, que cela se produise au pénal, au civil ou dans des systèmes de justice traditionnels/non officiels. Il faudra donc enquêter en protégeant les victimes et mettre en œuvre un processus judiciaire qui soit réactif et efficace et appuie et traite les victimes de la violence avec dignité. L'appareil judiciaire doit contraindre les auteurs à rendre compte de leurs actes et veiller à ce qu'ils ne récidivent pas.

Enfin, les mesures visant l'intégration de l'action de tous les organismes qui interviennent en cas de violence à l'égard des femmes constituent un troisième volet, souvent négligé, des mesures destinées à améliorer l'intervention en cas de violence à l'égard des femmes. L'objectif est de créer un système intégré, multiforme et coopératif, qui éviterait aux victimes d'avoir à rechercher les services qui leur sont nécessaires et qui réduirait la possibilité, pour les auteurs, d'échapper à la justice.

Si les niveaux passés d'investissement, les infrastructures et les contextes géographiques et sociaux des divers États détermineront la manière dont ils élaborent les mesures et déterminent les priorités, il est essentiel d'examiner tous les éléments précités. Plusieurs plans comportent actuellement des stratégies qui les englobent tous, dans le cadre d'une intervention intégrée en cas de violence à l'égard des femmes et la plupart en comprennent un certain nombre. Ainsi, dans *l'Appel visant à mettre fin à la violence à l'égard des femmes et des filles du Royaume-Uni* (2010), les pouvoirs publics se sont engagés à financer pendant quatre ans des services spécialisés d'appui et de promotion en faveur des victimes de la violence et des abus sexuels, pendant toute la durée du processus de justice pénale et au-delà. Ces services comprennent des centres d'aiguillage en cas d'agression sexuelle (des services à guichet unique où les victimes d'agression sexuelle récente peuvent recevoir des soins médicaux et des services d'orientation rapidement et où des preuves scientifiques peuvent être recueillies aux fins de poursuites éventuelles); des conseillers indépendants sur la violence dans la famille et leur formation (spécialistes qui

collaborent avec les victimes à risque, veillent à répondre à leurs besoins en matière de sécurité et les aident à gérer les risques auxquels elles se heurtent) ainsi que des conférences multi-institutions d'évaluation des risques (réunions multi-institutions mettant l'accent sur la sécurité des victimes à risque de violence dans la famille).

Le *Plan national de lutte contre la violence à l'égard des femmes* du Pérou (2009-2015) vise à garantir l'accès à un appui de qualité, à des services d'orientation psychologique, à des services judiciaires et à des services de santé ou autres pour toutes les victimes de la violence. Le plan est complet non seulement par sa gamme d'actions visant à améliorer tous les secteurs d'intervention, mais aussi par sa volonté d'assurer la couverture universelle du système par étapes. Les résultats escomptés pour chaque période de deux ans sont exposés en détail et indiquent les pourcentages de zones régionales, de commissariats et d'organisations qui atteignent les objectifs fixés pour divers indicateurs de la qualité des interventions, l'objectif étant d'atteindre le chiffre de 100% d'ici à l'année 2015.

3.5.3

Soins, appui et démarginalisation des victimes

3.5.3.1

Soins de santé physique et mentale d'urgence

RECOMMANDATION

Les plans nationaux de lutte contre la violence à l'égard des femmes devraient comporter des mesures tendant à ce que :

- Les systèmes de soins de santé puissent recenser les victimes de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et intervenir gratuitement;
- L'accès aux services de soins de santé ne dépende pas conditionné du dépôt d'une plainte à la police;
- Des protocoles officiels et des systèmes d'aiguillage entre le secteur de la santé et les spécialistes de la violence à l'égard des femmes soient établis et contrôlés.

Commentaires

De nombreuses victimes de la violence accèdent aux soins de santé primaire de préférence aux services spécialisés en matière de violence à l'égard des femmes ou avant

de contacter ces services. Il est donc essentiel que les fournisseurs de soins de santé primaire puissent déterminer les cas de violence à l'égard des femmes et intervenir comme

il convient, reconnaître les conséquences sur la santé (y compris les incidences psychologiques) et procéder à des consultations et à des examens, pour réduire au minimum les traumatismes secondaires. Il est important que les systèmes de santé reconnaissent les besoins spécifiques des victimes de la violence, lesquels peuvent aller au-delà des besoins des victimes d'autres types de violence et que les spécialistes aient la formation appropriée pour répondre à ces besoins (voir sect. 3.3.5), ces services étant fournis gratuitement.

Dans leurs rapports avec les victimes, les agents sanitaires doivent s'efforcer d'opérer selon les principes directeurs énoncés dans l'introduction du présent chapitre, reconnaissant qu'une intervention appropriée ne se limite pas au simple traitement des blessures physiques. Les plans nationaux devraient exiger que les fournisseurs de soins de santé primaires et de soins d'urgence :

- Établissent des protocoles précis pour répondre aux besoins physiques et de santé mentale immédiats des femmes qui ont connu la violence dans la famille et la violence sexuelle, concernant entre autres la prévention de l'infection par VIH, les infections sexuelles non transmissibles et de grossesses non désirées à la suite d'une agression sexuelle;
- Reçoivent une formation effective avant l'emploi et en cours d'emploi et un mentorat clinique concernant les protocoles et l'enseignement sur la violence à l'égard des femmes (voir sect. 3.3.5);
- Mettent à disposition du personnel dûment formé aux prélèvements de preuves scientifiques à des fins de poursuite, si la victime en fait la demande;
- Insèrent des données concernant la violence physique et sexuelle par sexe et par groupe d'âges dans les données de retour recueillies pour le système national d'information sanitaire (voir sous-section 3.5.5.3);
- Établissent des centres d'aiguillage associant les services de soins de santé, les services de lutte contre la violence à l'égard des femmes et les intervenants non structurés à l'échelon de la communauté;
- Fournissent tous ces services gratuitement.

La *Stratégie nationale du Maroc visant à éliminer la violence à l'égard des femmes* (2002) a prévu la création de services médicaux spécialisés rattachés aux refuges temporaires, qui fournissent appui et orientation psychologique aux victimes de la violence à l'égard des femmes. La conception et la mise à l'essai de programmes de formation concernant

la problématique hommes-femmes et ayant des éléments violence sexiste, destinés au personnel de santé opérant dans les dispensaires urbains et ruraux sont également prévues dans la stratégie. Le *Plan d'action du Libéria contre la violence sexiste* (2006-2011) comprend des stratégies visant à permettre au système de soins de santé de mieux intervenir en cas de violence sexiste. Il prévoit l'élaboration de principes directeurs nationaux sur la gestion clinique de la violence sexiste et la formation des agents de santé à leur application. Un recyclage du personnel médical, du personnel auxiliaire et des agents de santé à l'échelon de la communauté est également envisagé, ainsi que le renforcement des mécanismes d'aiguillage entre centres sanitaires, hôpitaux, police et centres d'orientation psychologique.

Le *Plan du Danemark visant à mettre fin à la violence à l'égard des femmes et des enfants commise par les hommes dans la famille* (2005-2008) englobe les activités du Centre des victimes d'agression sexuelle de l'hôpital universitaire de Copenhague, qui a entrepris d'élaborer des normes, des procédures et des instructions visant à améliorer les efforts multi-institutions destinés à aider les victimes de viol. Des normes ont été établies aux fins de l'enregistrement des cas de viol et de l'examen et du traitement des maladies sexuellement transmissibles. Le Centre a joué un rôle en normalisant les procédures d'accueil des victimes de viol dans toutes les salles d'urgence du Danemark, en établissant des instructions destinées aux salles d'urgence contenant des directives relatives aux contacts du personnel hospitalier avec les victimes de viol, le prélèvement des preuves scientifiques, les rapports de police et l'aiguillage.

On peut trouver d'autres exemples de bonnes pratiques en matière de fourniture de soins de santé aux victimes en Afrique du Sud, dans le *Plan d'action de 365 jours pour mettre fin à la violence sexiste* (2007) qui prévoit la fourniture de traitement et de soins complets à toutes les victimes de la violence sexiste, y compris une prophylaxie post-exposition en vue de réduire les possibilités d'infection par VIH, le traitement d'éventuelles maladies sexuellement transmissibles, des tests de grossesse ainsi qu'une orientation psychologique. La *Politique nationale d'égalité des sexes* et le *Plan de lutte contre le VIH/sida* (2006-2010) de la Papouasie-Nouvelle-Guinée comprend un protocole simple en six étapes destiné aux planificateurs et aux gestionnaires des soins de santé qui reconnaît les manières particulières dont les soins de santé doivent être adaptés aux femmes victimes de violences et porte sur la prévention, le traitement et le suivi.

RECOMMANDATION

Les plans nationaux de lutte contre la violence à l'égard des femmes devraient :

- Prévoir des logements accessibles, immédiats et sûrs, d'urgence et à court terme, à l'intention des victimes et des enfants qui les accompagnent et aider les femmes à demeurer chez elles, si elles sont en sécurité.

Commentaires

Les plans nationaux devraient fournir des possibilités de logement d'urgence pour les femmes et des enfants qui les accompagnent, qui cherchent à échapper à toutes les formes de violence, y compris la violence dans la famille. Le logement devrait comprendre une gamme d'options adaptées à la situation et aux besoins des femmes, comme par exemple des refuges intégralement financés, des résidences protégées administrées par la communauté, des logements à l'hôtel financés ou un logement temporaire chez du personnel communautaire ou religieux dûment formé et financé (voir sous-section 3.5.5.4). Il faudrait également prévoir une protection et un financement pour que les femmes et les enfants puissent récupérer leurs biens et subvenir à leurs besoins au quotidien.

Le Plan d'action du Libéria – Plan multisectoriel pour prévenir la violence sexiste et intervenir en cas de violence sexiste (2006-2011) a pour objectif la construction, dotation en effectifs et l'équipement de résidences protégées dans les 15 comtés que compte le pays. La Norvège et la Suède ont mis à profit leurs plans d'action pour coordonner et renforcer la responsabilité qui incombe aux municipalités de fournir un logement d'urgence sur leur territoire. Le Plan de lutte contre la violence dans la famille de la Norvège (2004-2007) visait à obliger les municipalités à fournir un service de refuges ouverts 24 heures sur 24 destinés aux femmes victimes de la violence dans la famille (fournissant également une orientation psychologique et un autre appui), ce programme étant mis en œuvre par les municipalités où se trouvent les refuges au moyen de programmes de prêts offerts par la Banque nationale norvégienne du logement. Le Plan de lutte de la Suède contre la violence commise par les hommes à l'égard des femmes, la violence et l'oppression commises au nom de l'honneur et la violence dans les relations entre partenaires du même sexe (2007) allouait directement un financement aux municipalités pour leur permettre d'appliquer des normes plus élevées en matière de fourniture de logements, conformément à la nouvelle loi relative aux services d'appui social en faveur des femmes exposées à la violence.

Lorsque cela est possible et sûr, il conviendrait d'aider les victimes de la violence dans la famille à demeurer ou à retourner dans leur foyer et d'en éloigner l'auteur des actes de violence. Ceci permet à la femme (et à l'État) d'éviter les dépenses associées à l'abandon de domicile, qui devraient plus justement incomber à l'auteur de la violence, mais aussi de rester en contact avec son réseau d'appui et son employeur. Cela évite également de bouleverser la vie et la scolarité des enfants dont elle doit s'occuper. Toutefois, cette option est fondée sur une protection solide et une intervention judiciaire vigoureuse à l'encontre de l'auteur, sous forme notamment d'ordonnances de protection (voir sous-section 3.5.4.2) et de protection policière (voir sous-section 3.5.4.1) et sur un échange complet d'informations entre les services et la femme concernée (voir sous-section 3.5.5.1), de manière à garantir sa sécurité et celle de ses enfants. L'accès à des programmes de financement destinés à couvrir les besoins immédiats (comme par exemple changer les serrures) est également essentiel. Même dans le cadre d'un tel système, il est essentiel de fournir avec efficacité et un temps voulu des logements pour répondre aux besoins des victimes et de leurs enfants, dans les cas où il n'est pas possible de garantir la sécurité d'une femme dans son foyer.

La Stratégie de l'Albanie sur l'égalité des sexes et la violence dans la famille (2007-2010) comporte l'engagement de fournir davantage d'assistance aux victimes, pour qu'elles demeurent dans leur foyer si possible et s'inspire d'un certain nombre d'autres pays pour appliquer des stratégies visant à éloigner les auteurs et à aider les femmes victimes à demeurer dans leur foyer. Le deuxième Plan interministériel triennal de lutte contre la violence à l'égard des femmes (2008-2010) de la France a pour objectif d'améliorer le cadre législatif et la pratique judiciaire en vue de mieux protéger les victimes; une nouvelle législation renforçant l'accès des femmes à un logement sûr, en cas de violence du partenaire intime, dans son foyer ou à l'extérieur, a été adoptée. En 2010, les juges ont reçu le pouvoir de promulguer une ordonnance immédiate d'éviction des auteurs d'actes de violence intime du foyer familial ou, dans

les cas où la victime souhaite quitter son foyer, d'assurer son logement sûr et la fourniture de soins aux enfants qui l'accompagnent. L'actuel plan interministériel triennal de lutte contre la violence à l'égard des femmes (2011-2013) garantit un appui pratique aux victimes qui abandonnent leur foyer, dont des boîtes postales, un service d'entreposage et une

assistance concernant les besoins quotidiens, comme par exemple les articles de toilette. Ce plan prévoit l'élargissement du programme de logement temporaire des personnes vulnérables dans des familles d'accueil, ce qui constitue une option supplémentaire offerte aux victimes de la violence dans la famille.

3.5.3.3

Services d'orientation psychologique et d'appui

RECOMMANDATION

Les plans nationaux de lutte contre la violence à l'égard des femmes devraient permettre :

- Aux victimes de la violence d'accéder à des services d'orientation et d'appui d'excellente qualité, dans l'immédiat et à plus long terme;
 - D'accéder à une permanence téléphonique gratuite ouverte 24 heures sur 24 et à un service en ligne pour avoir des informations, des conseils, un appui et une orientation.
-

Commentaires

L'accès à une orientation psychologique et à des services d'appui d'excellente qualité est fondamental pour la récupération immédiate et à plus long terme des victimes de la violence et de leurs enfants. Il est essentiel que la fourniture des services soit orientée par les principes décrits à la section 3.5.1. Les approches fondées sur la médiation devraient être interdites dans les plans d'action, aussi bien dans le cadre de l'orientation psychologique que dans les interventions juridiques (voir sous-section 3.5.4.3), car elles partent de l'hypothèse d'une responsabilité égale en matière de violence et d'un pouvoir de négociation égal entre les parties et ne tiennent pas dûment compte des déséquilibres entre hommes et femmes en matière de pouvoir, qui favorisent la violence à l'égard des femmes. L'orientation psychologique et les programmes de modification des comportements destinés aux auteurs d'actes de violence à l'égard des femmes sont examinés à la section 3.5.4.5.

Au nombre des résultats escomptés des services d'orientation et des services d'appui pour les femmes et les enfants, on trouve l'amélioration de la sécurité et la définition d'options permettant de préserver la sécurité future, la diminution des incidences des traumatismes et l'amélioration de la santé émotionnelle et physique; une meilleure compréhension des droits et des prestations disponibles et la possibilité de mettre en cause les questions de pouvoir, de contrôle et de problématique hommes-femmes inhérentes aux relations

violentes. Le *Plan de lutte contre la violence sexiste du Belize* (2010-2013) comporte l'engagement de recruter une assistante sociale supplémentaire dans chaque district pour appuyer les victimes de sévices sexuels pendant l'enfance.

Des normes et des cours de formation agréés concernant les techniques spécifiques d'orientation psychologique en cas de violence du partenaire intime, d'agression sexuelle et de sévices sexuels pendant l'enfance devraient être prévus; l'objectif serait de ne pas sacrifier la sécurité au profit de l'unité de la famille et de ne pas recourir à des méthodes provenant de l'orientation psychologique suite à un traumatisme, de l'orientation en cas de crise, de l'orientation à des fins de réinsertion, de l'orientation par des pairs et de la gestion des cas. Le *Plan national cambodgien de prévention de la violence à l'égard des femmes* (2009) prévoit la mise en place de normes minimales en matière d'orientation psychologique et une formation concernant les services sociaux.

La fourniture de services d'appels gratuits fonctionnant 24 heures sur 24 et d'une orientation psychologique en ligne peut aider les femmes qui sont isolées socialement ou géographiquement ou qui ne sont pas désireuses ou pas capables d'accéder à un service physique ou qui craignent de le faire. Des services de permanence téléphonique sont prévus dans les plans d'action d'un certain nombre de pays, dont l'Albanie, le Maroc, le Cambodge, le Danemark, le Lesotho,

la Norvège, la Turquie, le Royaume-Uni, le Honduras et le Cap-Vert. Le troisième *Plan interministériel français de lutte contre la violence à l'égard des femmes* (2011-2013) prévoit l'évaluation des services téléphoniques existants destinés aux victimes et aux témoins de la violence du fait d'un partenaire intime, l'objectif étant de créer un numéro unique et de le

communiquer aux victimes de toutes les formes de violence à l'égard des femmes, dont les mariages forcés, la mutilation génitale féminine, la prostitution, la traite, le viol et les violences sexuelles.

3.5.3.4

Services promotionnels et services juridiques

RECOMMANDATION

Les plans nationaux de lutte contre la violence à l'égard des femmes devraient prévoir :

- Une assistance judiciaire gratuite, des conseils et des services d'appui aux victimes ainsi que des renseignements disponibles quant à leurs droits;
- L'accès gratuit des victimes à un interprète qualifié et impartial et la traduction des documents juridiques, selon que de besoin.

Commentaires

Les plans nationaux devraient veiller à ce que les femmes puissent facilement disposer de renseignements sur leurs droits juridiques en matière de protection et de poursuite. Des conseils juridiques et une assistance judiciaire devraient également fournir des domaines complexes, par exemple les ordonnances de garde des enfants, les aliments, la séparation et le divorce et la division des biens. Une assistance judiciaire gratuite permettant de gérer l'évolution de la procédure judiciaire devrait également être fournie.

L'inclusion de mesures aux fins de la fourniture et du financement de l'assistance judiciaire est prévue de diverses manières dans les plans d'action. Le *Plan de lutte contre la violence sexiste* du Libéria (2006-2008) contient l'engagement de mettre en place des services judiciaires gratuits pour les femmes vulnérables. Le *Plan de lutte contre la violence à l'égard des femmes* du Pérou (2009-2015) vise à « renforcer la fourniture de services judiciaires gratuits par le barreau et le Ministère de la justice, pour que les femmes victimes de violence bénéficient de services d'excellente qualité ». Le *Plan de 365 jours du Lesotho visant à mettre fin à la violence sexiste* (2008) contient l'engagement de lutter en faveur de la décentralisation de l'assistance judiciaire, actuellement disponible seulement à Maseru et à relever le seuil de revenus en deçà duquel les citoyens ont droit à l'assistance judiciaire.

Le deuxième plan du Belize, le *Plan de lutte contre la violence sexiste* (2010-2013), recommande d'accroître le nombre des avocats du service d'assistance judiciaire de la ville de Belize et de cibler l'assistance judiciaire plus efficacement à l'intention des femmes des districts. Le *Plan de prévention et d'élimination de la violence à l'égard des femmes et des enfants* de la Tanzanie (2001-2015) comprend l'engagement de mettre en place et de renforcer 40 centres d'assistance judiciaire dans 20 districts. La Stratégie du Maroc visant à éliminer la violence à l'égard des femmes prévoit la création d'un certain nombre de centres d'appui psychologique et judiciaire au cours d'une période de six ans.

Les barrières linguistiques peuvent entraver l'accès à la justice des victimes appartenant à des groupes de réfugiés, de migrants ou à des minorités culturelles ou linguistiques. De nombreux États ont introduit une législation pour veiller à ce que les victimes puissent accéder à des interprètes qualifiés et impartiaux et à la traduction des documents juridiques³³ et les plans nationaux devraient introduire ou renforcer de telles dispositions.

³³ Voir le *Manuel et Supplément sur la législation sur la violence à l'égard des femmes*, publié par ONU Femmes (ancienne Division de la promotion de la femme) disponible sur : <<http://www.unwomen.org/handbook-for-legislation-on-vaw>>.

RECOMMANDATION

Les plans d'action sur la violence à l'égard des femmes devraient comprendre des mesures visant à :

- Garantir des services aux enfants touchés par la violence familiale;
- Faire en sorte que la sécurité et le bien-être des femmes et des enfants ne risquent pas d'être compromis par les droits de garde et d'accès des pères.

Commentaires

Plusieurs juridictions ont reconnu qu'il convenait d'intégrer des interventions efficaces en faveur des enfants et de les harmoniser pour qu'elles concourent à la sécurité et au bien-être des mères (et autres principales fournisseuses de soin). Les fournisseurs de services des divers secteurs doivent être formés et recevoir l'appui nécessaire pour répondre efficacement aux besoins des enfants; ils doivent notamment mettre les victimes de la violence à l'abri des pressions qui leur sont faites pour qu'elles retournent à la maison, parce que leurs enfants ont besoin d'elles et parce que les pères ont le droit de savoir où se trouvent la victime et les enfants. Il est critique que les enfants des deux sexes puissent accéder à des services d'orientation psychologique et autres et être logés dans des refuges ou d'autres locaux temporaires.

La *Stratégie de lutte contre la violence à l'égard des femmes* de l'Autorité nationale palestinienne (2011-2015) contient l'engagement de concevoir des mécanismes en vue de protéger les droits des enfants soumis à la violence et d'améliorer leur situation devant l'appareil judiciaire. Le *Plan d'action de 365 jours visant à mettre fin à la violence sexiste de l'Afrique du Sud* (2007) fait état de l'élaboration d'une stratégie de protection de l'enfance et s'engage à parvenir à une conception commune des relations et de tous les services fournis en matière de violence sexiste dans le contexte de l'élaboration et de l'application de la stratégie. Le plan prévoit l'élaboration de normes en matière de fourniture de services, afin de développer les compétences

du personnel et de conserver les personnels qualifiés dans tous les secteurs, de sorte que tous les spécialistes de la protection de l'enfance puissent appliquer les meilleures pratiques. La *Stratégie irlandaise relative à la violence dans la famille, à la violence sexuelle et à la violence sexiste* (2010-2014) prévoit des mesures visant à contrôler les prescriptions du programme « Les enfants d'abord : directives nationales pour la protection des enfants », de telle sorte qu'elles soient appliquées par tous les services spécialisés de la violence dans la famille ainsi que l'élaboration et la diffusion de directives concernant la fourniture de services aux enfants victimes de violence dans la famille.

Il est particulièrement important de veiller à ce que les droits des pères en matière de garde ou d'accès n'aient pas la primauté sur la sûreté et le bien-être des femmes et des enfants. Cette question a fait l'objet d'amendements à la législation dans de nombreux États et devrait être également incluse dans les plans nationaux. Plusieurs plans prévoient des examens législatifs en vue d'envisager de modifier les dispositions relatives à la garde en cas de violence. Ainsi, l'*Appel visant à mettre fin à la violence à l'égard des femmes et des enfants* du Royaume-Uni (2010) s'accompagne d'une modification de la réglementation qui abroge le « droit » qu'avait un homme d'accéder sans supervision à ses enfants, s'il peut être prouvé que les enfants ont été témoins de sévices infligés par celui-ci à leur mère.

Démarginalisation à plus long terme des victimes

RECOMMANDATION

Les plans d'action sur la violence à l'égard des femmes devraient comporter des mesures visant à :

- Permettre aux victimes de la violence d'être économiquement indépendantes de leurs agresseurs;
- Faciliter la réinsertion professionnelle et sociale des victimes et leur permettre de décider de leur vie en étant en position de force sur les plans économique, social et émotionnel.

Commentaires

Les mesures visant la démarginalisation sociale et économique à long terme des victimes de la violence sont un moyen de prendre conscience des importants coûts financiers et sociaux qu'elles ont à assumer (souffrance, diminution des possibilités d'emploi et de la productivité et dépenses en services) et d'intervenir dans ce domaine. La violence dans la famille, en particulier, peut souvent déboucher sur la pauvreté et la privation de domicile et on indique souvent que l'absence d'indépendance financière ou de logement à long terme sont les principaux facteurs qui incitent les femmes à demeurer dans des relations violentes. Un appui pour que les victimes obtiennent un logement et un emploi stable à long terme peut donc aider les femmes et les enfants à quitter des partenaires violents. Les plans d'action nationaux devraient donc avoir pour objectif essentiel d'accroître le pouvoir économique, social et émotionnel des victimes, grâce à un ensemble complet de stratégies.

Les plans de l'Afrique du Sud, de la Géorgie, de l'Autorité nationale palestinienne et de la République dominicaine comprennent tous des stratégies aux fins de la démarginalisation économique durable des victimes (par exemple, fournir un logement en échange du développement des compétences et d'efforts rémunérateurs) ou des mesures plurisectorielles visant à assurer la réinsertion des victimes de la violence sur le marché du travail. Le *Plan sur la violence à l'égard des femmes* de Haïti (2006-2011) prévoit le renforcement de services tels que la formation professionnelle, le microcrédit, l'emploi et la sécurité alimentaire pour les victimes de viol.

Les mesures visant à renforcer les capacités professionnelles des victimes et à leur fournir des modalités de travail souples lorsqu'elles rentrent sur le marché du travail ou le réintègrent constituent un élément essentiel de la démarginalisation à plus long terme. Les relations entre le mécanisme de services spécialisés d'appui, les organisations de formation professionnelle et les services d'emploi peuvent aider les victimes à trouver un emploi ou à élargir leurs possibilités d'emploi. La *Stratégie de prévention des comportements violents dans la famille et la communauté de la Tunisie : la violence sexiste durant l'existence* (2009) comporte un objectif visant à démarginaliser, d'ici cinq ans, les victimes de la violence sur les plans économique et social par des mesures comme l'appui à des programmes de renforcement des capacités mises en œuvre par des ONG, l'élaboration et l'exécution d'un programme de formation professionnelle et le recensement des partenaires employeurs. Le troisième *Plan de lutte contre la violence dans la famille* du Portugal (2007-2010) prévoit des mesures visant à renforcer les possibilités de logement à plus long terme pour les victimes. Il s'engage à assurer le relogement sûr et confidentiel des victimes, à faciliter leur accès à un logement social, dans la gamme de leur réseau social existant, à élaborer des protocoles avec les autorités compétentes aux fins de la création de fichiers de logements sociaux pour lesquels la priorité est accordée aux victimes de la violence dans la famille et la création d'un système d'incitations en matière de location assistée pour les victimes de la violence dans la famille.

Protection et justice

Pratiques en matière de police et de poursuites

RECOMMANDATION

Les plans nationaux de lutte contre la violence à l'égard des femmes devraient prévoir :

- L'examen des pratiques policières et de la législation connexe pour renforcer les interventions en cas de violence à l'égard des femmes et, le cas échéant, les harmoniser dans les diverses juridictions;
- La création ou le renforcement d'unités spécialisées de police bien financées et d'unités du parquet spécialisées en matière de violence à l'égard des femmes ainsi que la fourniture d'une formation spécialisée.

Commentaires

La police et le parquet sont les premiers intervenants en cas de violence à l'égard des femmes et la qualité de leur travail peut influencer sur le lancement de poursuites et sur le fait que ces poursuites débouchent sur une condamnation. Par son action coordonnée avec d'autres organismes du système (par exemple les services de crise), la police et le parquet peuvent empêcher de nouveaux incidents et garantir la sécurité des victimes. Toutefois, une intervention médiocre peut avoir les effets opposés, décourager les victimes de porter plainte et accroître éventuellement le risque de nouvelles violences envers les victimes, si les auteurs apprennent qu'une plainte a été déposée et si la victime n'est pas protégée comme il convient. Les femmes victimes de violence hésitent souvent à appeler la police parce qu'elles craignent de n'être pas crues ou de n'être pas prises au sérieux ou parce qu'elles ont peu confiance dans l'appareil judiciaire.

Les plans nationaux peuvent être un mécanisme essentiel d'amélioration et d'harmonisation des pratiques de la police et du parquet, pour encourager les femmes à porter plainte en cas de violence et pour déférer les auteurs à la justice. L'élaboration et l'application de codes de pratiques sur la violence à l'égard des femmes destinés à la police et au parquet peut constituer une méthode efficace pour systématiser les bonnes pratiques entre services et fournir l'appui opérationnel et la formation nécessaires aux améliorations. Les politiques en faveur des arrestations et des poursuites réduisent la possibilité que les fonctionnaires de police et le parquet minimisent la violence

à l'égard des femmes, ce qui est souvent le cas, en particulier lorsque la violence survient dans la famille ou dans le cadre de fréquentations ou lorsqu'elle est acceptée culturellement. Les plans nationaux devraient comporter des mesures visant à ce que la police :

- Intervienne rapidement suite à chaque demande d'assistance et de protection;
- Affecte la même priorité aux appels concernant les affaires de violence à l'égard des femmes qu'aux appels concernant d'autres actes de violence, d'une part, et aux appels concernant la violence dans la famille qu'aux appels concernant toute autre forme de violence à l'égard des femmes;
- Lors de la réception d'une plainte, effectue une évaluation coordonnée des risques de la scène du crime et intervienne comme il convient en employant des termes que comprend la plaignante (voir sous-section 3.5.5.2);
- Applique une politique en faveur des arrestations et des poursuites, dans les cas où il y a de bonnes raisons de penser qu'un crime s'est produit;
- Coopère et assure la coordination avec d'autres services dans le système intégré, en particulier les services d'appui aux victimes, en employant des protocoles et des procédures arrêtés en matière de communication, de partage d'informations et d'aiguillage.

Le *Plan de Sri Lanka aux fins de l'application de la législation relative à la prévention de la violence dans la famille* (2005) comporte à un certain nombre de mesures en vue de renforcer les pratiques policières en cas de violence à l'égard des femmes, qui sont notamment les suivantes : examiner et améliorer les procédures d'évaluation des risques de violence dans la famille; rationaliser les premières enquêtes aux fins de procédures soucieuses des victimes (dans le cadre de l'approche collective de gestion des affaires comportant un guichet unique); et accroître les moyens et les ressources, les interventions et la gestion des cas (en particulier les bureaux spécialisés destinés aux femmes et aux enfants). Le *Plan de lutte du Belize contre la violence sexiste* (2010-2013) prévoit l'engagement d'examiner et de réviser les protocoles policiers existants en matière d'intervention en cas de violence dans la famille et de délit sexuel et d'élaborer et d'appliquer une politique d'arrestation obligatoire, de manière à ce qu'il soit procédé à des arrestations dans tout incident de violence dans la famille si on dispose de suffisamment de preuves. Le *Plan d'action du Danemark pour mettre fin à la violence contre les femmes et les enfants commise par les hommes dans la famille* (2005-2008) fait état d'une législation autorisant l'éloignement temporaire de l'auteur du délit du foyer et note que parallèlement à cette mesure, la police doit déclarer l'incident aux autorités sociales.

D'autres mesures visant à encourager les victimes et à les aider à porter plainte à la police sont également importantes pour que les femmes aient davantage confiance pour agir. On peut citer parmi les exemples de ces initiatives : la création ou le renforcement de programmes de diffusion des connaissances concernant la police; l'association de la police aux activités de prévention primaire (par exemple dans les écoles ou les communautés locales); la mise en œuvre de campagnes de sensibilisation concernant l'introduction de nouvelles lois ou codes de pratique, et le fait d'encourager davantage de

femmes à occuper des postes opérationnels dans la police et d'appuyer leur progression professionnelle. Le *Plan de lutte du Libéria contre la violence sexiste* (2006-2011) prévoit que les femmes représenteront au moins 30% des effectifs de police supplémentaires déployés.

Des services spécialisés de la police et du parquet formés et équipés pour intervenir face à toutes les formes de violence à l'égard des femmes ont été jugés efficaces dans nombre de juridictions et les plans d'action sont l'occasion de prévoir leur création et leur renforcement. Parce qu'ils permettent de développer les connaissances en matière d'intervention en cas de violence à l'égard des femmes, ces services ont des incidences sur le nombre d'affaires ayant fait l'objet d'enquêtes et sur l'expérience des victimes. Toutefois, il faudrait considérer que ces services spécialisés complètent mais ne remplacent pas une intervention appropriée de tous les services de la police et du parquet. Les plans d'action devraient rendre obligatoire une formation complète pour les forces de police et le Ministère public (voir section 3.3.5), une formation et des ressources supplémentaires étant affectée aux services spécialisés. Le *Plan de lutte de la Norvège contre la violence dans la famille* (2004-2007) prévoit qu'un coordonnateur de la violence dans la famille sera nommé dans chaque district de police et s'engage à constituer des équipes spécialisées dans les districts les plus importants, lesquelles peuvent être détachées dans les districts non dotés d'une équipe spécialisée, le cas échéant. Le Plan d'action de la Norvège prévoit également que chaque fonction de coordinateur en matière de violence dans la famille à l'échelon du district trouvera au moins un équivalent à temps complet. Les plans du Yémen, du Belize, du Libéria, de la Suède et du Royaume-Uni évoquent également la création ou l'agrandissement de services spécialisés dans les commissariats.

RECOMMANDATION

Les plans nationaux de lutte contre la violence à l'égard des femmes devraient comporter des mesures visant à :

- Assurer que des ordonnances efficaces de protection peuvent être prises pour les femmes victimes de toute forme de violence immédiatement, à titre gratuit et sans audience;
- Faciliter l'application transfrontière et transjuridiction des ordonnances de protection;
- Assurer que les violations des ordonnances de protection soient criminalisées.

Commentaires

Les plans d'action devraient garantir l'efficacité et la disponibilité des ordonnances de protection, en tant que recours juridiques effectifs offerts aux femmes victimes de la violence. La plupart des États ont adopté des dispositions concernant une forme quelconque d'ordonnance de protection consistant à éloigner les auteurs ou auteurs potentiels d'actes de violence, promulguée au civil ou au pénal, à titre temporaire ou à long terme. Lorsqu'on prétend qu'il existe un danger immédiat de violence, les fonctionnaires compétents doivent pouvoir ordonner que le défendeur soit expulsé du foyer et reste éloigné de la victime, sans qu'il y ait audience. Ensuite, les tribunaux devraient avoir le pouvoir de promulguer des ordonnances à plus long terme, définitives ou après une audience, après avoir entendu les faits de la cause.

Les éléments de preuve et les données d'expérience indiquent que les ordonnances de protection efficaces :

- S'appliquent aux femmes victimes de toute forme de violence (y compris les violences physiques, sexuelles, psychologiques et émotionnelles);
- Peuvent être promulguées immédiatement et sans audience et privilégier la sécurité des femmes et des enfants qui les accompagnent plutôt que les droits de propriété et d'autres considérations;
- Peuvent être promulguées pour une longue durée ou à titre définitif une fois que les faits de la cause auront été connus;
- Sont promulguées gratuitement pour le demandeur;
- S'appliquent à une large gamme de relations, y compris au personnel soignant dans les foyers et dans les établissements, aux employés de maison et à la parentèle;

- S'accompagnent de systèmes d'enregistrement et de suivi des auteurs et des auteurs présumés d'actes de violence;
- Sont offertes sans que la victime doive tenter d'autres poursuites judiciaires, pénales ou de divorce, contre le défendeur;
- Ne sont pas promulguées en remplacement d'autres poursuites juridiques;
- En cas de violence dans la famille, elles supposent que l'auteur d'actes de violence quittera le domicile familial et prévoient que les fonctionnaires compétents auront le pouvoir de leur ordonner de le faire.
- are accompanied by criminal penalties for their breach

Le *Plan d'action du Danemark visant à mettre fin à la violence à l'égard des femmes et des enfants commise par des hommes dans la famille* (2005-2008) prévoit l'examen de la suite donnée à une nouvelle loi aux termes de laquelle la police est autorisée à éloigner temporairement une personne violente ou menaçante du domicile familial pendant une période de quatre semaines maximum, cette période pouvant être prolongée par tranches de quatre semaines. L'examen est conçu pour déterminer si des mesures législatives supplémentaires sont nécessaires. Pour appuyer ses mesures visant à renforcer les interventions policières en faveur des victimes, le *Plan de Sri Lanka aux fins de l'application de la législation relative à la prévention de la violence dans la famille* (2007) prévoit l'élaboration de protocoles d'enquête et de prélèvement des indices pour accroître la possibilité d'ordonnances de protection ne nécessitant pas que la victime se présente devant les tribunaux.

Les victimes de formes de violence autres que la violence dans la famille peuvent nécessiter et chercher à obtenir des

ordonnances de protection. Des dispositions de cet ordre figurent dans la législation de plusieurs États³⁴ et les plans d'action devraient faire en sorte que de telles ordonnances soient disponibles.

Consciente du risque accru d'homicide du fait du partenaire intime associé à la possession d'armes à feu, la *Stratégie de protection contre la violence dans la famille et les autres formes de violence sexiste dans la province autonome de*

Voïvodine (2008-2012) (République de Serbie) indique que la promulgation d'une ordonnance de protection en vertu de la loi relative à la famille constitue un motif suffisant pour refuser de délivrer une autorisation d'achat d'armes à un délinquant ou pour révoquer une telle autorisation.

³⁴ Voir le *Manuel et Supplément sur la législation sur la violence à l'égard des femmes*, publié par ONU Femmes (ancienne Division de la promotion de la femme) disponible sur : <<http://www.unwomen.org/handbook-for-legislation-on-vaw>>.

3.5.4.3

Processus judiciaires

RECOMMANDATION

Les plans nationaux de lutte contre la violence à l'égard des femmes devraient ordonner :

- Une enquête complète sur les manières dont les différentes formes de violence à l'égard des femmes sont traitées dans le système judiciaire, pour identifier les obstacles auxquels se heurtent les victimes;
- L'examen et la révision des processus et pratiques judiciaires (dans les diverses juridictions, selon que de besoin), pour remédier à ces obstacles et assurer la sécurité, la protection et la dignité des victimes.

Commentaires

Dans le monde, les taux de poursuite et de condamnation en cas de délits violents et sexuels à l'encontre des femmes sont parmi les plus faibles. Les obstacles aux poursuites surviennent à toutes les étapes, depuis la répugnance initiale à porter plainte, jusqu'à l'enquête, à l'accusation, au procès et à la condamnation. Si les enquêtes peuvent être améliorées grâce aux pratiques de police décrites dans le présent cadre-type, l'examen et la réforme des processus judiciaires, depuis le moment où les accusations sont énoncées jusqu'au prononcé de la condamnation sont essentiels pour recenser et corriger les obstacles auxquels se heurtent les victimes lorsqu'elles entrent dans le système de justice pénale. Les particularités des systèmes juridiques et judiciaires nationaux, ainsi que les diverses réformes que les pays ont déjà entreprises signifient que les plans nationaux diffèrent considérablement sur le plan des stratégies qu'ils prévoient dans ce domaine. À titre général, les plans d'action devraient effectuer des recherches sur les processus judiciaires dans les objectifs ci-après :

- Éliminer tous les processus et pratiques judiciaires qui impliquent un blâme ou constituent un blâme pour les victimes de la violence;

- Faire en sorte que les droits des victimes soient au moins égaux aux droits des accusés dans le système judiciaire;
- Interdire la médiation dans tous les cas de violence à l'égard des femmes, aussi bien avant et qu'après la procédure judiciaire (la médiation n'est pas appropriée en l'espèce, car elle est fondée sur une hypothèse de responsabilité égale en matière de violence et de pouvoir de négociation égal des parties; il a été démontré qu'elle constitue une nouvelle atteinte pour les victimes et réduit la possibilité pour les délinquants d'avoir à rendre compte);
- Faire en sorte que les interventions judiciaires (procédures opportunes et rapides, règles concernant les preuves, procédures des tribunaux et devoirs du ministère public) répondent aux normes relatives aux meilleures pratiques dans les diverses juridictions;
- Veiller à ce que la condamnation soit adaptée à la gravité des crimes en matière de violence à l'égard des femmes et qu'elle tienne compte de la sécurité des victimes;
- Assurer la dignité, la protection et la sécurité des victimes pendant et après l'instruction et de les tenir au courant à toutes les étapes;

- Veiller à ce que les mécanismes judiciaires traditionnels et non classiques se conforment aux mêmes principes directeurs que le système judiciaire officiel s'agissant de délits relatifs à la violence à l'égard des femmes;
- Éliminer la corruption et toute autre pratique qui sapent le système judiciaire dans son action envers les victimes.

Le *Plan stratégique de lutte contre la violence à l'égard des femmes* de l'Autorité nationale palestinienne (2011-2015) expose une gamme de mesures visant à améliorer les résultats des tribunaux civils en matière de violence à l'égard des femmes, à savoir : accroître le taux de poursuites en cas d'affaires de violence à l'égard des femmes; établir des directives définissant l'éthique professionnelle dans le traitement des affaires de violence par les juges; renforcer la sécurité dans les tribunaux; créer un programme de protection des témoins en cas d'affaires de violence à l'égard des femmes; concevoir des procédures judiciaires qui préservent les droits des femmes victimes de violence; et réduire la proportion des affaires en suspens concernant la violence à l'égard des femmes. Le *Plan d'action du Royaume-Uni sur la violence sexuelle et les sévices à l'égard des femmes* (2007) contient de nombreuses stratégies reflétées dans les recommandations précitées, dont l'enregistrement par vidéo des éléments de preuve en cas de délit

sexuel grave, l'octroi d'un appui aux témoins vulnérables pour qu'ils témoignent, des manuels destinés aux spécialistes du parquet et des directives concernant les mesures de sécurité à prendre pour instaurer un environnement sûr dans les tribunaux. Ce plan prévoit un financement pour l'appui aux victimes, de manière à ce que les témoins et les victimes, leur famille et leurs amis bénéficient d'un appui devant les tribunaux, que les victimes reçoivent l'appui des services de probation après que la condamnation aura été prononcée et que les enfants bénéficient de mesures particulières.

La Stratégie de la Papouasie-Nouvelle-Guinée sur la famille et la violence sexuelle (2001) constate que d'autres méthodes de résolution des différends (comme la résolution des conflits, la médiation et les discussions en groupe) étaient considérées comme étant meilleur marché, plus accessibles et plus conformes aux valeurs culturelles que le système juridique officiel et se sont révélées inappropriées et nocives pour les victimes de la violence à l'égard des femmes, parce qu'elles ne tenaient pas compte des différences de pouvoir entre les sexes, en particulier au sein du mariage. Le nouveau plan national (en cours d'élaboration) comprend des stratégies pour traiter de ces problèmes.

3.5.4.4

Tribunaux spécialisés

RECOMMANDATION

Les plans de lutte contre la violence à l'égard des femmes devraient prévoir :

- La création de tribunaux spécialisés ou de procédures judiciaires spéciales garantissant le traitement efficace, en temps voulu, des affaires de violence à l'égard des femmes;
- Une formation spécialisée des fonctionnaires affectés aux tribunaux spécialisés et des mesures visant à minimiser leur stress et leur épuisement.

Commentaires

Il ressort des expériences des victimes dans les tribunaux ordinaires que le personnel n'est souvent pas sensible à la problématique hommes-femmes comme il le faudrait, n'a pas une compréhension globale des diverses lois qui s'appliquent à la violence à l'égard des femmes, n'est pas sensible aux droits des femmes et peut être surchargés d'affaires, ce qui entraîne des retards et une augmentation des dépenses pour la victime. La création de tribunaux spécialisés est un moyen efficace de faire en sorte que les compétences soient concentrées et que

des interventions juridiques correspondant à la bonne pratique soient appliquées. Les tribunaux spécialisés ont été jugés efficaces dans nombre de cas, car ils seront vraisemblablement dotés de personnel spécialisé et sensible à la problématique hommes-femmes et appliqueront souvent des procédures visant à accélérer les affaires relatives à la violence à l'égard des femmes. L'efficacité de ces tribunaux dépendra de la qualité de l'enseignement spécialisé et du recyclage professionnel des magistrats et des autres juristes et peut être renforcée

par l'élaboration de mécanismes tels que des guides sur la jurisprudence dans le cadre d'une analyse du contexte social de la violence à l'égard des femmes (voir sect. 3.3.5).

Les plans nationaux devraient prévoir la création ou le renforcement des tribunaux spécialisés. Ainsi, le *Plan stratégique de l'Autorité nationale palestinienne visant à lutter contre la violence à l'égard des femmes* (2011-2015) prévoit des juges spécialisés et la création de tribunaux spécialisés. Le *Plan d'action de 365 jours de l'Afrique du Sud visant à mettre fin à la violence sexiste* (2007) prévoit le renforcement des tribunaux spécialisés en matière d'agression sexuelle, compte tenu du fait que le Tribunal des délits sexuels Wynberg et le Centre Thuthuzela de l'hôpital Jooste à Manenberg au Cap occidental ont enregistré un taux de condamnation de 95%, contre 7% dans les autres tribunaux. Ces installations à guichet unique réduisent notablement les injustices et le traumatisme secondaires tout en aidant les femmes à accéder

aux traitements et aux soins complets nécessaires après une agression sexuelle.

Le Plan de lutte de l'Uruguay contre la violence dans la famille (2004-2010) prévoit la création de tribunaux spécialisés, dotés de magistrats spécialisés dans l'assistance aux victimes et d'équipes techniques aptes à fournir une assistance aux magistrats. L'*Appel du Royaume-Uni visant à mettre fin à la violence à l'égard des femmes ou des filles* (2010) constate également qu'il existe actuellement 141 tribunaux spécialisés dans la violence à l'égard de la famille dans le pays. Ces tribunaux constituent un partenariat associant les organismes de justice pénale, les magistrats et les services d'appui spécialisés aux victimes, qui permet de traiter de manière spécialisée des affaires relatives à la violence dans la famille dans les tribunaux. L'objectif est de collaborer pour recenser et suivre les affaires de violence dans la famille, évaluer les risques et appuyer les victimes tout au long du processus judiciaire.

3.5.4.5

Programmes d'intervention destinés aux auteurs d'actes de violence

RECOMMANDATION

Les plans nationaux de lutte contre la violence à l'égard des femmes devraient prévoir :

- La création et le renforcement de programmes d'intervention statutaires et non statutaires destinés aux auteurs d'actes de violence, qui pourraient être prescrits au stade de la condamnation ou faire l'objet d'une participation volontaire, s'inscriraient dans un système intégré, sans pour autant remplacer les poursuites;
 - La fixation de normes minimales pour ces programmes, qui devraient être respectées par les services mettant en œuvre les programmes en question;
 - L'examen et le suivi attentifs des programmes, avec la participation des organisations non gouvernementales féminines et des victimes.
-

Commentaires

Les plans nationaux devraient faire en sorte que les auteurs d'actes de violence à l'égard des femmes subissent les conséquences de leurs actes au niveau du système, de la communauté et de l'organisation et au niveau personnel, c'est-à-dire qu'ils doivent rendre compte de leur recours à la violence et qu'il doit leur être demandé de changer de comportement. De plus en plus de juridictions prévoient, lors de la condamnation,

que les auteurs de délits devront suivre des programmes visant à modifier leur comportement, les tribunaux obligeant un condamné à participer à un programme d'intervention et de modification du comportement, en plus des autres sanctions. Ces programmes ne sont pas appropriés dans tous les cas, devraient être envisagés avec prudence et faire l'objet d'un système de contrôle continu et ne devraient pas remplacer

les sanctions. La police peut également proposer aux auteurs de délits de participer à de tels programmes à titre volontaire, lorsqu'elle est témoin d'actes de violence à l'égard des femmes, en plus de mesures telles que les ordonnances de protection et l'aiguillage des victimes vers des services compétents.

Les évaluations des programmes d'intervention pour les auteurs de violences ont montré des résultats mitigés. Les dispensateurs de services à l'intention des victimes ont souligné qu'ils devraient uniquement être examinés et mis en œuvre dans le cadre d'une intervention intégrée face à la violence à l'égard des femmes. Lorsque l'on dispose de fonds limités, les services à l'intention des victimes devraient avoir la priorité sur les programmes destinés aux auteurs de délits et la participation à un tel programme ne devrait avoir lieu qu'après évaluation, de sorte que cela ne compromette pas la sécurité de la victime.

Pour assurer que les auteurs répondent de leurs actes et pour garantir la sécurité des femmes et des enfants, il est critique de fixer des normes minimales concernant les programmes destinés aux auteurs de délits. Ces normes doivent inclure les éléments ci-après³⁴ :

- Évaluation des auteurs de délits, avant de les accepter dans le programme, et évaluation des risques;
- Engagement pris par le programme de mettre en œuvre une analyse structurelle de la violence à l'égard des femmes plutôt que d'appliquer un système simpliste ou individualisé de gestion de la colère;
- Engagement de ne se livrer ni à une orientation psychologique concernant les relations ni à la médiation;

- Priorité à la sécurité des femmes et des enfants, y compris en limitant les droits en matière de confidentialité de l'auteur du délit (par exemple, en demandant que les participants communiquent les adresses de leurs partenaires actuels et anciens, pour les contacter si besoin est);
- Conclusion d'accords officiels et de protocoles de partage de l'information avec les dispensateurs de services à la victime, lesquels ne se trouvent pas dans les mêmes locaux que les programmes destinés aux auteurs des délits; et
- Mis en œuvre par du personnel dûment formé.

Dans son domaine d'action stratégique concernant la protection des victimes et la prévention d'une nouvelle victimisation, le troisième *Plan du Portugal contre la violence dans la famille* (2007-2010) souligne qu'il faut réduire et modifier les comportements violents des auteurs de délits en préservant la sécurité des victimes et en veillant à ne pas minimiser la responsabilité pénale des auteurs. Le *Plan national du Honduras visant à lutter contre la violence à l'égard des femmes* contient l'engagement d'examiner et d'appliquer des programmes multidisciplinaires destinés aux auteurs d'actes de violence à l'égard des femmes. Le *Plan stratégique du Conseil interinstitutions philippin sur la violence à l'égard des femmes et de leurs enfants* (2007-2010) prévoit l'élaboration d'un protocole en matière de gestion et de traitement des programmes de réinsertion destiné aux auteurs de délits. Le deuxième *Plan de lutte contre la violence à l'égard des femmes* de l'Allemagne (2007) constitue un groupe de travail fédéral chargé d'élaborer des normes nationales en matière de qualité concernant les programmes destinés aux auteurs de délits.

35 Voir Conseil de l'Europe (2008) *Lutter contre la violence à l'égard des femmes – Normes minimales des services d'appui*.

Coordination et intégration du système

Normes, directives et codes communs

RECOMMANDATION

Les plans nationaux de lutte contre la violence à l'égard des femmes devraient prévoir :

- L'élaboration et l'application de normes, de directives ou de codes communs destinés aux secteurs chargés des interventions en cas de violence à l'égard des femmes;
 - L'élaboration et la mise en œuvre de mécanismes et de protocoles de partage de l'information entre tous les organismes chargés des interventions en cas de violence à l'égard des femmes.
-

Commentaires

L'élaboration de normes, de modèles, de directives ou de codes de pratique aux fins de services complémentaires ou partagés concernant les divers organismes participant aux interventions intégrées en matière de violence à l'égard des femmes permet la cohérence des interventions, la fixation de normes transparentes et la définition des résultats escomptés en matière de services fournis et contribue aux communications et aux relations entre organismes. Le principe directeur fondamental devrait être que « la première porte est la bonne » c'est-à-dire que quel que soit l'endroit où se rend la femme pour obtenir de l'aide après avoir subi des violences – qu'elle s'adresse à la police, à un refuge de femmes, à un hôpital ou à son médecin – ses droits devraient être compris et elle devrait recevoir les mêmes interventions d'excellente qualité et des services d'aiguillage, selon que de besoin.

Les plans nationaux devraient appuyer l'élaboration et la mise en œuvre de codes communs de pratiques, de directives ou de modèles de services, comprenant les éléments ci-après :

- Une définition cohérente de la violence à l'égard des femmes;
- Des principes directeurs et des critères spécifiques pour des organismes donnés;
- Une description du système intégré et des options d'intervention;
- Une définition du rôle de chaque organisme dans le système d'intervention et une définition des relations essentielles;

- Une description des mécanismes de contrôle et de responsabilité;
- Des processus de règlement des doléances;
- Des protocoles modèles régissant certaines interactions aux fins d'adoption par des organismes, selon que de besoin.

La *Politique de lutte contre la violence dans la famille* du Guyana (2009) contient l'engagement d'appliquer un protocole relatif à des services communs concernant les secteurs de la santé, de l'éducation et des services sociaux et la police du Guyana. Le protocole décrira les interventions et le mécanisme aiguillage en matière d'assistance médicale, d'orientation psychologique, d'abris et d'autres services d'appui. Dans le cadre de ce protocole, des dispositions particulières seront prises s'agissant des personnes handicapées et des interventions concernant les personnes âgées. La *Stratégie de l'Irlande en matière de violence dans la famille, sexuelle et sexiste* (2010-2014) prévoit des mesures visant à promouvoir la coordination interinstitutions au moyen de projets multi-organismes concernant l'élaboration et la promotion de pratiques et de protocoles relatifs aux aiguillages interinstitutions et à la coopération, sur la base des meilleures pratiques.

Le partage de l'information entre la police, la justice et les services connexes est un mécanisme critique pour assurer la sécurité des victimes et obliger les auteurs à rendre compte de leurs actes. Il permet également de mettre en œuvre des stratégies d'intervention précoce et de prévention secondaire

en améliorant la gestion et la coordination des affaires, ce qui permet de préciser les rôles et les résultats escomptés dans la fourniture de services. Pour que le partage de l'information soit fondé sur les droits et efficace, les droits des victimes en matière de sécurité doivent avoir la priorité sur les droits des auteurs de délits en matière de confidentialité. La plupart des cadres législatifs disposent que le partage de l'information entre organismes est fonction de l'assentiment de la victime ou d'un péril imminent. Toutefois, les organismes évaluent souvent différemment les circonstances dans lesquelles il est possible de partager l'information ou ce qui constitue un péril et il peut résulter de cette confusion que l'information n'est pas partagée en temps voulu, et que les femmes sont en péril. Les attentes culturelles quant au droit du chef de famille homme d'être au courant du lieu où se trouvent sa femme et ses enfants peuvent également compromettre la sécurité d'une femme. En conséquence, pour que les organismes puissent effectivement protéger les femmes, il faut mettre au point un système d'orientation efficace et le doter des ressources nécessaires.

Pour intervenir rapidement en cas de violence sexiste, le *Plan de prévention de la violence à l'égard des femmes* du Cambodge (2009) fait état de l'élaboration d'un système d'information et de communication associant la police, les tribunaux et le personnel de santé pour améliorer la diffusion de l'information. Ceci aurait amélioré les services d'aiguillage, l'assistance aux victimes et le suivi des affaires. La *Stratégie albanaise sur l'égalité des sexes et la violence dans la famille*

(2007-2010) vise à améliorer la coopération entre organismes, mécanismes et intervenants s'occupant de violence dans la famille, l'objectif étant de mettre en place des systèmes de diffusion de l'information entre les différents organismes. À ce titre, on a mis en place un centre de ressources, constitué des registres pour consigner et décrire les affaires de violence et on a assuré la coopération avec les administrations locales.

La *Politique du Royaume-Uni visant à mettre fin à la violence à l'égard des femmes et des filles* (2009) confie au Ministère de la santé le soin de promouvoir la collecte des données sur la violence et de les partager avec les services d'urgence des hôpitaux et les partenariats sur la criminalité et la diminution des troubles publics. Le plan note que le Ministère met en place un ensemble minimum de données qui portent sur toutes les victimes de la violence et enregistre le type des agressions, l'heure et le lieu où elles ont été commises. Lorsque des dispositions locales sont en place, des renseignements personnels tirés de la base de données minima peuvent également être communiqués pour réduire le risque de violence. La directive indique que, dans toute la mesure possible, il faudrait obtenir le consentement de la victime pour diffuser des renseignements personnels, mais il est reconnu que dans certains cas l'information doit être partagée même lorsqu'il n'est pas possible d'obtenir cet assentiment et qu'il peut être de l'intérêt public de communiquer l'information en question si un professionnel de la santé a de bonnes raisons de penser que la divulgation de ces renseignements peut éviter un meurtre.

3.5.5.2

Évaluation et gestion des risques

RECOMMANDATION

Les plans nationaux de lutte contre la violence à l'égard des femmes devraient prévoir :

- L'élaboration de cadres communs permettant à divers organismes d'évaluer, aussi bien avec les victimes qu'avec les auteurs de délits, le risque que des actes de violence à l'égard des femmes se produisent ou se reproduisent au cas par cas, aux fins d'application dans le système d'intervention intégré;
- L'élaboration et l'application d'une approche intégrée dans la gestion des cas à risque, grâce à la coopération de tous les organismes intéressés.

Commentaires

Les spécialistes de divers domaines sont quotidiennement en contact avec des femmes qui ont connu ou connaissent la violence ainsi qu'avec les auteurs de tels actes. Les

spécialistes des services de crise et des services destinés aux femmes, les fonctionnaires de police et d'autres spécialistes comme les agents chargés de la protection de l'enfance, les

médecins, les sages-femmes, les infirmières s'occupant de la santé maternelle et infantile, les greffiers des tribunaux, le personnel s'occupant des handicapés et les agents de l'immigration peuvent tous être en mesure de parler à des femmes qui connaissent des risques de violence ou à des hommes qui pourraient commettre des actes de violence à l'égard des femmes. Une compréhension partagée de la violence à l'égard des femmes et des facteurs qui accroissent son risque sont nécessaires pour la prévenir efficacement ou intervenir en cas de violence. Un mécanisme commun grâce auquel les spécialistes de divers secteurs pourraient évaluer les facteurs de risque associés à la violence à l'égard des femmes permettrait une intervention coordonnée efficace des organismes chargés de gérer ce risque. Une évaluation et une gestion efficace des risques nécessitent les éléments ci-après :

- Approbation des organismes compétents;
- Harmonisation des codes, normes et processus d'accréditation efficaces dans les différents secteurs (voir sous-section 3.5.5.1 ci-dessus);
- Mécanismes d'évaluation des risques conçus et administrés sur la base de principes communs et de directives concernant la gestion des risques;
- Recyclage ciblé et dûment financé du personnel dans les divers secteurs et définition du rôle des divers personnels dans le cadre d'une approche normalisée;
- Élaboration de protocoles, de voies d'aiguillage et de mécanismes de partage d'informations (voir sous-section 3.5.5.1 ci-dessus);
- Amélioration de la collecte des données et suivi efficace des incidences dans le système d'intervention; et
- Mécanismes d'assurance de la qualité.

Les plans d'action peuvent rehausser les normes d'évaluation des risques dans les secteurs et prévoir l'élaboration de cadres ou de mécanismes communs. *Le Plan mexicain de prévention et d'élimination de la violence à l'égard des femmes (2007-2012)* garantit la détection et l'identification en temps voulu des cas de violence à l'égard des femmes dans les services spécialisés et généralisés ainsi que la fourniture de soins complets et la gestion du risque que connaissent les femmes qui vivent en situation de violence potentielle. Dans le contexte de la responsabilité qui incombe aux diverses juridictions au titre du plan de l'Australie, le *Cadre de l'État de Victoria pour l'évaluation*

du risque de violence dans la famille et la gestion des risques (2007) a permis l'élaboration d'un système d'intervention intégré en cas de violence dans la famille. Ce cadre a été conçu pour être utilisé par des services spécialisés dans la violence dans la famille et une large gamme d'organismes et de secteurs de services dans les domaines du logement et des sans-abri, des infirmières spécialisées de la santé maternelle et infantile, des greffiers, des fonctionnaires de police, des spécialistes de la protection de l'enfance et des handicapés de manière à adopter une approche cohérente en matière d'évaluation des risques et à assurer une intervention précoce, efficace et professionnelle.

La gestion interinstitutions des cas à risque est décrite dans *l'Appel visant à mettre fin à la violence à l'égard des femmes et des filles du Royaume-Uni (2010)*. Cette gestion s'effectue dans le cadre de conférences multi-organisations d'évaluation des risques (MARAC), qui mettent l'accent sur la sécurité des victimes pour lesquelles le risque de violence dans la famille est très élevé. Ces conférences échangent des informations en vue de déterminer la situation de la victime et de concevoir conjointement un plan de gestion des risques pour réduire les périls auxquels se heurte la victime et sa famille. On compte actuellement plus de 240 conférences de ce type en Angleterre et au Pays de Galles et des engagements de dépenses ont été pris pour quatre années à compter de 2010 pour financer les coordonnateurs, leur formation et l'assurance de la qualité. Dans la *Stratégie irlandaise de lutte contre la violence dans la famille, la violence sexuelle et la violence sexiste (2010-2014)*, des mesures sont conçues pour gérer les risques posés par les auteurs d'actes de violence sexuelle et domestique, les activités envisagées étant notamment les suivantes :

- Effectuer une évaluation des risques avant condamnation, à l'intention des tribunaux, s'agissant des personnes condamnées pour violence sexuelle;
- Élaborer des dispositions relatives à la gestion des risques pour les ayant fait l'objet d'une condamnation pour violence sexuelle;
- Étudier la faisabilité d'arrangements multi-organisations de gestion des risques pour les auteurs d'actes de violence sexuelle n'ayant pas fait l'objet d'une condamnation;
- Élaborer et appliquer des dispositions de gestion des risques pour les auteurs d'actes de violence dans la famille, présentant des risques élevés.

RECOMMANDATION

Les plans nationaux de lutte contre la violence à l'égard des femmes devraient comporter des mesures visant à :

- Appuyer l'amélioration du recensement et de l'archivage des cas de violence à l'égard des femmes dans tous les secteurs intervenant dans ce domaine;
- Harmoniser les mécanismes de collecte de données et d'archivage de la police, du parquet, des tribunaux et des services les uns avec les autres et entre les diverses juridictions;
- Mettre en place des mécanismes permettant de mesurer l'appui accordé aux victimes, leur sécurité et leur satisfaction quant aux mécanismes et aux services.

Commentaires

L'élaboration de procédures communes de collecte des données est essentielle pour permettre une analyse efficace. Les plans nationaux devraient examiner les systèmes de collecte de données sur la violence à l'égard des femmes des divers organismes et juridictions, afin d'améliorer le recensement et l'archivage de la violence à l'égard des femmes dans les bases de données des différents secteurs (en particulier les secteurs traditionnels tels que la santé qui ne recueillent peut-être pas des données de ce type actuellement) et d'améliorer la collecte des données à des fins de comparaison et d'analyse. Dans les pays où le VIH constitue une épidémie, il conviendrait de recueillir des données sur la violence à l'égard des femmes et des filles dans le cadre de la surveillance des comportements et de la recherche.

Outre de contribuer la coordination du mécanisme d'intervention, cet élément appuie également les mesures et objectifs énoncés dans la section 3.3.6 sur l'amélioration de la recherche et des données ainsi que dans le chapitre 3.7 sur l'évaluation, le contrôle et l'établissement de rapports. La collecte et l'analyse de données concernant l'ensemble du système permettent d'instaurer des mécanismes d'amélioration permanente et d'assurance de la qualité au niveau individuel, à celui des programmes et des politiques. Nombre d'États ont également constaté qu'il convenait de veiller à ce que ces données soient recueillies et analysées dans le respect des différences entre les sexes, en tenant compte du contexte, de la dynamique et des incidences des abus (comme par exemple évaluer les formes de contrôle et d'abus et les niveaux de crainte ou de péril). Nombre de plans reconnaissent qu'une analyse spécialisée peut être critique

eu égard à la complexité et à la multiplicité des systèmes concernés prévoient la création d'un observatoire national, d'une commission et d'un institut de recherche chargés de fournir des conseils sur la collecte des données et de faciliter l'analyse.

Le deuxième plan du Belize, le *Plan de lutte contre la violence sexiste (2010-2013)* comporte plusieurs mesures visant à améliorer les systèmes administratifs et de collecte des données et prévoit d'examiner et de réviser les méthodes actuelles de collecte de statistiques sur la violence sexiste par la police dans tout le pays, pour assurer une application cohérente du système, ainsi que le système de surveillance de la violence sexiste du Ministère de la santé, pour veiller à ce que les cas de violence dans la famille et d'autres délits sexuels soient dûment consignés. Un des objectifs spécifiques est de mesurer, grâce à un mécanisme permanent, l'incidence, la fréquence et la gravité de la violence sexiste. L'Institut de statistique du Belize est responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre de ce mécanisme, les délais et les ressources étant prévus dans le plan. En tant que mesure initiale en matière d'évaluation de l'appui, de la sécurité et de la satisfaction des victimes, le plan comporte des mesures visant à mettre au point et à appliquer un système d'enregistrement des plaintes des défenseurs des victimes, lorsque des normes minimales en matière d'intervention et de soins n'ont pas été atteintes par des systèmes spécifiques.

Le *Plan mexicain de prévention et d'élimination de la violence à l'égard des femmes (2007-2012)* prévoit l'élaboration de procédures communes de collecte et de systématisation

des données administratives et judiciaires sur la violence à l'égard des femmes, ce qui facilitera leur intégration dans l'analyse statistique. Le *Plan de lutte contre la violence à l'égard des femmes* de Haïti (2006-2011) donne la priorité à l'harmonisation de la collecte des données entre organismes et services, à l'établissement de rapports réguliers et comparables sur le mode et la nature des cas enregistrés et la mise en œuvre de mécanismes permettant de comparer les données provenant des bases de données de divers organismes et d'en

faire la synthèse. Le *Plan stratégique du Conseil interinstitutions philippin sur la violence à l'égard des femmes et de leurs enfants* (2007-2010) vise également l'élaboration d'un système harmonisé de documentation qui suit les services fournis aux victimes de la violence et corrige le double comptage des cas ayant fait l'objet de plaintes auprès de la police, des travailleurs sociaux, des responsables locaux et d'autres dispensateurs de services.

3.5.5.4

Associer la communauté à l'intervention

RECOMMANDATION

Les plans nationaux de lutte contre la violence à l'égard des femmes devraient comporter des mesures visant à :

- Renforcer la capacité des communautés de concevoir des interventions non traditionnelles à l'intention des victimes de la violence, qui soient conformes aux principes et aux méthodes du système professionnel intégré.

Commentaires

Les soins et l'appui dispensés aux femmes victimes de la violence et leur démarginalisation devraient être animés par une intervention institutionnelle cohérente associant les secteurs des services professionnels, la police et la justice pénale. Toutefois, des interventions efficaces non traditionnelles peuvent être fournies au niveau de la communauté. Les organisations communautaires non gouvernementales, les dirigeants traditionnels et confessionnels, les écoles et d'autres organismes locaux ont participé aux efforts visant à élargir la portée des interventions en matière de violence à l'égard des femmes et ont offert aux femmes davantage de voies d'accès au système, où elles peuvent bénéficier d'un appui. Divers plans nationaux ont prévu des mesures telles que la création de résidences protégées locales, la distribution par la communauté de renseignements sur les services d'appui et les réseaux d'aiguillage et la participation des dirigeants communautaires ayant reçu une formation et un appui adéquats.

Tout comme les mécanismes structurés, les interventions non traditionnelles à l'échelon de la communauté doivent être fondées sur une compréhension du déséquilibre en matière de pouvoir et de l'inégalité entre les sexes qui autorisent la violence à l'égard des femmes. Ceci est particulièrement important lorsque des institutions traditionnellement patriarcales participent aux interventions en matière de violence à l'égard des femmes. Il est essentiel que ces interventions soient

fondées sur les mêmes principes directeurs que le système structuré, défendent le droit des femmes de vivre à l'abri de la violence et obligent les auteurs à rendre compte de leurs actes.

Les interventions à l'échelon de la collectivité seront vraisemblablement plus critiques dans les États où les systèmes officiels sont faibles ou excessivement centralisés, auquel cas les plans d'action devraient comporter des mesures visant à assurer une intervention efficace à l'échelon de la collectivité tout en renforçant les systèmes officiels. Dans les États où existe un système officiel efficace et universellement accessible, il peut également être utile de renforcer l'aptitude des membres des communautés et des organismes communautaires à prendre conscience de la violence à l'égard des femmes, à intervenir ainsi qu'à aiguiller les victimes dans le système structuré. L'efficacité avec laquelle la police, les services spécialisés et traditionnels collaborent mutuellement et avec les communautés locales est critique pour le succès du système intégré tout entier. Cette coopération peut être coordonnée avec l'activité de prévention primaire et l'appuyer.

Le *Plan de lutte contre la violence sexiste* du Libéria (2006-2011) comprend l'objectif de concevoir un système national de protection intégré en vue de prévenir la violence sexiste et d'intervenir en cas de violence sexiste. À ce titre, il est prévu de renforcer les structures existantes de maintien de la sécurité et de la protection à l'échelon de la communauté, de les former pour qu'elles traitent comme il convient des cas de violence

sexiste, d'appuyer les organismes chargés de contrôler les fautes professionnelles des fonctionnaires et de réaliser des activités promotionnelles. Il est également prévu de constituer des réseaux avec les forums à l'échelon des comtés, le parquet et la police pour assurer le respect du droit national et de former les parties prenantes à l'échelon de la communauté pour qu'elles suivent les violations et fassent rapport à ce sujet. Le *Plan d'action de 365 jours du Lesotho visant à mettre fin à la violence sexiste* (2008) favorise de nombreuses interventions visant à délocaliser les activités et prévoit des comités spécialisés au niveau du pays, du district, de la communauté et

du village. Il est prévu d'organiser des équipes opérationnelles locales au niveau du district, associant des personnalités telles que les dirigeants traditionnels et religieux, pour mener des consultations avec les communautés locales en vue d'identifier les problèmes critiques et de collaborer avec les hôpitaux, les commissariats de police, les tribunaux et les chefs. Le *Plan national de prévention de la violence à l'égard des femmes du Cambodge* (2009) prévoit la mise en place d'un système d'aiguillage à la base, pour acheminer les femmes victimes de la violence vers les services pertinents à l'échelon local.

3.6

MISE EN ŒUVRE

3.6.1

Objectifs, mesures, délais et agents d'exécution

RECOMMANDATION

Les plans de lutte contre la violence à l'égard des femmes devraient spécifier :

- Des activités à court, à moyen et à long termes;
 - Des objectifs concrets; et
 - L'organisme chargé de l'exécution de chaque activité.
-

Commentaires

De nombreux plans de lutte contre la violence à l'égard des femmes comprennent souvent dans leur annexe des activités et des objectifs clairement définis, les organismes chargés de l'exécution de chaque activité ainsi que les délais et les budgets alloués à la mise en œuvre de l'activité en question. Dans certains plans, le budget est alloué soit pour la mise en œuvre du plan tout entier, soit pour une gamme d'activités.

Le *Plan tanzanien de prévention et d'élimination de la violence à l'égard des femmes et des enfants* (2011-2015) contient un appendice où sont exposés les résultats escomptés et les stratégies à mettre en œuvre pour les activités prévues dans le plan, les agents qui participeront à la mise en œuvre, les délais et le budget. On trouvera ci-après l'une des sections du plan, à titre d'exemple.

Croquis 2 :

Extrait du Plan tanzanien de prévention et d'élimination de la violence à l'égard des femmes et des enfants (2011-2015)

Sujet : Prévention et élimination de la violence à l'égard des femmes et des enfants

Thème : Services à l'intention des victimes de la violence

| Résultats escomptés | Stratégies | Activités | Indicateurs | Moyens de vérification | Agents | Délais | Budget (dollars É.-U.) |
|--|---|--|--|---|--|-----------|------------------------|
| OBJECTIF : Fournir des renseignements aisément accessibles sur les services mis à la disposition des femmes et des enfants victimes de la violence, y compris les handicapés. | | | | | | | |
| Orientation psychologique sur la violence dans la famille dans 40 tribunaux de districts (6 districts à Zanzibar et 34 sur le continent) | Diffusion d'informations sur la violence dans la famille | <ul style="list-style-type: none"> Évaluer le nombre et la qualité des services dispensés dans les tribunaux Diffusion dans les médias et parmi les organismes religieux au moyen de brochures, d'affiches, de pièces de théâtre, de danses traditionnelles, de chants et de musique | <ul style="list-style-type: none"> Nombre de séances organisées Nombre de tribunaux visés | <ul style="list-style-type: none"> Données enregistrées et rapports | <ul style="list-style-type: none"> Ministère du développement communautaire, de l'égalité des sexes et de l'enfance Ministère de l'intérieur ONG Établissements | 2004-2009 | 100 000 |
| OBJECTIF 2 : Fournir une intervention policière efficace, des services de protection et de santé et des services judiciaires tenant compte de la problématique hommes-femmes, et créer des services spécialisés chargés d'intervenir en cas de violence à l'égard des femmes et des enfants | | | | | | | |
| 2 000 policiers 100 travailleurs sociaux 25 régions de Tanzanie (20 régions du continent et 5 à Zanzibar) recevront une formation sur la violence à l'égard des femmes et des enfants | Renforcement des capacités en matière de sensibilisation à la problématique hommes-femmes et à la violence à l'égard des femmes et des enfants | <ul style="list-style-type: none"> Organisation d'activités de formation, de séminaires et d'ateliers à l'intention des policiers, du personnel sanitaire et des travailleurs sociaux Établir et renforcer un service spécialisé sur la problématique hommes-femmes dans la police | <ul style="list-style-type: none"> Nombre de stagiaires formés Nombre d'unités spécialisées de la police chargées de lutter contre la violence à l'égard des femmes et des enfants | <ul style="list-style-type: none"> États tenus par les organisations participant à la formation | <ul style="list-style-type: none"> Ministère de l'intérieur Ministère de la santé Ministère du travail, de la jeunesse et des sports Ministère du développement communautaire, de l'égalité des sexes et de l'enfance ONG compétentes Partenaires de développement | 2006-2009 | 200 000 |
| OBJECTIF 3 : Fournir des services d'assistance judiciaire accessibles pour assurer la justice et résoudre rapidement les affaires concernant la violence à l'égard des femmes et des enfants. | | | | | | | |
| Établir et renforcer 40 centres d'assistance judiciaire dans 20 districts, chaque district étant doté de 2 centres (4 districts à Zanzibar et 16 sur le continent) | <ul style="list-style-type: none"> Sensibilisation des utilisateurs et des fournisseurs de services sur le renforcement des centres d'assistance judiciaire Mobilisation des ressources | <ul style="list-style-type: none"> Organisation d'une formation d'activités de sensibilisation à l'intention des juristes chargés de créer les nouveaux centres Organisation de sessions d'appel de fonds Proposition de projets | <ul style="list-style-type: none"> Nombre de centres d'assistance judiciaire renforcés Nombre d'utilisateurs de services d'aide judiciaire | <ul style="list-style-type: none"> Données du ministère compétent Données des centres d'assistance judiciaire | <ul style="list-style-type: none"> Ministère de la justice Ministère du développement communautaire, de l'égalité des sexes et de l'enfance Ministère de l'intérieur ONG compétentes Organismes de développement Particuliers | 2006-2008 | 250 000 |

Structures de gouvernance

RECOMMANDATION

Les plans nationaux de lutte contre la violence à l'égard des femmes devraient prévoir :

- Un organisme d'exécution chef de file représentant l'intégralité des pouvoirs publics et les autres structures nécessaires pour la mise en œuvre efficace du plan.
-

Commentaires

On trouvera à la section 3.3.3 des recommandations, des exemples et des commentaires sur les structures de gouvernance aux fins de l'élaboration et de l'application des plans nationaux.

Participation constructive de la société civile et d'autres parties prenantes

RECOMMANDATION

Les plans nationaux de lutte contre la violence à l'égard des femmes devraient prévoir :

- La participation directe, permanente et constructive de la société civile et d'autres parties prenantes tout au long de la mise en œuvre.
-

Commentaires

On trouvera à la section 3.3.2 des recommandations, des exemples et des commentaires sur la participation constructive de la société civile et des autres parties prenantes à l'élaboration, à l'application et au suivi des plans nationaux.

Relation avec les mécanismes et les politiques relatifs à l'égalité des sexes

RECOMMANDATION

Les plans nationaux de lutte contre la violence à l'égard des femmes devraient :

- Comprendre des dispositions visant à renforcer les mécanismes nationaux en matière d'égalité des sexes pour qu'ils répondent aux normes internationales en matière de bonne pratique et appuient le plan.

Commentaires

Des interventions efficaces en cas de violence à l'égard des femmes et la prévention de celle-ci doivent comporter ou appuyer des efforts plus vastes visant à abolir la discrimination à l'égard des femmes, à rectifier les déséquilibres de pouvoir entre les sexes et à mettre fin aux stéréotypes sexuels. En matière de prévention, on considère généralement que ces stratégies visent à créer les conditions économiques, sociales et culturelles propres à atténuer les causes de la violence. Sur le plan des interventions, des stratégies visant la démarginalisation immédiate et à plus long terme des victimes sont essentielles pour les aider à reconstruire leur vie après les sévices et rectifier les handicaps en cascade qu'ils peuvent entraîner. Ces deux stratégies doivent être appuyées par des structures et un programme de travail concentrés visant la démarginalisation des femmes.

En conséquence, les plans nationaux de lutte contre la violence à l'égard des femmes sont renforcés par des politiques et des systèmes visant à rectifier plus généralement les inégalités entre les sexes et les renforcent à leur tour. Le fait de relier les plans nationaux aux mécanismes en matière d'égalité des sexes permet d'éviter les doubles emplois, améliore les communications et l'harmonisation et permet d'instaurer des relations appropriées en matière de conception et de programmation. Les plans d'action devraient prévoir la création et le renforcement des mécanismes en matière d'égalité des sexes lorsqu'ils sont inexistantes ou qu'ils laissent à désirer.

La mise en œuvre des plans peut être animée dans différents secteurs par des services spécialisés dans l'égalité des sexes dans les ministères d'exécution et coordonnée par un service central de l'égalité des sexes ayant des responsabilités interministérielles. Le deuxième *Plan du Belize concernant la violence sexiste* (2010-2013) se fonde sur un mécanisme existant en matière d'égalité des sexes et confie au Ministère de la condition féminine la charge de la coordination (en partenariat avec la commission nationale de la violence sexiste). Le plan recommande également que les services des divers ministères chargés de la problématique hommes-femmes constituent une sous-commission de la violence sexiste (qui relèvera de la Commission de l'intégration des sexes) et sera spécialement chargée de faire rapport sur l'état d'avancement du plan dans le secteur public, un coordonnateur supplémentaire représentant la police (qui ne faisait pas partie de la Commission de l'intégration des sexes).

Le fait que les plans d'action concernent l'ensemble des juridictions signifie qu'ils peuvent faire appel aux services ou aux coordonnateurs chargés de l'égalité des sexes au niveau des municipalités, des districts, des régions et des provinces, ainsi qu'aux réseaux horizontaux et verticaux. Le *Plan de l'Espagne visant à sensibiliser à la violence sexiste et à la prévenir* (2007-2008) souligne le rôle des organismes existants en matière d'égalité, s'agissant de la promotion, de l'élaboration et de la mise en œuvre des initiatives du plan et de la prise en compte d'une perspective égalité des sexes.

Budget

RECOMMANDATION

Les plans nationaux de lutte contre la violence à l'égard des femmes devraient :

- Spécifier les crédits budgétaires ou les ressources affectées à chaque initiative et la source de financement.

Commentaires

Le fait que la violence à l'égard des femmes est profondément enracinée signifie qu'elle ne sera vraisemblablement pas éliminée au cours d'un mini cycle de financement. Les faits suggèrent que les plans devront disposer d'un financement permanent aux fins des programmes de travail les plus efficaces sur le plan des changements graduels et du rapport financement/effet. L'établissement de projets de plans et les processus d'engagement politique à cet effet offrent l'occasion de mettre en place ou de renforcer des mécanismes de financement spécifiques, permanents et protégés qui permettront la durabilité des mesures. En plus de prévoir le financement des programmes en ce qui concerne la fourniture et la programmation des services directs. Les budgets devront prévoir des ressources aux fins de mesures transversales, concernant par exemple la formation, la collecte et l'analyse des données, l'examen de la législation des politiques ainsi que la création de l'activité d'organismes et de mécanismes nécessaires aux fins de l'application effective du plan (telle que des organes de recherche et de contrôle).

Le *Plan du Danemark visant à mettre fin à la violence à l'égard des femmes et des enfants commise par les hommes dans la famille* (2005-2008) a obtenu un engagement du financement de tous les grands partis politiques, dont sept sont convenus d'allouer 15 millions de couronnes chaque année pendant la période 2005-2008 en vue de renforcer les activités visant à mettre fin à la violence des hommes dans la famille, soit un total de 60 millions de couronnes danoises. Le plan prévoit la ventilation de ce financement à savoir que 5,8 millions de couronnes seront allouées au Dialogue contre la violence, et 2 millions de couronnes à l'amélioration des activités sociales au niveau local. En outre, le Ministère des réfugiés, de l'immigration et de l'intégration a alloué 4 millions de couronnes à des initiatives destinées aux femmes appartenant aux minorités ethniques.

Parmi les exemples de financement permanent (plutôt qu'à court terme) destiné à des activités visant à mettre fin à la violence à l'égard des femmes, on trouve l'*Initiative violence familiale* du Canada, dans le cadre de laquelle 7 millions de

dollars sont alloués chaque année à sept organismes publics, aux fins d'activités de base jugées essentielles pour la durabilité de l'Initiative. Les ministères membres versent ensuite des ressources supplémentaires prélevées sur le budget ordinaire, aux fins de mesures prioritaires.

Le *Plan de lutte contre la violence sexiste* du Libéria (2006-2011) prévoit des crédits budgétaires ventilés par objectif et par secteur. Le *Plan de l'Espagne visant à sensibiliser à la violence sexiste et à la prévenir* (2007-2008) demande aux ministères compétents de quantifier l'effort économique nécessaire pour adopter les mesures prévues au titre de chacune des priorités et garantit que chacune des mesures énoncées dans le plan a été dûment financée. Le *Plan de l'Équateur visant à éliminer la violence sexiste contre les enfants, les adolescents et les femmes* (2008) énonce les engagements budgétaires pris pour chacune des activités du plan ainsi que l'organisme chargé de l'exécution.

Les plans peuvent être financés par un grand nombre de sources, en plus des budgets de l'État, telles que les partenariats secteur public/secteur privé, les dons philanthropiques et la communauté internationale. Le *Plan stratégique du Conseil interinstitutions philippin sur la violence à l'égard des femmes et de leurs enfants* (2007-2010) note que la mise en œuvre sera financée au moyen de crédits budgétaires des divers organismes publics et des administrations locales, ce qui permettra d'optimiser l'utilisation des fonds « Égalité des sexes et développement » qui, aux termes de la loi, doivent représenter 5% des budgets totaux. Le plan dispose également que d'autres partenaires assureront la mise en œuvre de leurs programmes et projets au moyen des fonds dont ils disposent. Pour réaliser certaines des activités, les pouvoirs publics et les ONG peuvent partager et mettre en commun leurs ressources pour étendre la couverture. Le Conseil interinstitutions sur la violence à l'égard des femmes et de leurs enfants entreprendra des activités de mobilisation des ressources, afin de disposer de davantage de crédits.

ÉVALUATION, SUIVI ET ÉTABLISSEMENT DE RAPPORTS

3.7.1

Raison d'être et éléments essentiels

Un contrôle indépendant constitue une pierre angulaire des politiques fondées sur les droits de l'homme et des principes démocratiques. Un contrôle effectif permet d'améliorer la mise en œuvre du plan dans le temps, en recensant d'une part les initiatives et programmes couronnés de succès, aux fins de leur expansion et de l'autre, les problèmes pour qu'ils soient corrigés en temps voulu. Le processus d'évaluation, de contrôle et d'établissement des rapports permettra s'instaurer des relations permanentes et formelles avec des experts de la société civile et des établissements de recherche, grâce auxquelles les responsables politiques pourront être au courant des faits nouveaux dans le domaine et de bénéficier des recherches les plus récentes.

Les plans nationaux de lutte contre la violence à l'égard des femmes devraient prévoir l'évaluation, le contrôle et l'établissement de rapports réguliers et détaillés sur la mise en œuvre, portant notamment sur les éléments ci-dessous (exposés plus en détail ci-après) dans les sections 3.7.2 à 3.7.6) :

- Indicateurs et objectifs;
- Mécanisme institutionnel chargé de contrôler la mise en œuvre;
- Participation constructive de la société civile et des autres parties prenantes;
- Évaluation des pratiques et des systèmes;
- Règles rigoureuses en matière d'établissement de rapports.

3.7.2

Indicateurs et objectifs

RECOMMANDATION

Les plans nationaux de lutte contre la violence à l'égard des femmes devraient comporter :

- Des indicateurs et des objectifs clairement définis, étroitement reliés aux objectifs énoncés dans le plan, de manière à suivre les progrès dans la réalisation des objectifs, dans les délais fixés, et à évaluer l'efficacité des activités du plan.

Commentaires

Il est critique d'élaborer un cadre de suivi de l'exécution pour assurer la mise en œuvre efficace du plan. Un cadre de suivi global nécessite d'identifier les indicateurs et les cibles qui sont étroitement liés aux objectifs énoncés dans le plan, la responsabilité en matière d'exécution étant renforcée par l'inclusion des objectifs, des mesures, des délais et des organismes d'exécution associés à chaque activité (voir sect. 3.6.1).

De nombreux plans définissent des indicateurs potentiels de changement. Le deuxième *Plan du Belize visant à mettre fin à la violence sexiste* (2010-2013) comporte un objectif concernant l'élaboration d'indicateurs valables, spécifiques, fiables, comparables, non directionnels, précis, faisables et adaptés aux programmes. Il est prévu que ces indicateurs mesureront à la fois les produits, c'est-à-dire la mesure dans laquelle les

activités ont été réalisées comme prévu et les effets, c'est-à-dire la mesure dans laquelle les activités favorisent des changements mesurables sur les plans des connaissances, des compétences ou des comportements.

Plus les cadres de suivi seront détaillés et transparents, plus l'on pourra suivre et diffuser facilement les progrès. Le deuxième *Plan de lutte pour l'égalité et l'équité entre les sexes* de la République dominicaine (2006-2016) prévoit une matrice d'exécution énonçant des indicateurs pour chaque objectif.

Chaque indicateur est défini en fonction de la situation ou de l'activité qui doit être contrôlée et comporte une description de la méthode d'évaluation à utiliser. Le plan précise également le degré de ventilation pour chaque indicateur, l'organisme qui fournira les renseignements de base concernant l'indicateur et les délais entre les divers cycles de collecte des données. Un système numérique visant à consigner les données pour chaque indicateur a été conçu pour assurer le partage de l'information entre toutes les parties prenantes.

3.7.3

Mécanisme institutionnel de contrôle de l'exécution

RECOMMANDATION

Les plans nationaux de lutte contre la violence à l'égard des femmes devraient :

- Prévoir un mécanisme multisectoriel de contrôle de l'exécution du plan. Ce mécanisme aurait entre autres les fonctions ci-après :
 - Collecte et analyse de l'information;
 - Suivi des progrès en matière de réalisation des objectifs du plan;
 - Recensement des bonnes pratiques et des obstacles;
 - Proposition de mesures concernant la voie à suivre.

Commentaires

Un mécanisme institutionnel chargé de suivre les progrès constitue fréquemment un élément essentiel des plans d'action et permet de définir précisément les responsabilités en matière de suivi. Ces mécanismes prennent diverses formes et ont des pouvoirs plus ou moins importants selon les plans. Ils peuvent être implantés au sein du gouvernement, dans les autorités réglementaires existantes ou être des organismes complètement indépendants. Certains d'entre eux ont des responsabilités supplémentaires en matière de recherche, de collecte de données ou d'évaluation. D'autres sont reliés à des organismes nationaux en matière de droits de l'homme, au bureau du médiateur ou à des structures de type commission. Ainsi, le *Plan du Royaume-Uni visant à mettre fin à la violence à l'égard des femmes et des filles* invite le Commissaire chargé des victimes, dont le poste a été récemment créé, à participer au contrôle de la mise en œuvre du plan.

Dans certains pays, les plans prévoient que l'organe de contrôle est également celui qui est chef de file en matière de mise en œuvre. Le *Plan d'action du Cambodge visant à prévenir la violence à l'égard des femmes* dispose que le Ministère des

affaires féminines est l'organisme chargé de coordonner la mise en œuvre du plan et d'en suivre l'état d'avancement. Le *Plan stratégique du Conseil interinstitutionnel des philippines sur la violence à l'égard des femmes et de leurs enfants* (2007-2010) souligne le rôle du Conseil en matière d'animation et de mise en œuvre du plan, ainsi que de coordination de la mise en œuvre, puisqu'il est composé de membres des divers ministères. Il lui incombe de réaliser des évaluations annuelles pour recenser les problèmes, les lacunes et les meilleures pratiques, à partir desquelles on fixera les orientations et les priorités futures, ainsi que d'élaborer un mécanisme d'établissement de rapports, de contrôle et d'évaluation.

La *Politique nationale du Guyana relative à la violence dans la famille* (2009) dispose que le Comité de contrôle animera la mise en œuvre de la politique et en contrôlera l'état d'avancement.

Dans d'autres pays, le mécanisme de contrôle est indépendant du mécanisme chef de file en matière d'exécution du plan. Cette indépendance renforce les perceptions quant à la validité

des résultats, peut étayer la responsabilisation revendiquée par les États exécutants et appuyer les pratiques fondées sur les faits et une amélioration permanente. Ainsi, le *Plan national du Mexique visant à prévenir et à éliminer la violence à l'égard des femmes* (2007-2012) demande la création d'un mécanisme de coordination indépendant aux fins du contrôle et de l'évaluation.

D'autres États confient à l'organe indépendant des pouvoirs supplémentaires en matière de collecte de données et de recherche (voir sect. 3.3.6), ces organes assurant de fait une coordination de l'élément « établissement et tenue à jour d'une base de données » sur l'exécution du plan. Les avantages de cette

méthode résident dans la centralisation des compétences en matière de recherche, de données et d'évaluation, qui peuvent ensuite être mises à profit pour le processus de contrôle, de manière homogène. Elle offre également la possibilité de renforcer une conception commune de la violence à l'égard des femmes et de promouvoir une programmation cohérente dans les divers secteurs et les diverses formes de pratique. En Argentine, un Observatoire sur la violence à l'égard des femmes a été créé pour évaluer et contrôler le plan national et a été chargé d'un certain nombre d'autres fonctions complémentaires, dont la collecte et la diffusion de données mais aussi des activités importantes et indépendantes de recherche, de formation, de conseil et d'appui technique.

3.7.4

Participation constructive de la société civile et des autres parties prenantes

RECOMMANDATION

Les plans nationaux de lutte contre la violence à l'égard des femmes devraient prévoir :

- La participation directe et constructive de la société civile et des autres parties prenantes aux activités d'évaluation, de contrôle et d'établissement de rapports.
-

Commentaires

On trouvera à la section 3.3.2 des recommandations, des exemples et des observations sur la participation constructive de la société civile et des autres parties prenantes à l'élaboration, à l'exécution et au suivi des plans nationaux.

Évaluation de la pratique et des systèmes

RECOMMANDATION

Les plans nationaux de lutte contre la violence à l'égard des femmes devraient :

- Prévoir l'évaluation, régulière et globale, des projets, des programmes d'action et des systèmes tout entiers ainsi que des mécanismes de rétro-information aux fins d'une amélioration permanente;
- Faire en sorte qu'une gamme de méthodes de recherche soit utilisée, que des données qualitatives et quantitatives soient obtenues et que des évaluations portant sur les incidences, la formation et les méthodes soient effectuées, selon que de besoin (voir également la section 3.3.6 sur l'amélioration de la recherche et des données).

Commentaires

Une évaluation détaillée et régulière, du niveau du projet à celui du système, permet de mesurer les incidences des pratiques et des politiques, d'évaluer les lacunes et d'améliorer les résultats et de disposer des données nécessaires pour le contrôle général du plan. Les évaluations portent généralement sur les progrès et les incidences dans un certain nombre de domaines. Les évaluations des incidences peuvent déterminer l'effet d'une initiative sur, par exemple, les degrés dans lesquels les violences à l'égard des femmes font l'objet de plaintes, les évaluations en matière de formation pouvant permettre de recueillir des données qualitatives sur les expériences des femmes concernant des programmes ou des services, afin d'améliorer les soins dispensés aux utilisateurs et les résultats. En matière de prévention primaire les évaluations mesureront souvent l'évolution des attitudes, des comportements, des pratiques et des systèmes dans les domaines de l'égalité des sexes ou de la tolérance envers la violence, au niveau des particuliers et à celui des organisations.

De nombreux plans confient la responsabilité de l'évaluation à des organismes institutionnels le soin de l'évaluation; il s'agit souvent des mécanismes qui sont responsables des activités générales de recherche et de collecte des données ou du contrôle d'ensemble du plan. Ainsi, en plus de concevoir des indicateurs et d'établir une base de données, l'Observatoire espagnol sur la violence à l'égard des femmes est également chargé, aux termes du *Plan national de sensibilisation et de prévention de la violence sexiste (2007-2008)*, d'évaluer l'efficacité des mesures de lutte contre la violence sexiste. La *Stratégie tunisienne de prévention des comportements violents dans la famille et la communauté : la violence sexiste durant l'existence (2009)* prévoit la création d'un organisme national

compétent en matière de violence sexiste qui aura pour tâche de contrôler et d'évaluer les programmes et les mesures et d'établir une base de données.

D'autres plans prévoient que l'évaluation sera effectuée au niveau de chaque projet, par exemple en tant qu'élément standard des marchés et de la budgétisation ou qu'elle sera réalisée au niveau du programme et du système en partenariat avec des établissements universitaires. Le deuxième plan du Belize, le *Plan national de lutte contre la violence sexiste (2010-2013)* comporte un objectif spécifique sur l'évaluation de l'efficacité de la stratégie. Le *Plan de lutte contre la violence sexiste du Libéria (2006-2011)* prévoit une évaluation en vue d'évaluer les incidences des programmes sur les victimes de la violence sexiste, les résultats du programme et leurs incidences sur les communautés.

Les évaluations sont plus utiles si les données recueillies sont ventilées en fonction de facteurs tels que l'ethnie, l'orientation sexuelle, le handicap, l'âge, la situation en matière de VIH/sida pour déterminer les incidences des politiques et des programmes sur différents groupes. Il est ensuite possible de prévoir d'autres recherches pour combler les lacunes en matière de connaissances relatives à la violence à l'égard de différents groupes de femmes, identifier les tendances et mettre en exergue les bonnes pratiques concernant des groupes donnés. L'Observatoire espagnol sur la violence à l'égard des femmes est entre autres chargé d'évaluer spécifiquement tous les obstacles auxquels se heurtent les femmes qui risquent le plus de pâtir de la violence sexiste ou pour lesquelles il est le plus difficile d'accéder aux services (femmes handicapées, immigrantes, femmes rurales, rom, femmes âgées).

Méthodes d'établissement des rapports

RECOMMANDATION

Les plans nationaux de lutte contre la violence à l'égard des femmes devraient :

- Prévoir l'établissement de rapports réguliers sur la mise en œuvre et l'état d'avancement du plan;
- Exiger que ces rapports soient communiqués à la société civile et au public.

Commentaires

L'établissement de rapports est la méthode utilisée dans la plupart des plans pour récapituler des données intersectorielles relatives au contrôle. Il permet la responsabilisation ainsi que la communication d'informations concernant l'état d'avancement du plan. L'établissement de rapports s'effectue généralement à plusieurs niveaux, du niveau du projet à celui de l'organisme de financement, par exemple et du niveau des organismes de financement à celui des organismes chefs de file ou ministères et de ce niveau au mécanisme de contrôle ou au mécanisme directeur du plan. Le mécanisme directeur fera également rapport aux ministres, puis aux parties prenantes, à la société civile et au public, moyennant la publication de rapports sur l'état d'avancement des travaux.

Aux termes de la *Stratégie de promotion de la femme du Yémen* (2006-2015), les divers ministères doivent présenter des rapports réguliers sur l'état d'avancement des plans au Comité national des femmes (composé d'ONG et d'établissements de recherche clefs), auxquels il incombe de suivre la stratégie, d'entreprendre des consultations et de prendre des décisions ultérieures en matière de mise en œuvre. Le *Plan de lutte contre la violence sexiste du Libéria* (2006-2011) prévoit qu'au premier stade de la mise en œuvre, toutes les parties prenantes feront

rapport chaque mois sur les progrès réalisés pour assurer un démarrage rapide et remédier à tout obstacle ou retard dans le processus de mise en œuvre. Une fois lancée l'exécution de toutes les activités, les rapports sur l'état d'avancement seront présentés tous les trois mois. Les renseignements seront analysés au fil du temps pour déterminer les tendances, les problèmes, ainsi que les meilleures pratiques et des rapports seront distribués à toutes les parties prenantes, y compris les communautés et les autorités locales.

Le *Plan mexicain de prévention et d'élimination de la violence à l'égard des femmes* (2007-2012) décrit les mécanismes permettant de faire rapport sur les progrès et les résultats du plan, de manière à effectuer des ajustements périodiques des activités et du programme de lutte contre la violence à l'égard des femmes, garantissant la transparence des activités dans tous les secteurs concernés. Le plan prévoit que des rapports d'activité seront soumis tous les six mois au sujet de projets spécifiques; il sera également établi des rapports annuels tenant compte des recommandations en matière d'amélioration et des mécanismes seront établis pour assurer le partage le plus large des informations quant aux progrès et aux résultats obtenus.

ONU Femmes
220 East 42nd Street
New York, NY 10017, USA
Tél: +1-646-781-4400
Fax: +1-646-781-4496

www.onufemmes.org
www.facebook.com/onufemmes
www.twitter.com/onufemmes
www.youtube.com/unwomen
www.flickr.com/unwomen

www.ditesnonalaviolence.org
www.facebook.com/sayno.unite
www.twitter.com/sayno_unite
www.youtube.com/saynotoviolence
www.flickr.com/saynotoviolence

